

547. — 20 NOVEMBRE 1896. —

Loi portant modification aux droits successoraux du conjoint survivant (1). (Monit. du 27 novembre 1896.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'article 767 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

I. Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé, ni séparé de corps qui lui survit.

II. § 1^{er}. Le conjoint non divorcé ni séparé de corps qui ne succède pas à la pleine propriété a, sur les biens du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

1° D'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt laisse des enfants issus d'un précédent mariage;

2° De la totalité, quand il ne laisse que des collatéraux autres que des frères ou sœurs ou leurs descendants;

3° De la moitié, dans tous les autres cas.

Si le conjoint est en concours avec des successibles appartenant à plusieurs des catégories indiquées aux nos 1°, 2° et 3° ci-dessus, la quotité de l'usufruit successoral se fixe en ne tenant compte que des successibles à l'égard desquels cette quotité est la plus faible. Chacun des successibles en est grevé proportionnellement à ce qu'il reçoit en pleine propriété ou en usufruit.

§ 2. Le conjoint survivant est tenu de demander la délivrance de son usufruit aux

héritiers ou aux légataires dans l'ordre indiqué par l'article 1011. Néanmoins, il a droit aux fruits dès l'ouverture de la succession.

§ 3. Le calcul sera opéré sur une masse faite de tous les biens existants au décès du défunt, auxquels seront réunis fictivement ceux dont il aurait disposé, soit par acte entre-vifs, soit par testament, au profit de successibles, sans dispense de rapport. Il ne sera pas tenu compte des biens qui seraient l'objet d'un droit de retour légal ou conventionnel.

§ 4. Toutefois, l'usufruit successoral du conjoint survivant ne s'exerce que sur les biens formant la quotité disponible et dont le prédécédé n'aurait pas disposé. Le conjoint a le droit d'invoquer l'article 1094 du code civil.

§ 5. Le conjoint survivant devra imputer sur son usufruit successoral les libéralités qu'il aurait reçues du défunt, sauf disposition contraire de la part de celui-ci.

Si des libéralités ont été faites en pleine propriété, l'imputation se fera en retranchant de l'usufruit successoral le montant de la rente viagère que le conjoint pourrait acquiescir au moyen des biens qui lui ont été donnés ou légués.

§ 6. L'époux survivant aura la faculté de se faire attribuer par préférence, pour se remplir de la part qui lui est assignée aux nos 1°, 2° et 3° du § 1^{er} ci-dessus, l'usufruit de la maison d'habitation occupée par les époux, lorsqu'elle était entrée pour la totalité dans la communauté ou qu'elle appartient entièrement à la succession du prémourant, et à la condition que sa valeur n'excède

(1) *Session de 1894-1895.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 novembre 1894, p. 26 et 27. — Rapport. Séance du 6 juin 1895, p. 246-251.

Session de 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Amendements proposés par le gouvernement et exposé justificatif. Séance du 28 janvier 1896, p. 67-70. — Amendements de la section centrale. Séance du 25 février, p. 93. — Rapport sur les amendements du Sénat. Séance du 18 juin, p. 225-226.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 26 février 1896, p. 716-721; 28 février, p. 749-752; 12 mars,

p. 846-854 et 856-858; 13 mars, p. 863-874; 17 mars, p. 876-888; 18 mars, p. 889-899. — Second vote. — Séance du 26 mars, p. 965-968.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 mai 1896, p. 39-53. — Amendements proposés par le gouvernement et exposé justificatif. Séance du 11 juin 1896, p. 54-56.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 16 juin 1896, p. 493-502. — Vote. Séance du 17 juin, p. 505.

Session de 1896-1897.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 novembre 1896, p. 21-23.

pas celle de la part dont il a l'usufruit.

Il pourra également se faire attribuer tout ou partie des meubles meublants isolément, sous les conditions exigées pour la maison d'habitation.

Si l'époux entend se faire attribuer l'usufruit de la maison, le droit de préférence peut s'appliquer, sous les mêmes conditions, à tout ou partie des terres que l'occupant de la maison exploitait personnellement et pour son propre compte, du matériel agricole et des animaux attachés à la culture.

§ 7. Jusqu'au partage définitif et, au plus tard, jusqu'à l'expiration d'une année depuis le décès, les héritiers peuvent exiger, moyennant sûretés suffisantes, que l'usufruit de l'époux survivant soit converti en une rente viagère. S'il y a désaccord entre eux, la conversion est facultative pour les tribunaux. Elle rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.

Toutefois, les héritiers ne pourront exiger cette conversion à l'égard des biens que le survivant aura fait comprendre dans son usufruit par application du § 6 ci-dessus.

§ 8. S'il existe des descendants légitimes du défunt, l'usufruit cesse par le convol du conjoint.

§ 9. Lorsqu'il existe des descendants du défunt, le conjoint survivant est exclu ou déchu du droit d'usufruit :

1° S'il est privé de tout ou partie des droits attachés à la puissance paternelle, à raison de l'abus qu'il en a fait ou en vertu d'une condamnation pénale;

2° S'il est exclu ou destitué pour inconduite notoire de la tutelle des enfants issus de son mariage avec le défunt;

3° S'il est exclu ou destitué, pour le même motif, de la cotutelle des enfants que sa femme avait eus d'un précédent mariage.

Art. 2. L'article 205 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

§ 1^{er}. Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

§ 2. La succession de l'époux, même séparé

de corps, prédécédé sans laisser d'enfants issus de son mariage avec le survivant, doit des aliments à ce dernier, s'il est dans le besoin au moment du décès.

§ 3. La pension alimentaire est une charge de la succession. Elle est supportée par tous les héritiers et, au besoin, par les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.

Toutefois, si le défunt a déclaré que certains legs doivent être acquittés de préférence aux autres, ces legs ne contribuent à la pension que pour autant que le revenu des autres n'y suffise point.

§ 4. Si les aliments ne sont pas prélevés en capital sur la succession, des sûretés suffisantes seront données au bénéficiaire pour assurer le paiement de la pension.

§ 5. Le délai pour réclamer la pension alimentaire est d'un an à partir du décès.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. V. BEGEREM.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Les droits successoraux du conjoint survivant sont réglés par l'article 767 du code civil. Aux termes de cet article, « lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé qui lui survit ». Dans tous les autres cas, celui-ci n'a rien à prétendre, sauf les avantages qui auraient été stipulés par son contrat de mariage.

Cette rigueur, blessante pour l'équité naturelle, anomalie véritable dans le droit des peuples européens, est le résultat d'une méprise.

Les auteurs du code se proposaient bien de restaurer dans le droit nouveau la jurisprudence d'autrefois, qui accordait à l'époux survivant un usufruit ou une pension. L'introduction d'un principe analogue fut proposée au sein du conseil d'Etat quand l'article 767 y vint en discussion, mais la proposition resta sans suite, l'un des membres présents ayant fait la remarque qu'il y avait été pourvu par un article adopté déjà, en quoi il se trompait.

Cette erreur a été réparée en France par la loi du 10 mars 1891, dont le projet qui vous est présenté reproduit toutes les dispositions principales.

Elle avait été réparée dix-sept ans auparavant dans le canton de Genève par une loi du 5 septembre 1874.

Le nouveau code civil des Pays-Bas, par ses dispositions sur la communauté universelle entre époux, a remédié aux effets fâcheux de la trop grande rigueur de l'article 767.

Enfin, le projet du code civil pour l'empire d'Allemagne y mettra fin prochainement dans les provinces rhénanes.

La Belgique est donc, à l'heure présente, de tous les Etats où le code civil a été promulgué, presque le seul où l'on n'ait pas encore rendu à l'époux survivant les avantages dont le législateur ne l'avait dépourvu que par inadvertance.

L'œuvre inachevée du conseil d'Etat appellera certainement dans l'avenir une réforme radicale.

Il faudra assigner au conjoint survivant un meilleur rang de successibilité, lorsque le défunt n'a laissé ni descendants, ni ascendants, ni collatéraux rapprochés. Aujourd'hui il est relégué à l'avant-dernier rang des successeurs irréguliers; ses enfants naturels, les parents du sang jusqu'au douzième degré lui sont préférés. Il voit son droit fléchir devant celui de toutes les catégories de successibles, le droit de fisc excepté.

Il faut le tirer de cette situation humiliante, qui ne s'accorde ni avec la dignité dont l'institution conjugale est revêtue dans nos lois, ni avec le principe en vertu duquel la dévolution des héritages s'opère conformément au vœu présumé du défunt; il faut le faire passer de la classe des successeurs irréguliers dans celle des héritiers.

Mais une réforme de cette importance exigerait la refonte du titre entier *Des Successions*. Elle doit être réservée pour la revision de l'ensemble du code civil.

Le projet actuel a des fins plus modestes. Respectant provisoirement l'édifice du code, il se borne, par l'introduction de quelques dispositions nouvelles, à attribuer au conjoint survivant, dans tous les cas, et quels que soient le nombre et la qualité des héritiers du prémourant, un droit d'usufruit sur une part de la succession de celui-ci, qui le mette à l'abri du besoin pour le restant de ses jours et lui conserve le rang social qu'il avait coutume de tenir durant son existence conjugale.

S'il est vrai que le partage de la communauté, l'administration des biens des enfants mineurs sauvegardent souvent, pour quelques années tout au moins, la situation de l'époux qui survit, il faut reconnaître qu'il est loin d'en être toujours ainsi. L'époux séparé de biens n'a rien à prétendre et peut se trouver dans la gêne, tandis que des héritiers opulents se partagent l'avoir du défunt.

Telles sont les conséquences extrêmes où peut conduire la législation dont nous désirons la réforme. L'équité exige que, dans toutes les hypothèses, le conjoint dépourvu de fortune personnelle soit préservé de la misère, que sa situation soit garantie et que les peines du veuvage ne s'aggravent pas des sacrifices d'une déchéance.

Tout autre était le sort que lui faisaient nos anciennes législations nationales.

Les coutumes du Limbourg et du Luxembourg lui accordaient à titre de douaire :

1° La propriété des meubles et des biens réputés tels ;

2° L'usufruit de tous les immeubles propres du conjoint précédé ;

3° La pleine propriété de la moitié des conquêts et l'usufruit de l'autre moitié.

Les coutumes de presque toutes nos provinces lui accordaient des gains considérables.

Les législations étrangères s'inspirent des mêmes idées.

En Autriche, l'époux survivant a droit :

1° A l'usufruit d'une part d'enfant, s'il y a trois enfants ou un plus grand nombre, et, s'il y en a moins, à l'usufruit du quart de la succession ;

2° Au quart de la succession s'il y a des parents autres que les enfants.

Le code sarde accorde à l'époux survivant, non séparé de corps, l'usufruit du quart de la succession de son conjoint décédé sans testament, si celui-ci ne laisse pas plus de trois enfants.

En Angleterre, la veuve reçoit un tiers des biens meubles, s'il y a des descendants, et une moitié s'il n'y en a pas. Quant au mari, il prend tout.

En Espagne, le conjoint, en concours avec des descendants, a droit à une part en usufruit, variable suivant le nombre des enfants. S'il n'y a pas de descendants, mais qu'il y ait des ascendants, le conjoint a droit à l'usufruit du tiers.

A défaut de descendants et d'ascendants, il a droit à l'usufruit de la moitié.

Dans le projet de code civil pour l'empire d'Allemagne, le conjoint a droit au quart de la succession, quand il est en concours avec des descendants. En concours avec père, mère, frères, sœurs, neveux, nièces ou grands parents du défunt, sa part s'élève à la moitié de la succession.

Enfin, la loi française du 10 mars 1891 accorde au conjoint qui survit un droit d'usufruit plus ou moins étendu, suivant la qualité des héritiers avec lesquels il est en concours, mais qui ne dépasse jamais la moitié de la succession.

Le projet qui vous est soumis a la même tendance, mais il accorde à l'époux survivant l'usufruit de la totalité des biens, lorsque ses cohéritiers sont au delà du sixième degré.

Il est important de remarquer que le survivant des deux époux ne devient pas un héritier réservataire.

Sa part en usufruit ne peut être prélevée que sur les biens constituant la quotité disponible dont le défunt n'aurait pas autrement disposé. Celui-ci peut exhériter entièrement son conjoint en donnant ou en léguant, soit le montant de la quotité disponible, s'il y a des héritiers à réserve, soit toute sa fortune, s'il n'y en a pas. Les dispositions nouvelles introduites par le projet ont pour fondement la volonté présumée du défunt : la logique commandait de lui permettre de démentir cette présomption. Il doit être laissé libre de priver son conjoint de toute part dans sa succession, si ce dernier lui a donné des sujets graves de mécontentement ou possède des ressources personnelles suffisantes.

Mais les effets de cette faculté doivent être contenus dans de justes bornes. Eût-il méconnu ses devoirs les plus essentiels, qu'il serait encore illégitime de livrer le conjoint survivant, sans secours, à la détresse contre laquelle la loi a voulu le garantir.

C'est pourquoi elle lui accorde, par son article 2, un droit alimentaire qu'il pourra exercer sur la succession.

Le ministre de la justice,

V. BEGEREM.

PROJET DE LOI.

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de la justice est chargé de présenter, en notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. L'article 767 du code civil est complété comme suit :

I. Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré

successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé qui lui survit.

II. Le conjoint non divorcé qui ne succède pas à la pleine propriété a, sur les biens du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

D'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage ;

D'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt laisse des enfants issus d'un précédent mariage.

De la moitié, quand il est en concours avec des héritiers en deçà du sixième degré ou avec des enfants naturels.

De la totalité dans tous les autres cas.

Le calcul sera opéré sur une masse faite de tous les biens existants au décès du défunt, auxquels seront réunis fictivement ceux dont il aurait disposé, soit par acte entre-vifs, soit par testament, au profit de successibles, sans dispense de rapport, et à l'exclusion des biens qui seraient l'objet d'un droit de retour légal ou conventionnel.

La part héréditaire du conjoint survivant ne peut être prélevée que sur les biens formant la quotité disponible dont le prédécédé n'aurait pas disposé.

Dans le cas de l'article 754 du code civil, son droit d'usufruit s'exerce concurremment avec celui de l'ascendant. Les collatéraux et l'ascendant en sont grevés chacun proportionnellement à ce qu'ils reçoivent.

Le conjoint survivant devra imputer sur sa part héréditaire les libéralités qu'il aurait reçues du défunt, même celles faites par préciput et hors part.

Jusqu'au partage définitif, les héritiers peuvent exiger, moyennant sûretés suffisantes, que l'usufruit de l'époux survivant soit converti en une rente viagère. S'il y a désaccord, la conversion est facultative pour les tribunaux. Elle rétroagit au jour de l'ouverture de la succession. S'il existe des enfants du défunt, cet usufruit cesse par le convol du conjoint.

ART. 2. L'article 205 du code civil est complété comme suit :

Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

La succession de l'époux prédécédé, sans laisser d'enfants communs, doit des aliments à l'époux survivant, qui est dans le besoin au moment du décès.

La pension alimentaire est une charge de la succession. Elle est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers proportionnellement à leur émolument.

Toutefois, si le défunt a expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, il sera fait application de l'article 927 du code civil.

Si les aliments ne sont pas prélevés en capital sur la succession, des sûretés suffisantes seront données au bénéficiaire pour assurer le paiement de la pension. L'action en reconnaissance de la pension alimentaire n'est plus recevable après le partage définitif.

II. — RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. VAN DER LINDEN.

Messieurs,

Le projet de code civil présenté par Treilhard au conseil d'Etat, en réglant l'ordre des successions,

(1) La section centrale, présidée par M. Beernaert, était composée de MM. Ozeray, Theodor, Van Cleemputte, Van der Linden, Lefebvre et Hoyois.

appelait « en premier lieu les héritiers légitimes jusqu'au douzième degré ; à leur défaut, les enfants naturels ; ensuite l'époux survivant, et, s'il n'y en a pas, la République ».

Le 9 nivôse an xi, on discuta le texte qui devint ensuite l'article 757 du code civil.

Suivant le procès-verbal de cette séance : « M. Maleville observe qu'on a omis dans ce chapitre une disposition reçue par la jurisprudence, qui donnait une pension à l'époux survivant lorsqu'il était pauvre et qu'il ne recueillait pas la succession. »

« M. Treilhard répond que, par l'article 55, on lui accorde l'usufruit d'un tiers des biens. »

L'article 55 ne disait pas un mot de cela ; l'article 40 accordait au survivant des père et mère, dans la succession de son enfant, l'usufruit d'un tiers des biens auxquels il ne succède pas en propriété ; mais on n'en trouve aucun qui attribue un usufruit au survivant des époux sur les biens de l'autre (2).

Treilhard commettait une erreur que personne ne releva, et c'est ainsi que les commentateurs expliquent la situation injustifiable dont le conjoint survivant resta victime dans la théorie du code. Si les époux n'ont pas fait de contrat de mariage qui leur accorde des gains de survie, si le prémourant n'a pris soin de faire un testament qui avantage son conjoint, celui-ci devient un étranger pour la succession du défunt ; la loi suppose qu'il lui a préféré tout le monde, à la seule exception de l'Etat.

L'erreur de Treilhard était évidente ; mais l'explication des auteurs en ce qui concerne l'oubli commis par le code, n'est nullement péremptoire. Le titre *Des Successions* fut discuté dans les séances du conseil d'Etat des 25 frimaire, 2, 9, 16 et 23 nivôse et 5 ventôse an xi. Il fut ensuite examiné par la section de législation du Tribunal, arrêté définitivement par le conseil d'Etat le 15 germinal, présenté au Corps législatif avec un Exposé des motifs par Treilhard lui-même, examiné par le Tribunal en assemblée générale, puis, enfin, discuté et voté le 29 du même mois par le Corps législatif :

L'erreur de Treilhard était facile à corriger. Si elle ne le fut pas, n'est-ce pas que l'omission commise vis-à-vis du conjoint était volontaire ? Les dispositions peu bienveillantes qui animaient le législateur à son égard se révèlent par ces paroles du tribun Siméon au Corps législatif.

« Le conjoint survivant, quelque étroit que fût le lien qui l'unissait avec le défunt, appartient à une famille étrangère. Si la nouvelle famille qu'ils étaient destinés à former vient à manquer, la loi, sauf les témoignages d'amitié qu'ils pourront se donner, ne les appelle à se succéder qu'à défaut de parents de leurs familles respectives ; mais si ces parents manquent, plutôt que d'appeler le fisc, qui est l'héritier de ceux qui n'en ont point, on préfère le conjoint survivant. »

Lorsque, dans la suite, le législateur eut égard à la situation du conjoint, ce fut pour accorder à la femme les linges et hardes, en cas de renonciation à la communauté ou de régime dotal (art. 1432, 1495 et 1566), son deuil de veuve (art. 1481 et 1570), ou un droit d'habitation temporaire et précaire (art. 1465 et 1570), ou même les intérêts de sa dot, ou des aliments pendant un an (art. 1570).

Par rapport aux législations de tous les temps et de tous les peuples, le code civil consacra ainsi un état de choses unique, et l'association des mots amène à ajouter également inique.

(2) FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du code civil*.

Il rompait à la fois avec la tradition du droit romain et avec celle du droit coutumier.

Le droit romain honorait et respectait le conjoint survivant. Si c'était la femme, elle perdait la situation inférieure que lui faisait la loi païenne pendant la durée du mariage; elle devenait le chef de la famille, elle prenait le rang, et aussi le nom de *paterfamilias*.

L'édit du préteur *unde vir et uxor* appelait le survivant des époux à la succession du prédécédé, s'il n'y avait pas de collatéraux.

Justinien accorda à la femme pauvre et sans dot le quart des biens de son mari, en réduisant toutefois ce quart à une part virile, s'il y avait plus de trois enfants.

Ces dispositions restèrent dans les législations inspirées du droit romain.

D'après la loi des Wisigoths, l'époux succédait à son conjoint prédécédé lorsque ce dernier ne laissait aucun parent, jusques et y compris le septième degré.

Telle est généralement la règle dans les pays de droit écrit.

De plus, le conjoint pauvre avait droit, conformément à la Nouvelle 53 de Justinien, au quart des biens de l'époux prédécédé; c'était la part du conjoint pauvre.

Le survivant y avait aussi des gains de survie, appelés augment de dot et contre-augment. Dans tout le midi de la France, la femme survivante recevait, proportionnellement à sa dot, une partie des biens de son mari, le mari recevait une part de la dot de sa femme (1).

Dans le droit germanique, le principe était la dévolution des biens aux héritiers du sang, à l'exclusion de la femme.

Il existe néanmoins un bon nombre de coutumes qui appellent le survivant à succéder à défaut d'hoirs.

Les assises de Jérusalem proclamaient au regard des successions roturières que « Nul home n'est si dreit heir ou mort comme sa femme espouse ».

Toutes les coutumes lui assuraient, outre sa part dans la communauté, des gains de survie de diverse nature.

Le plus important était le douaire, coutumier ou conventionnel, ordinairement constitué en usufruit.

Il est déjà mentionné dans la loi des Alamans et dans le Miroir de Saxe. On le trouve partout, tant

dans nos coutumes que dans les coutumes du centre de la France et de la Normandie. « La tenure par courtoisie (tenant by the Curtesy), accordée de nos jours en Angleterre au mari veuf sur les biens de sa femme, s'il n'y a pas d'enfants issus de ce mariage et capables de succéder, n'est pas autre chose que cet ancien gain de survie de la coutume normande. » (P. VIOLLET.) La veuve aussi possède, d'après la coutume anglaise, l'usufruit de tous les biens réels dont son mari était saisi pendant le mariage.

Certaines de nos coutumes flamandes et wallonnes appellent l'époux survivant à la succession de son conjoint, s'il n'y a pas d'enfants ou d'héritiers du sang.

La loi de Liège et du Feix était conçue en ce sens (2).

La coutume de Chimay également (3).

Sous la coutume de Diest, il lui succédait dans tous ses biens à défaut d'enfants, et, s'il y avait des enfants, il était son héritier mobilier.

Celle d'Alost appelait le survivant des époux à la succession du prédécédé, s'il n'y avait pas d'héritiers du sang.

La coutume de Louvain laissait au survivant la pleine propriété de tous les biens meubles et l'usufruit des biens héréditaires du prémourant.

Il en était de même sous la coutume de Bruxelles (4).

La coutume d'Anvers lui donnait un préciput mobilier; il n'avait pas d'usufruit sur les immeubles du défunt, mais il recevait la moitié non seulement des immeubles acquêts, mais encore de certains biens appelés pour ce motif « halffedige goeden », et qui étaient échus à son conjoint, ou apportés par lui en mariage.

Sous la coutume du Bourg de Bruges, le survivant des époux avait pour douaire coutumier la moitié des revenus des biens patrimoniaux ayant appartenu au défunt; mais ce douaire n'existait qu'à défaut du douaire conventionnel, établi par contrat de mariage.

Il en était de même à Gand.

La coutume de Namur et celle de Mons accordaient au survivant l'usufruit de tous les immeubles de son conjoint.

Diverses coutumes de nos anciennes villes aujourd'hui françaises connaissaient le ravestissement ou entravestissement de sang qui avait lieu entre époux ayant eu un ou plusieurs enfants. Ainsi la

(1) PAUL VIOLLET, *Précis de l'histoire du droit français*.

(2) « Selon la loy de Liège et du Feix, sy deux conjointz en leur plain mariage acquièrent aulcuns biens et héritaiges mouvans desdites loies et qu'ilz terminent vie par trespas sans faire testament, les hoirs d'iceulx parleront à égalle parson; et sy lung des deux conjointz terminait sans laisser hoirs, iceulx héritaiges demouroient au dernier survivant s'il n'y at testament au contraire. » (Relevé des coutumes de Namur, etc., dans le *Recueil des anciennes coutumes de la Belgique*.)

(3) « L'homme conjoint par mariage est dès le jour de ses espousailles fait seigneur et maître de tous biens, tant meubles que luy et sa femme peuvent avoir porté en mariage, et en peut disposer à son plaisir, et même sans l'agravation ny consentement d'icelle sa femme, et advenant que la femme survive son mary sans enfans procréés du mariage, elle doit réciproquement succéder en tous et quelconques les biens de sondit mary, tant meubles qu'immeubles, n'est qu'il y ait condition au contraire. » (*Coutumes de Chimay*, ch. II, même recueilli.)

(4) « Item, den langstlevenden van man en de vrouwe, weder zy kind of kinderen hebben of geene, competet de tocht ende byleven zynen of haren leefdag gedurende, in ende alle de goeden, gronden, van erven, pachten, cheynsen en de renten den eersten aflyvigen ten dag van zyn overlyden toebehoord hebbende, engeer stads recht subject zynde, mitsgaders aen de heeft van de conquesten staende 't houwelyc gedaen.

« Item, den langstlevenden man en de vrouwe 'het sterfhuys van den eersten aflyvigen tot Brussel gelegen zynde, weder hy of zy kinderen achterlaet of geene, behoudt alle de have, koopmanschap, schulden, actien ende credieten van het sterfhuys, ende achter den eersten aflyvigen blyvende, waer die gelegen zyn of bewonden zonen mogen worden, zoo wel buyten als binned het land van Brabann, die daermee vermog te doen zynen of haren vryen wille, profit ende voordeel.

« Al waren dezelve goeden of renten geweest patriemonie, of andersins geprocedeerd van de zyde des voors, eerten aflyvigen. »

coutume de Douai donnait dans ce cas au survivant la pleine propriété de tous les meubles et immeubles de la communauté.

Celle de Valenciennes, à défaut de ravestissement par lettres, donnait au survivant sans enfants la moitié des meubles et l'usufruit de la moitié des acquêts appartenant au défunt.

La coutume de Chimay et les coutumes générales du pays de Luxembourg lui donnaient tous les meubles et « le douaers sur les heritaiges l'ung de l'autre leur vie durant ».

Le droit local allemand a encore aujourd'hui les plus grandes affinités avec nos anciennes coutumes (1).

Voici comment elles ont été résumées et caractérisées dans un ouvrage récent (2) :

« On a admis de tout temps, en Allemagne, que de l'association conjugale découle pour l'époux survivant un droit sur la succession du prémourant. De même que, au moyen âge, le droit saxon attribuait à la femme « la gerade et le mustheil », et au mari les biens meubles délaissés par sa femme, le droit allemand postérieur garantit, dans une infinité de statuts et de coutumiers, au conjoint survivant une part de la fortune du prémourant, en sus de ses reprises. Cette part consiste tantôt en un usufruit viager et en un droit spécial sur certains objets, tantôt en une portion aliquote de la succession même. Lorsqu'il n'y a pas d'enfants ou descendants, l'époux survivant prend, sinon la totalité, du moins une part plus ou moins forte de cette succession; en concours avec des descendants, il a généralement droit à une part d'enfant sans préjudice d'un usufruit sur le reste. Et la plupart des codes n'admettent pas qu'il puisse être porté atteinte à ces divers droits par une disposition testamentaire du prémourant, ou du moins qu'ils puissent être complètement supprimés; une fraction a le caractère d'une réserve. »

Les législations allemandes plus générales s'inspirent des mêmes principes, tels le Landrecht prussien, le code saxon, le Landrecht bavaïrois.

En Autriche, l'époux survivant a droit, s'il y a des enfants, à l'usufruit d'une part d'enfant jusqu'à concurrence du quart de la succession au maximum; à la pleine propriété d'un quart, s'il est en concours avec d'autres parents; s'il n'y en a pas, à la totalité.

Le nouveau projet de code civil allemand lui attribue le quart en propriété s'il est en concours avec des descendants; la moitié s'il est en concours avec les père et mère, frères ou sœurs, neveux ou nièces, ou avec les grands-parents du défunt; la totalité dans les autres cas. La moitié de ce que la loi lui attribue a le caractère de réserve.

Les divers pays qui ont été régis par le code Napoléon ont répudié son système : ainsi le code sarde, celui des Deux-Siciles et le code italien de 1866.

C'est encore ce qu'ont fait les diverses législations suisses. Toutes ont consacré au profit de l'époux survivant soit un droit héréditaire, soit un droit d'usufruit.

Le code civil néerlandais, sans changer à cet égard les bases du code Napoléon, a néanmoins assuré la situation de l'époux survivant, en établissant comme

régie la communauté universelle, dont il reçoit la moitié.

En France, grâce à l'initiative prise par M. Delsol en 1872, la question a été résolue par la loi du 40 mars 1891. Cette loi consacre un système que le projet actuel a suivi de près.

Le régime du code n'est plus en vigueur qu'en Belgique. Il résulte de ce qui précède qu'une réforme s'impose. Elle était dans les vues de la commission de révision du code. Le but du projet de loi est de la réaliser.

Bases du projet de loi.

L'Exposé des motifs énonce les principes suivants qui forment la base de la loi proposée :

1. Le projet de loi n'entend pas toucher au droit successoral. Il admet que l'époux survivant a droit à un meilleur rang de successibilité; mais il réserve cette réforme jusqu'à la refonte du titre des successions.

2. Il accorde à l'époux des gains de survie, un douaire, afin de lui conserver le rang social qu'il occupait du vivant de son conjoint. Ce douaire est constitué en usufruit seulement.

3. Le survivant des époux n'est pas héritier, *a fortiori* n'a-t-il pas la situation de l'héritier réservataire. Son droit est fondé sur la volonté présumée du défunt. Par conséquent, son usufruit ne s'exercera que sur la part dont le défunt n'aura pas disposé.

4. Enfin, le survivant qui est dans le besoin a droit à une pension alimentaire à charge de la succession.

Examen en sections.

Les diverses sections ont adopté ce projet à l'unanimité de leurs membres, sauf la 6^e, où il a rencontré une abstention.

Mais presque toutes aussi ont proposé une série d'observations et d'amendements que nous résumons ci-après :

Art. 1^{er}. I. S'il est juste que le conjoint divorcé soit exclu du droit de succession, il y a lieu d'étendre la même exclusion au conjoint séparé de corps (1^{re} et 3^e sections).

II. Les diverses sections réclament la révision du code civil, la suppression de l'état de choses inique que la loi a créé au détriment du conjoint survivant.

Plusieurs membres demandent pour lui la qualité d'héritier légal (1^{re}, 3^e, 4^e et 6^e sections), même avec réserve (3^e section).

Ils voudraient le voir préférer aux héritiers du 7^e degré (1^{re}), ou du 6^e (4^e et 6^e); ou aux enfants naturels (6^e section).

Un membre (3^e section) veut lui attribuer la propriété de certains meubles, tels que les vêtements, linges, etc.

Un autre (2^e section) propose de lui donner l'usufruit de la maison d'habitation et du mobilier.

On a modifié aussi les quotités prévues par le projet :

Un membre de la 3^e section propose de lui accorder l'usufruit de la moitié en cas de concours avec les enfants et descendants du défunt, des trois quarts en cas de concours avec les ascendants, les frères et sœurs ou leurs descendants, ou avec des héritiers du quatrième degré et au delà; et de la totalité dans le cas de concours avec d'autres collatéraux. D'autres lui accordent l'usufruit de la moitié ou des

(1) Voy. l'analyse des diverses coutumes allemandes dans le *Traité pratique de droit civil allemand*, par MM. BRAUN, HEGENER et VERHEES, Bruxelles et Paris, 1893.

(2) ERNEST LEHR, *Traité élémentaire de droit civil germanique*. Paris, 1893.

trois quarts, en cas de concours avec des héritiers au delà du quatrième degré (4^e et 3^e sections).

Le paragraphe relatif à la formation de la masse sur laquelle s'exerce l'usufruit a donné lieu de la part de la 4^e section à diverses observations, en vue de l'extension des droits du conjoint, soit que l'on réunisse fictivement à la masse les biens dont le défunt a déjà disposé au profit de successibles avec dispense de rapport, soit que l'on permette au survivant des époux de conserver, sans devoir les imputer sur son usufruit, les libéralités que le défunt lui aurait faites par préciput.

Un membre de la même section propose le remplacement aux alinéas 7 et 9 des mots « la part héréditaire du conjoint survivant », par l'expression « l'usufruit légal ».

En ce qui concerne la faculté pour les héritiers de convertir l'usufruit de l'époux en rente viagère, un membre de la 3^e section a observé qu'elle doit cesser si telle est l'intention exprimée par le défunt. A la phrase finale, un membre de la 3^e section ajoute au mot « enfants » ceux « ou descendants ».

..

L'article 2 a donné lieu aussi à quelques observations.

Un membre de la 3^e section s'élève contre le principe même du droit alimentaire accordé au conjoint survivant; il le trouve attentatoire à la dignité de l'époux, dont il a proposé de faire, au contraire, un héritier à réserve.

Deux membres des 3^e et 6^e sections voudraient que le droit à la pension pût naître après le décès, si le conjoint survivant tombe dans le besoin.

Plusieurs membres ont trouvé insuffisant le délai accordé par le projet pour réclamer la pension (1^{re} et 4^e sections).

..

Examen en section centrale.

ART. 767 — DISCUSSION GÉNÉRALE.

Personne n'a contesté la légitimité du projet.

En France, lorsque l'on discute l'article 767 du code, son maintien intégral trouva de nombreux partisans, opposés à tout changement de législation.

La cour de cassation et la cour d'appel de Paris étaient au nombre des plus résolus, estimant qu'il fallait conserver dans son intégralité le principe de la dévolution des biens aux héritiers du sang, et que la liberté des conventions matrimoniales et des libéralités testamentaires était un suffisant correctif à la possibilité des abus. D'autres répondaient qu'ils fallait concilier la règle de la conservation des biens dans les familles avec l'équité et la justice, que l'attribution par la loi de certains avantages au survivant reposait non seulement sur l'affection réciproque des époux, mais sur les devoirs mêmes qu'engendre le lien matrimonial.

Votre section centrale a été naturellement amenée à examiner, dans son ensemble, la situation faite par le code à l'époux survivant. Un membre s'est élevé contre ce qu'elle avait d'anormal et d'injuste. Le projet de loi devait consacrer, disait-il, son droit à une part héréditaire. En ce qui concerne l'usufruit accordé par le projet au survivant des époux, il a demandé quelle en était la nature, estimant qu'il fallait le considérer comme étant d'ordre public, et que le prémourant n'avait pas le droit d'y porter atteinte. A ce sujet, il a posé la question de savoir

si ce droit était de statut réel ou personnel, s'il s'appliquait aux étrangers habitant la Belgique, s'il suivait les Belges à l'étranger; si c'est, disait-il, un statut personnel et qu'il y ait des immeubles à l'étranger, il peut y avoir conflit entre la législation belge et la législation étrangère.

Un autre membre a proposé de limiter le droit successoral des héritiers légitimes aux parents jusqu'au sixième degré.

Un autre, au contraire, a estimé qu'il fallait maintenir le système du code, en conformité avec les principes du droit germanique, qui veut la conservation des biens dans la famille; mais qu'il était juste et qu'il suffisait de donner un usufruit au survivant.

Tout en reconnaissant les déficiences du code, la majorité de la section a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de modifier, en ce moment, le régime successoral; que pareille discussion mettait en cause les droits des divers degrés d'héritiers et ceux de l'enfant naturel; qu'il valait mieux réserver cette question jusqu'à l'examen de l'avant-projet que prépare la commission chargée de la revision du code civil. La section s'est prononcée en ce sens par 4 voix et une abstention.

La majorité a été d'accord pour admettre aussi les autres bases essentielles du projet.

La nouvelle loi ne touche point, par conséquent, au droit successoral. L'époux survivant reste successeur irrégulier, après les héritiers légaux au douzième degré. Il ne devient pas héritier légal; il ne peut pas être tenu comme tel des dettes de la succession *ultra vires*; il n'a pas la saisine ni les droit qui y sont attachés.

Mais il a un usufruit, plus ou moins étendu, suivant la qualité des héritiers légaux qui recueillent la succession.

Ce droit n'a rien de commun avec le droit de l'héritier réservataire. La loi ne l'établit pas impérativement comme une mesure d'ordre public, elle le laisse dans le domaine des stipulations libres: le conjoint prémourant ne se trouvera en rien vinculé dans son droit de donner ou de tester. Il pourrait exhériter le survivant devenu indigne ou déjà suffisamment riche; il le pourra soit directement par une déclaration formelle, soit indirectement en disposant, au profit de tiers, de toute son hérédité. Mais s'il ne s'exprime pas à cet égard, la loi présume qu'il a voulu laisser à son conjoint survivant la quotité d'usufruit qu'elle détermine. Donc, elle n'impose rien au prémourant; elle lui suppose seulement l'intention de laisser un douaire au survivant.

Cet usufruit est de même nature que l'usufruit résultant d'une stipulation du contrat de mariage ou d'une clause testamentaire. Il produira les mêmes droits et sera soumis aux mêmes obligations.

La matière est régie par les articles 600 et suivants du code civil.

Est-ce un statut réel ou personnel?

La question est résolue par les principes généraux (code civ., art. 3, et loi du 27 avril 1863).

Mais une question d'une autre nature s'est posée au sein de la section et y a donné lieu à un examen approfondi: c'est celle de savoir s'il ne convient pas d'attribuer à l'époux survivant l'usufruit (un membre allait même jusqu'à la propriété) de la maison d'habitation et des meubles qui la garnissent, ou tout au moins de certains meubles, tels que les linges, hardes et bijoux.

Quoi de plus équitable que de lui laisser les avantages de la situation de fortune dont il jouissait pendant la durée de la vie commune? Quoi de plus légitime que de laisser le survivant, après la séparation du lien conjugal par la mort, entouré des

choses auxquelles s'est associée de leur vivant l'existence des époux?

La question s'est posée avec le caractère général d'une question de législation; mais elle participe d'un caractère social, quand il s'agit de la conservation des petits patrimoines. N'est-il pas juste, nécessaire même, au point de vue de la stabilité des exploitations agricoles, de conserver au survivant la maison, c'est-à-dire le centre de l'exploitation rurale?

La proposition a été faite, naguère, par la commission du travail.

Elle a été reprise depuis par le rapporteur du projet de loi dû à l'initiative de l'honorable baron van der Bruggen.

Elle avait été faite, à propos de ce projet, par certains comités de patronage des maisons ouvrières. (Voy. rapport de M. de Corswarem.)

La majorité des membres de la section centrale a été d'accord qu'il n'y a pas lieu d'attribuer au survivant la pleine propriété de la maison d'habitation ou de certains meubles. Ce serait consacrer le droit successoral du conjoint, qu'elle ne veut pas examiner actuellement. Ce serait même, en certains cas, porter atteinte aux droits des héritiers réservataires. Si les droits de l'époux survivant sont respectables, ceux des héritiers ne le sont pas moins. Il ne faut pas d'ailleurs contrarier le sentiment du droit héréditaire, qui est si vivace et si profond dans toutes les classes de la population.

Mais elle a pensé qu'il y avait lieu de laisser en principe au conjoint survivant la faculté de comprendre dans sa part d'usufruit l'habitation que les époux ont occupée et le mobilier meublant qui la garnit.

Si l'immeuble est commun, pas d'inconvénient, puisque le survivant aura déjà sa moitié comme époux commun en biens. Désormais, il aura de plus la part d'usufruit que le projet de loi lui accorde.

Si c'est un propre de l'époux prédécédé, le survivant choisira simplement l'objet de son usufruit suivant ses convenances.

La femme survivante a-t-elle renoncé à la communauté, la situation ne change pas, puisque, dans ce cas, l'immeuble appartient à la succession du mari prédécédé.

Mais il y aurait de sérieuses difficultés si l'immeuble habité par les époux n'appartient à l'époux prédécédé que pour partie.

Il se peut que ses droits sur cet immeuble lui viennent d'un précédent conjoint. Dans ce cas, il importe d'éviter un conflit d'intérêts entre les héritiers de celui-ci, par exemple, les enfants du premier lit, et un conjoint survivant avec lequel ils n'ont pas les liens du sang, et de qui il dépendrait de tendre davantage encore la situation s'il convoitait en de nouvelles noces.

Des difficultés d'un autre genre surgiraient si le conjoint prédécédé ne possédait la maison d'habitation qu'en indivision avec des tiers, par exemple, des frères et sœurs.

La section centrale a donc admis que l'époux survivant aurait la faculté de comprendre dans sa part d'usufruit la maison d'habitation occupée par les époux, lorsqu'elle appartient pour la totalité, soit à la communauté, soit à la succession du pré-mourant.

Elle ajoute qu'il aura, dans les mêmes conditions, le droit de comprendre dans son usufruit les meubles meublants.

Les mêmes motifs de convenance existent à cet égard.

Mais la section n'a pas cru pouvoir étendre l'usufruit au delà des meubles meublants (code civ.,

art. 534), excluant ainsi les autres catégories que le code désigne sous des dénominations variées : meubles (art. 533); biens meubles et effets mobiliers (art. 535); la maison avec tout ce qui s'y trouve (art. 536).

Le survivant des époux n'aura cette faculté qu'à la condition de ne pas excéder sa part d'usufruit, et il pourra, dans cette limite, opter ou pour la maison d'habitation, ou pour les meubles meublants, en tout ou en partie, ou pour l'une et les autres.

Si la valeur de la maison et des meubles meublants dépasse la quotité qui lui est dévolue, que deviendra son droit d'option? Viendra-t-il à cesser? Sera-t-il, au contraire, étendu, et quelles mesures faudra-t-il prendre dans l'intérêt des héritiers?

La question se pose surtout au sujet de la maison qui forme un tout indivisible.

La majorité de la section a estimé qu'il convenait dans ce cas de ne pas donner d'option au survivant. Le plus souvent, il n'aura qu'une part d'usufruit peu étendue; d'ordinaire, ce sera le cas où le survivant est en concours avec les enfants du défunt.

Mais la quotité fut-elle plus considérable, il faut éviter, en donnant une extension excessive aux droits du conjoint, de frapper d'indisponibilité pendant toute sa vie des biens qui peuvent constituer une part importante de la succession ou même la succession tout entière.

Un membre a proposé de lui conserver dans ce cas un droit à la conservation totale de l'habitation et des meubles, quitte à lui imposer le paiement d'une rente représentant le surplus de sa part. Cette rente serait fixée par le juge de paix, d'après l'avis d'un ou de plusieurs experts.

Voici comment cet amendement était formulé :

« Le conjoint survivant a la faculté d'exercer son usufruit sur l'habitation conjugale et sur ses meubles meublants, même quand leur valeur dépasse la part d'usufruit à laquelle il a droit. Dans ce dernier cas, il est tenu de servir aux héritiers une rente annuelle, à concurrence de l'excédent de son usufruit. Le quantum de cette rente est fixé la première fois et peut être modifié de neuf en neuf ans, soit de commun accord, soit, à défaut d'entente, par le juge de paix dans le ressort duquel se trouve l'immeuble, après avis, s'il y a lieu, d'un expert ou de plusieurs. »

Le projet de loi van der Bruggen consacrait déjà des principes analogues et traçait les règles de l'expertise dans son article 3.

Mais il est à observer que l'auteur n'hésitait pas à modifier la réserve dans les cas auxquels il appliquait son projet, c'est-à-dire l'acquisition après décès de petits héritages ruraux ou urbains. Et le rapporteur s'attachait à prouver que les motifs qui ont dicté les règles de la réserve ne s'appliquent guère aux petites successions.

Au contraire, le projet de loi actuel est d'une application beaucoup plus générale, puisqu'il vise toute espèce d'héritages.

L'extension de l'usufruit légal du survivant amènerait le bouleversement des règles de la réserve; elle aboutirait à priver les héritiers légaux d'une partie de leur part d'héritage pendant un temps indéfini.

C'est, d'ailleurs, une question si les règles de la réserve doivent fléchir plus facilement quand il s'agit de petits héritages, et le contraire pourrait se soutenir. Les héritiers seront souvent des enfants, désireux de s'établir par mariage, et qui se trouveront fort heureux, si même ils ne sentent l'absolu besoin de trouver dans leur part d'héritage les ressources nécessaires à la nouvelle famille qu'ils auront créée.

Enfin, on ne peut se dissimuler les difficultés pratiques de ce système, spécialement pour ce qui concerne le mobilier. Si le juge de paix peut, sans trop de peine, évaluer l'habitation, comment évaluera-t-il l'usage annuel des objets mobiliers, fort sujets à détérioration? Et son arbitrage, pour être souverain et sans recours, sera-t-il toujours équitable?

La section centrale a cru inutile de fixer un délai pour l'option accordée au survivant. La femme aura, dans tous les cas, le délai de trois mois et quarante jours que le code lui impartit pour faire inventaire et délibérer; et, quant au mari, il connaît la situation, et il n'y avait pas lieu de lui assurer un délai spécial.

Les héritiers pourront, d'ailleurs, contraindre le conjoint à s'expliquer, en lui demandant le partage de la succession.

Discussion des articles.

La section propose de modifier comme suit l'alinéa initial :

« L'article 767 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes : »

Elle est d'accord pour diviser, dans un but de clarté, les diverses parties du numéro II en paragraphes distincts.

I. La section propose d'ajouter aux mots « le conjoint non divorcé », ceux « ou séparé de corps ».

L'époux séparé, comme l'époux divorcé, se trouvera donc exclu désormais de tout droit à la succession de son conjoint prédécédé.

Les auteurs réclamaient depuis longtemps ce changement à la législation. (Voir LAURENT, t. IX, n° 157.)

La présomption est que l'époux prédécédé n'a pas voulu laisser la jouissance totale ou partielle de sa fortune au conjoint dont il s'est séparé pour des raisons toujours déclarées graves par la justice.

A d'autres points de vue, la situation légale de l'époux séparé peut différer, parce que, par des raisons de conscience évidemment respectables, l'époux offensé n'aura pas voulu demander la rupture d'un lien qu'il aura considéré comme indissoluble et sacré. Mais en ce qui concerne le sort de ses biens après sa mort, sa volonté présumée est la même. De plus, exiger que les époux soient divorcés pour les frapper de déchéance, ce sera pousser à la demande de divorce, soit de la part de l'époux offensé, demandeur au procès, soit, plus tard, de la part de celui contre qui la séparation aura été poursuivie.

II. — § 1^{er}. QUOTITÉ DE L'USUFRUIT.

L'Exposé des motifs observe que la loi belge est sous ce rapport plus large que la loi française : alors que celle-ci n'accorde au survivant que la moitié en cas de concours avec des parents autres que les enfants, le projet lui laisse, dans certains cas, la totalité de la succession.

Il est à remarquer que la quotité de l'usufruit est fixe, sauf le cas de concours avec des enfants issus d'un précédent mariage.

Il importe en effet de ne pas abandonner le droit du conjoint au hasard.

La section centrale n'a pas critiqué les quotités admises par le projet. Elle attribue donc au conjoint survivant :

4^o « Le quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage. »

Quand H y a des enfants nés du mariage des

époux, le code (art. 1094) leur accorde le droit de se faire donation d'un quart en propriété et d'un quart en usufruit. D'autre part, quand il y a trois enfants ou plus, la disponible est d'un quart. Le projet accorde au survivant l'usufruit de ce quart, dont le prémourant a pu disposer en tout état de cause;

2^o « Une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt laisse des enfants issus d'un précédent mariage. »

Cette quotité correspond à celle de la quotité disponible en pleine propriété, que le code établit entre époux dans les mêmes cas (code civ., art. 1098). Elle appartient ainsi pour l'usufruit au conjoint survivant. L'époux jouira de plus des parts de communauté, quand il y en a une. Etant donné le droit des enfants, cette quotité ne pouvait pas être supérieure.

3^o Par amendement au projet, la section lui attribue la moitié, « lorsqu'il est en concours avec des ascendants, des frères ou des sœurs ou leurs descendants, des enfants naturels ou leurs descendants légitimes ».

Il lui a paru que cette formule comprend tous les parents du défunt auxquels il est censé porter un intérêt suffisant pour venir en balance avec l'obligation qu'il a d'assurer le sort de son conjoint. Elle est, par conséquent, préférable à la formule la plus large du projet : « les héritiers en deçà du sixième degré ».

4^o « En dehors de ces catégories, l'usufruit s'exercera sur la totalité de la succession. »

§ 2. — DROIT D'OPTION DE L'ÉPOUX POUR L'HABITATION ET LES MEUBLES.

Le paragraphe suivant contiendra les amendements de la section consacrant le droit d'option de l'époux survivant, ainsi qu'il a été défini plus haut.

§ 3. — COMPOSITION DE LA MASSE.

La rédaction du projet a été maintenue, sauf une légère modification. La masse comprend tous les biens que le défunt n'en a pas fait sortir par une disposition définitive. Comme en matière de rapport ordinaire, il y aura lieu d'y joindre fictivement ceux qui auraient fait l'objet de donations ou de legs au profit de successibles, mais non ceux qui en ont été exclus par le défunt lui-même par une donation ou un legs par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport.

Cette disposition est analogue à celle de l'article 922 du code civil, établie pour le calcul de la réserve; elle exclut de la masse fictive les biens donnés à des étrangers.

Il y a lieu d'en écarter aussi les biens sortis du patrimoine dans l'esprit du défunt, et qui n'y font retour en fait qu'en vertu d'une disposition légale ou conventionnelle, dont l'action est indépendante de sa volonté (code civ., art. 747 et 951).

§ 4. — OBJET DE L'USUFRUIT.

Le calcul étant ainsi fait, le survivant ne peut exercer son droit que sur les biens qui continuent à faire réellement partie du patrimoine du défunt. Si l'exercice du droit des différents héritiers réservataires (enfants légitimes, enfants naturels et ascendants), et si les libéralités faites par le défunt entament ou absorbent la part d'usufruit du survivant, il devra en subir les conséquences. En effet, d'une part, l'usufruit légal n'est que le résultat d'une présomption du législateur, présomption qui pourra

être démentie par la volonté exprimée du défunt; et, d'autre part, le droit du survivant n'a rien du caractère de la réserve légale.

La section propose une modification de texte qui consiste à remplacer l'expression « la part héréditaire du conjoint survivant », par celle plus exacte d'usufruit légal. Il est certain en effet que le conjoint survivant n'est en aucune matière un héritier et qu'il n'a pas de part héréditaire.

§ 5. — CONCOURS AVEC L'USUFRUIT DE L'ASCENDANT.

Dans la plupart des cas qui peuvent se présenter par suite du décès de l'un des époux, son conjoint sera en concours avec des héritiers, les uns réservataires, les autres non réservataires, mais qui tous recueilleront leur part en pleine propriété. L'exercice de son droit ne peut donner lieu à difficulté. Il ne peut en effet jamais entamer les parts réservées par la loi; il s'exercera sur le restant de la succession proportionnellement à la part de chacun des héritiers.

Mais l'article 754 du code civil prévoit le cas spécial où la succession comprend dans une ligne un ascendant, père ou mère du *de cuius*, et dans l'autre des collatéraux plus éloignés que les frères, sœurs ou leurs descendants. Dans ce cas, le père ou la mère, héritier pour moitié dans sa ligne, aura, de plus, en usufruit le tiers de la moitié dévolue à l'autre ligne.

D'après le texte du projet, le droit du conjoint survivant s'exercera concurremment avec celui de l'ascendant, les collatéraux et l'ascendant en étant grevés chacun proportionnellement à ce qu'ils reçoivent.

Il importe de se rendre un compte exact de la portée de ce texte. Sous l'empire de la législation actuelle, voici comment se partagera la masse :

L'ascendant, père ou mère du défunt, aura pour sa part un quart à titre de réserve et un autre quart pour parfaire la moitié afférente à sa ligne. Les collatéraux auront l'autre moitié, dont un tiers grevé de l'usufruit de l'ascendant; ils auront donc les deux sixièmes de la succession en pleine propriété, et un sixième en nue propriété. Vient maintenant le droit d'usufruit de l'époux, qui est dans l'espèce de la moitié. Il s'exercera, dit le projet, concurremment avec celui de l'ascendant; il frappera, par conséquent, le quart non réservé qui appartient au père ou à la mère et deux sixièmes qui échoient en pleine propriété aux collatéraux, c'est-à-dire en tout sept douzièmes de la succession. Comme il est d'une moitié ou six douzièmes, il restera un douzième non grevé d'usufruit, à répartir entre l'ascendant et les collatéraux au prorata de leur part de succession.

Il a paru préférable à la section centrale de laisser intacte au profit du père la moitié dont il a la pleine propriété et de permettre à l'époux survivant d'exercer son usufruit sur l'autre moitié, par préférence au droit d'usufruit de l'ascendant. S'il perd ainsi son usufruit au profit de l'époux, la préférence accordée à ce dernier n'est-elle pas légitime? Par contre, il jouira sans entrave de sa part en pleine propriété.

Les collatéraux n'auront plus qu'une nue propriété; ils auront perdu la part insignifiante, qui leur resterait en propriété dans l'autre système. En définitive, les avantages seront le père et le conjoint survivant. Mais nul ne songera certes à trouver que ce soit abusif.

Le texte serait donc le suivant : « Dans le cas de l'article 754 du code civil, son droit d'usufruit s'exerce sur la part des héritiers collatéraux, et par

préférence au droit d'usufruit accordé à l'ascendant sur cette part. »

§ 6. — CAS OU LE CONJOINT A REÇU DES AVANTAGES EXPRES.

Il y a lieu comme au § 5 de remplacer l'expression « sa part héréditaire » par les mots « son usufruit légal ».

L'usufruit du survivant étant fondé sur la volonté présumée du défunt, il est naturel d'y comprendre les libéralités qu'il aura faites expressément.

Les mots « même celles faites par préciput et hors part » sont sans objet, puisque le conjoint survivant n'est pas l'héritier du prémourant et que, par conséquent, il ne peut avoir reçu de lui des libéralités par préciput et hors part. D'autre part, si le défunt lui avait fait des libéralités dans ces termes ou dans des termes analogues, il aurait clairement manifesté par là son intention de laisser intacts les avantages légaux de son conjoint, et certes il faudrait respecter sa volonté. Il y a donc lieu de supprimer ces mots.

§ 7. — CONVERSION DE L'USUFRUIT EN RENTE VIAGÈRE.

Les héritiers, et chacun d'entre eux, peuvent avoir le désir fondé de provoquer le règlement immédiat de la succession. En these générale, d'ailleurs, il faut dire que l'existence d'un usufruit sur la masse de la succession paralyse la circulation des biens qui la composent.

Les héritiers auront donc la faculté de reprendre l'entière disposition de leur droit, mais à la charge de donner au survivant une rente viagère équivalente aux avantages que lui procurerait l'usufruit. Ils devront, à cette fin, ou bien prélever le capital nécessaire, ou bien lui assurer des garanties suffisantes.

C'est dans leur intérêt qu'est établie cette faculté, et elle n'appartient qu'à eux. S'il y a désaccord entre les divers héritiers, les tribunaux apprécieront, de façon à concilier les droits de tous.

La déclaration d'option a nécessairement un effet rétroactif jusqu'au jour de l'ouverture de la succession.

Mais il ne faut pas exposer le survivant à subir pendant un temps illimité les caprices d'héritiers dont les intérêts seront généralement en opposition avec les siens. Ils seront donc tenus d'exercer leur droit d'option avant le partage. L'époux survivant pourra d'ailleurs toujours les mettre en demeure de s'expliquer; il a le droit incontestable de les actionner en partage afin de faire régler son usufruit.

Ce droit d'option ne peut nécessairement exister si le conjoint survivant a déclaré vouloir conserver en usufruit l'habitation et les meubles meublants. Il y aura donc lieu de compléter le texte en conséquence.

§ 8. — DÉCHÉANCE EN CAS DE CONVOL.

Cette disposition, empruntée à la loi française, ne se fonde pas sur le désir du législateur de mettre obstacle à un second mariage de la part du survivant, ni même sur la volonté présumée ou présumable du défunt; elle s'explique par l'existence d'enfants nés de la première union. La loi n'a pas voulu que leurs intérêts fussent en conflit avec ceux du nouveau conjoint. Il faut donc que ces enfants soient encore existants au moment où leur auteur fonde une nouvelle famille.

La section centrale propose d'ajouter aux mots « des enfants » ceux « ou descendants ». C'est évidemment l'esprit du projet.

ART. 205. PENSION ALIMENTAIRE.

Le droit d'usufruit peut ne point trouver à s'exercer. Il se peut que, par les libéralités qu'il a faites, le défunt ait considérablement diminué ou même tout à fait épuisé sa succession, tout en laissant néanmoins un époux dans le besoin. Il importe donc de compléter les dispositions sur l'usufruit légal en donnant à ce dernier un droit alimentaire.

Loin d'être contraire, comme on l'a dit, à la dignité de l'époux, la constitution d'une pension alimentaire est dans l'ordre des choses et apparaît comme étant de stricte obligation pour la succession. Celle-ci peut être opulente; elle peut aller à des collatéraux éloignés. Il ne faut pas que l'époux, oubliant de ses devoirs, laisse dans l'abandon le conjoint qui lui survit. Le droit de celui-ci est certes respectable et sacré au même titre que celui des enfants légitimes (art. 205) ou même des enfants adultérins ou incestueux, auxquels l'article 762 permet de réclamer des aliments.

De même, et dans un cas infiniment moins favorable, la jurisprudence accorde des aliments à l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée.

Il est donc injustifiable que le code n'ait pas consacré le même droit au profit de l'époux survivant après la dissolution naturelle du lien conjugal.

La section a divisé le nouvel article 205 en paragraphes :

§ 1. Ce paragraphe ne fait que répéter l'ancien texte du code civil.

§ 2. Si l'époux n'a pas laissé d'enfants nés de son union avec son conjoint survivant, c'est à sa succession qu'incombent la charge de la pension alimentaire.

Il faut que le survivant soit dans la nécessité au moment du décès; son droit ne se motive et ne se justifie que par des circonstances qui existeront à ce moment et qui se révéleront avant le règlement contradictoire des droits de tous les intéressés. Il ne pourrait donc trouver sa source dans des circonstances postérieures, étrangères aux événements de la vie commune des époux.

Cette pension est soumise aux règles générales prescrites par les articles 208 et 209, c'est-à-dire qu'elle doit être en proportion avec les besoins de celui qui la reçoit et avec les ressources de la succession qui la supporte; c'est-à-dire encore qu'elle vient à cesser si le survivant est remplacé dans un état tel qu'il n'en ait plus besoin. Il était inutile de le dire : cela est de la nature de la pension alimentaire. Il arrivera sans doute très rarement qu'elle vienne à cesser parce que la succession ne pourrait plus y subvenir. Les ressources de celle-ci seront fixées au moment du décès, et la suite de l'article permet au bénéficiaire de prendre pour l'avenir toutes les garanties qui lui seront nécessaires.

Il est aussi dans la nature des choses que le survivant ne puisse, au gré des circonstances, réclamer par la suite une augmentation de pension. Au contraire, il importe que le chiffre et les conditions en soient arrêtés dès le début. On ne pourrait permettre indéfiniment le renouvellement d'un débat de ce genre entre le survivant et des héritiers qui peuvent n'avoir plus ensemble de relations.

Le § 3, formé des alinéas 4 et 5 du projet, pose le principe que la pension alimentaire est une charge de la succession, c'est-à-dire de tous les héritiers. Si elle est épuisée par les libéralités testamentaires

du défunt, la pension sera supportée par les légataires proportionnellement à leur émolument, à moins que le défunt n'ait indiqué l'ordre dans lequel les legs seront acquittés, et par conséquent, en sens inverse, l'ordre dans lequel ils se trouveront éventuellement réduits.

C'est la règle tracée par l'article 927 du code civil.

Le § 4, relatif aux garanties affectées au service de la pension, serait conçu comme suit :

« Il sera donné au bénéficiaire des garanties suffisantes pour en assurer le paiement, soit par le prélèvement d'un capital, soit autrement. »

Il est à remarquer que la créance du survivant reçoit ainsi le caractère d'une créance privilégiée. Il pourra, pour la garantir, prendre une inscription hypothécaire, demander la séparation des patrimoines ou recourir aux autres moyens du droit commun. Rappelons qu'aux termes de l'article 581 du code de procédure civile, les pensions alimentaires sont insaisissables.

§ 5. La pension doit être réglée dans un délai rapproché du décès, mais néanmoins assez éloigné pour que la situation de détresse du survivant ait eu le temps de se révéler. Le délai fixé par le projet de loi ne paraît pas répondre suffisamment à ces conditions. La section centrale propose donc un nouveau texte qui serait conçu comme suit :

« La pension alimentaire sera fixée dans le délai d'un an à partir du décès; ce délai pourra se prolonger, en cas de partage, jusqu'à son achèvement. »

L'ensemble du projet modifié a été adopté par 3 voix et une abstention.

Le rapporteur,
J. VAN DER LINDEN.

Le président,
A. BEERNAERT.

Texte adopté par la section centrale.

Art. 1er. L'article 767 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

1. Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé ou séparé de corps qui lui survit.

II. § 1. Le conjoint non divorcé ou séparé de corps qui ne succède pas à la pleine propriété a, sur les biens du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

D'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage.

D'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt laisse des enfants issus d'un précédent mariage.

De la moitié, quand il est en concours avec des ascendants, des frères ou sœurs ou leurs descendants, des enfants naturels, ou leurs descendants légitimes.

De la totalité dans tous les autres cas.

§ 2. L'époux survivant aura la faculté de comprendre dans sa part d'usufruit la maison d'habitation occupée par les époux, lorsqu'elle appartient pour la totalité à la communauté ou à la succession du prémourant, et à la condition que sa valeur n'excède pas la part dont il a l'usufruit.

Il pourra, sous les conditions qui précèdent, exercer le même droit sur les meubles meublants.

§ 3. Le calcul sera opéré sur une masse faite de tous les biens existants au décès du défunt, auxquels seront réunis fictivement ceux dont il aurait disposé, soit par acte entre-vifs, soit par testament au profit

de successibles, sans dispense de rapport. *Il ne sera pas tenu compte* des biens qui seraient l'objet d'un droit de retour légal ou conventionnel.

§ 4. *L'usufruit légal* du conjoint survivant ne s'exerce que sur les biens formant la quotité disponible dont le prédécédé n'aurait pas disposé.

§ 5. Dans le cas de l'article 734 du code civil, son droit d'usufruit s'exerce sur la moitié dévolue aux collatéraux et par préférence au droit d'usufruit accordé à l'ascendant sur cette part.

§ 6. Sauf dispositions contraires de la part du défunt, le conjoint survivant devra imputer sur son usufruit légal les libéralités qu'il en aurait reçues.

§ 7. Jusqu'au partage définitif, les héritiers peuvent exiger, moyennant sûretés suffisantes, que l'usufruit de l'époux survivant soit converti en une rente viagère. S'il y a désaccord entre eux, la conversion est facultative pour les tribunaux. Elle rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.

Toutefois, les héritiers ne pourront exiger cette conversion à l'égard des biens que le survivant aura compris dans son usufruit par application du § 2 ci-dessus.

§ 8. S'il existe des enfants ou des descendants du défunt, l'usufruit cesse par le conval du conjoint.

Art. 2. L'article 205 du code civil est complété comme suit :

§ 1. Les enfants doivent des aliments à leur père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

§ 2. La succession de l'époux prédécédé sans laisser d'enfants de son mariage avec le survivant, doit des aliments à ce dernier, s'il est dans le besoin au moment du décès.

§ 3. La pension alimentaire est une charge de la succession. Elle est supportée par tous les héritiers et, au besoin, par les légataires particuliers proportionnellement à leur émolument.

Toutefois, le défunt aura la faculté de déclarer que certains legs seront acquittés, de préférence aux autres, conformément à l'article 927 du code civil.

§ 4. Des sûretés suffisantes seront données au bénéficiaire pour assurer le paiement de la pension, soit par le prélèvement d'un capital, soit autrement.

§ 5. La pension alimentaire sera fixée dans le délai d'un an à partir du décès; ce délai se prolongera en cas de partage jusqu'à son achèvement.

III. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Note explicative sur les amendements proposés par le gouvernement au projet adopté par la section centrale.

I. Le gouvernement propose de modifier légèrement l'ordre dans lequel sont disposés les divers paragraphes composant l'article 1er.

Les §§ 3, 4 et 5 du projet de la section centrale se rattachent directement à la détermination de la part prévue dans les trois premières hypothèses du § 1er; dans l'ordre logique, les dispositions de ces trois paragraphes doivent venir immédiatement après celles du § 1er.

Au contraire, les dispositions des §§ 2, 7 et 8, qui n'y sont pas aussi étroitement liées, doivent être rejetées à la fin de l'article.

Cet ordre a été suivi dans le texte nouveau déposé par le gouvernement. Par contre, dans l'annexe jointe au projet amendé et qui contient trois textes en regard, l'ordre ancien a été maintenu afin de rendre les comparaisons plus aisées.

II. L'article 1er, II, n° 2, du projet de la section centrale donne au conjoint survivant le droit de faire comprendre dans sa part d'usufruit la maison d'habitation occupée par les époux et les meubles meublants qui la garnissent. Le gouvernement accepte cette disposition, mais il estime qu'il y a lieu de la compléter en ajoutant les terres que l'occupant de la maison cultivait en faire-valoir direct, le matériel agricole et les animaux attachés à la culture.

Grâce à cette modification, la disposition adoptée par la section centrale sera rendue concordante avec la disposition similaire contenue dans la proposition de loi sur les petits héritages, dont M. le représentant van den Bruggen a saisi la législation.

Cette proposition de loi attribue au conjoint survivant l'usufruit de tous les biens énumérés ci-dessus, quand le revenu cadastral des immeubles de la succession ne dépasse pas 200 francs.

Cette attribution est faite, afin d'assurer, autant que possible, la conservation du foyer domestique et de ses dépendances. Un mobile identique a inspiré la disposition ajoutée par la section centrale. C'est donc rester fidèle à ce mobile que de donner, dans le projet actuel, à la prérogative conférée au conjoint survivant, une extension égale à celle qu'elle a reçue dans le projet relatif aux petits héritages.

III. Le gouvernement propose de rédiger l'article 1er, II, n° 4, comme suit :

« L'usufruit successoral du survivant ne s'exerce que sur la quotité disponible, fixée par les articles 1094 et 1098 du présent code, et dont le prédécédé n'aurait pas disposé. »

Le code Napoléon a institué deux espèces de quotités disponibles : le disponible ordinaire, celui des articles 943 et 945, déterminant la portion des biens dont le défunt a pu disposer en faveur d'étrangers ou de successibles, et le disponible spécial, celui des articles 1094 et 1098, qui reculent, pour les libéralités entre époux, les limites du disponible ordinaire.

Le conjoint survivant doit pouvoir exercer son droit tant que le disponible spécial n'est pas épuisé.

Le système opposé, qui limite au disponible ordinaire l'exercice de ce droit, présente de sérieux désavantages. Le principal est d'exposer le conjoint au risque de voir son droit successoral devenir en partie ou même entièrement illusoire. Il en sera ainsi toutes les fois que les libéralités du défunt auront entamé notablement ou épuisé la quotité disponible fixée par les articles 943 et 945.

Voici un cas qui peut se présenter fréquemment : il y a deux enfants issus du mariage, et le prémourant a légué à l'un d'eux, hors part, un quart de sa succession. La quotité disponible étant, dans cette hypothèse, du tiers des biens, le conjoint survivant ne pourra faire comprendre dans son usufruit que ce qui subsistera de cette quotité, après que l'on en aura distraité le legs fait à l'enfant, c'est-à-dire un douzième de la succession. S'il y avait trois enfants issus du mariage, le legs d'un quart absorberait toute la quotité disponible et le conjoint se verrait entièrement frustré.

Dans tous les cas où le nombre d'enfants issus du mariage sera de trois au moins, quotité disponible et droit successoral du conjoint survivant auront exactement la même étendue, et le prémourant se trouvera dans l'impossibilité de faire une libéralité quelconque, sans diminuer d'autant la part du survivant.

Il en résulterait une situation fâcheuse. La part, déjà si restreinte, faite par le code à la liberté testamentaire serait, indirectement, encore amoindrie.

Le prémourant, désireux de faire certaines libéralités, commandées peut-être par des devoirs de justice ou de gratitude, serait arrêté par la crainte d'enlever à son conjoint une partie de ses avantages.

L'adoption du disponible spécial des articles 1094 et 1098 fait disparaître ces inconvénients.

N'est-il pas rationnel, d'ailleurs, puisque le code a institué un disponible spécial, plus étendu, pour les libéralités entre époux, de permettre au conjoint survivant de prélever sa part sur toute la partie du patrimoine comprise dans ce disponible spécial?

Ce conjoint sera désormais assuré de ne pas voir son droit demeurer stérile, le prédécédé eût-il même donné ou légué à d'autres tout ce dont il pouvait disposer.

Enfin, il n'est pas inutile d'observer que la modification proposée ne porte aucune atteinte aux droits des héritiers réservataires, tels qu'ils sont garantis par la législation actuelle. Ces héritiers conserveront, en toute hypothèse, la portion minima que le code civil leur réserve.

IV. Suppression de l'article 1^{er}, II, n° 5. La disposition contenue dans ce paragraphe est superflue depuis que la section centrale, modifiant sur ce point le projet de gouvernement, a accordé la totalité de la succession au conjoint survivant, quand il n'y a ni ascendants, ni descendants, ni collatéraux aussi proches au moins que descendants de frères et sœurs.

La disposition figurant dans le projet primitif réglait le cas où le conjoint se trouvait en concours simultanément avec un ascendant et des collatéraux plus éloignés que descendants de frères et sœurs, concours qui soulevait, en présence de l'article 754 du code civil, de sérieuses difficultés. Le projet de la section centrale écartant les collatéraux visés par l'article 754, ce concours ne se produit plus; il ne reste pour partager avec le conjoint qu'un ascendant et toute complication disparaît.

V. L'article 1^{er}, II, n° 6, du projet de la section centrale porte que le conjoint venant à succession doit imputer sur sa part les libéralités qu'il aurait reçues du défunt, mais il n'indique pas à quel mode de procéder il faut recourir pour faire cette imputation quand les libéralités ont été faites en pleine propriété. Or, cette question est des plus épineuses. Elle risque, si la loi elle-même ne lui donne une solution claire, de soulever force controverses et de nombreux procès.

Comment en effet imputer un capital sur un revenu? Que vaut l'usufruit au regard de la propriété?

Le gouvernement, en vue de résoudre la question, propose d'ajouter un alinéa portant ce qui suit :

« Si des libéralités ont été faites en pleine propriété, l'imputation de celles-ci se fera en retranchant de l'usufruit successoral le montant de la rente viagère que le conjoint pourrait acquérir au moyen des biens qui lui ont été donnés ou légués. »

Lorsque la question d'imputation se posera, soit entre héritiers, soit devant les tribunaux, on aura donc à évaluer en capital l'entier montant des libéralités faites en pleine propriété que le conjoint aurait reçues du défunt, puis à rechercher, en tenant compte de son âge, quel serait le chiffre de la rente viagère qu'il pourrait obtenir avec ce capital, et enfin à imputer cette rente sur le revenu auquel il a droit en vertu de la loi proposée.

Celle-ci n'accorde au conjoint survivant qu'un revenu qui lui permettra de conserver son rang dans la société et de jouir, durant son veuvage, de l'aisance qu'il avait connue du vivant de son époux.

Le mode de procéder qui vient d'être exposé aboutit à une équivalence aussi exacte que possible entre le revenu annuel que touchera l'époux, qui aurait été gratifié de dons ou de legs, et le revenu que le projet lui accorde. Il réalise donc parfaitement le but du projet. Il ne dépendra que du conjoint survivant en effet d'aliéner, à charge de rente viagère, les libéralités qui lui auraient été faites et de se procurer ainsi le revenu auquel il a droit. S'il en use différemment, il sera vraisemblable que ses ressources personnelles lui permettent de se passer de ce supplément de revenus ou que quelque raison d'intérêt lui fait préférer de conserver en nature les choses qu'il a reçues.

VI. Le gouvernement propose de rédiger l'article 2, n° 5, comme suit :

« La pension alimentaire sera fixée dans le délai d'un an à partir du décès. »

Diverses considérations militent en faveur de cet amendement.

Le projet adopté par la section centrale porte que le délai d'un an est prolongé jusqu'à la fin des opérations du partage, quand celles-ci ont commencé avant l'expiration d'une année après le décès.

D'autre part, aux termes de l'article 2, n° 2, les aliments ne sont dus que si le conjoint est dans le besoin au moment du décès. Si le besoin existe, il n'est pas admissible que le règlement de la pension soit retardé jusqu'à l'achèvement des opérations d'un partage qui se prolongera peut-être pendant plusieurs années.

En outre, il peut être fort difficile parfois de décider si les opérations d'un partage sont commencées. C'est une question souvent très obscure et qu'il serait pratique d'écarter.

Les autres amendements introduits par le gouvernement ne demandent pas d'explications. Ils sont de pure rédaction ou se justifient d'eux-mêmes.

Le ministre de la justice,

V. BEGEREM.

Texte complet avec les amendements proposés par le gouvernement.

ART. 1^{er}. L'article 767 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

I. Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé ni séparé de corps qui lui survit.

II. § 1^{er}. Le conjoint non divorcé ni séparé de corps qui ne succède pas à la pleine propriété a, sur les biens du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

1^o D'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage ;

2^o D'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt laisse des enfants issus d'un précédent mariage ;

3^o De la moitié, quand il est en concours avec des ascendants, des frères ou sœurs ou leurs descendants, des enfants naturels ou leurs descendants légitimes ;

4^o De la totalité dans tous les autres cas.

§ 2. Le calcul sera opéré sur une masse faite de tous les biens existants au décès du défunt, auxquels seront réunis fictivement ceux dont il aurait disposé soit par acte entre-vifs, soit par testament, au profit de successibles, sans dispense de rapport. Il ne sera pas tenu compte des biens qui seraient l'objet d'un droit de retour légal ou conventionnel.

§ 3. L'usufruit successoral du conjoint survivant ne s'exerce que sur la quotité disponible, fixée par les articles 1094 et 1098 du présent code, et dont le prédécédé n'aurait pas disposé.

§ 4. Le conjoint survivant devra imputer sur son usufruit successoral les libéralités qu'il aurait reçues du défunt, sauf disposition contraire de la part de celui-ci.

Si des libéralités ont été faites en pleine propriété, l'imputation de celles-ci se fera en retranchant de l'usufruit successoral le montant de la rente viagère que le conjoint pourrait acquérir au moyen des biens qui lui ont été donnés ou légués.

§ 5. L'époux survivant aura la faculté de se faire attribuer par préférence, pour se remplir de la part qui lui est assignée aux nos 40, 20 et 30 du § 1^{er} ci-dessus, l'usufruit de la maison d'habitation occupée par les époux, lorsqu'elle était entrée pour la totalité dans la communauté, ou qu'elle appartient entièrement à la succession du prémourant, et à la condition que sa valeur n'excède pas celle de la part dont il a l'usufruit.

Si l'époux entend se faire attribuer l'usufruit de la maison, le droit de préférence peut s'appliquer, sous les mêmes conditions, à tout ou partie des meubles meublants, ou des terres que l'occupant de la maison exploitait en faire-valoir direct, ou du matériel agricole et des animaux attachés à la culture.

§ 6. Jusqu'au partage définitif, les héritiers peuvent exiger, moyennant sûretés suffisantes, que l'usufruit de l'époux survivant soit converti en une rente viagère. S'il y a désaccord entre eux, la conversion est facultative pour les tribunaux. Elle rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.

Toutefois, les héritiers ne pourront exiger cette conversion à l'égard des biens que le survivant aura fait comprendre dans son usufruit par application du § 5 ci-dessus.

§ 7. S'il existe des descendants du défunt, l'usufruit cesse par le convoi du conjoint.

ART. 2. L'article 203 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

§ 1^{er}. Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

§ 2. La succession de l'époux prédécédé sans laisser d'enfants de son mariage avec le survivant doit des aliments à ce dernier, s'il est dans le besoin au moment du décès.

§ 3. La pension alimentaire est une charge de la succession. Elle est supportée par tous les héritiers et, au besoin, par les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.

Toutefois, le défunt aura la faculté de déclarer que certains legs seront acquittés de préférence aux autres, conformément à l'article 927 du code civil.

§ 4. Si les aliments ne sont pas prélevés en capital sur la succession, des sûretés suffisantes seront données au bénéficiaire pour assurer le paiement de la pension.

§ 5. La pension alimentaire sera fixée dans le délai d'un an à partir du décès.

Le ministre de la justice,
V. BEGEREM.

IV. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA SECTION CENTRALE.

Rédiger comme suit le numéro II, § 2, alinéa 2 de l'article 1^{er}: (Texte adopté par la section centrale. — Annexe n° II du n° 81):

« Il pourra, sous les conditions qui précèdent, opter pour tout ou partie des meubles meublants ou des terres que l'occupant de la maison exploitait en faire-valoir direct ou du matériel agricole et des animaux attachés à la culture. »

Au même article, numéro II, § 4, substituer, dans le texte des amendements du gouvernement au projet de la section centrale, les mots « l'usufruit légal » à ceux « l'usufruit successoral ».

Au même article, numéro II, § 6, alinéa premier (texte des amendements du gouvernement), même substitution.

Rédiger comme suit l'alinéa 2 du même paragraphe (texte des amendements du gouvernement):

« Si ces libéralités lui ont été faites en pleine propriété, leur valeur en capital sera déduite de la part dont il a l'usufruit légal. »

Rédiger comme suit l'article 2, § 3, alinéa premier (texte de la section centrale):

« La pension alimentaire est une charge de la succession (le reste de l'alinéa comme au texte). »

Rédiger comme suit le 2^e alinéa du même paragraphe (texte de la section centrale):

« Toutefois, si le défunt a déclaré que certains legs doivent être acquittés de préférence aux autres, ces legs ne contribueront à la pension que pour autant que le revenu des autres n'y suffirait point. »

Le rapporteur,
J. VAN DER LINDEN.

V. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE, (1).

Messieurs,

« Nul homme n'est aussi droit héritier au mort comme est la femme épouse. »

Tel est le langage d'une de nos plus vieilles coutumes, les assises de Jérusalem.

Toutes les législations antérieures au code civil se sont inspirées de ce principe.

Sous l'empire de notre ancien droit, avant l'annexion française, l'époux survivant héritait généralement de la propriété des meubles et de l'usufruit des immeubles du prédécédé.

D'après la coutume liégeoise, lorsque les époux n'avaient pas d'enfants, le survivant d'entre eux devenait même, en vertu de la mainlevée, propriétaire de la totalité des biens de son conjoint prédécédé. Si les enfants issus du mariage décédaient avant lui, ils étaient réputés « fleurs sans fruit » et les mêmes droits lui étaient reconnus.

Le droit romain accordait à l'époux survivant sans fortune, dans le dernier état de cette législation, le quart des biens délaissés par l'époux défunt.

C'était ce que l'on appelait la « quarte du conjoint pauvre ». Cette part était réduite à une part virile, quand il existait plus de trois enfants.

En enlevant au survivant la jouissance, même

(1) Présents : MM. Dupont, *vice-président-rapporteur*; Le Jeune, Audent, Van Vreckem, Roberti, Limpens et Claeys Bouhaert.

partielle, du patrimoine de son conjoint, en le plaçant dans l'ordre des successeurs après les collatéraux au douzième degré et après l'enfant naturel, en ne le préférant qu'au fisc, le code civil s'est mis en opposition avec tout le passé.

On discute sur le point de savoir si la position ainsi faite au conjoint survivant provient d'une erreur de Treilhard, ou si, au contraire, les rédacteurs du code se sont montrés volontairement défavorables aux droits de cet époux. Ce point est sans grand intérêt. Ce qui n'est pas douteux, c'est que non seulement le code a rompu avec la tradition, mais que son système est aujourd'hui condamné par la plupart des législations européennes.

En Allemagne, en Italie, en Espagne, en Autriche, en France même, des droits successoraux ont été accordés au conjoint survivant en concours avec les héritiers du défunt. Parfois même, la loi l'a préféré à certains héritiers. Ailleurs encore, une certaine partie de son droit lui a été accordée à titre de réserve, comme le code Napoléon l'a fait pour un autre successeur, l'enfant naturel.

L'Exposé des motifs et le rapport de la section centrale justifient le projet dans des termes excellents qui ont reçu l'assentiment unanime de votre commission. La dignité du mariage, la volonté présumée du défunt condamnant la situation humiliante faite à l'époux survivant. Il faut que celui-ci puisse continuer à occuper, après la mort de son conjoint, le rang social dont il jouissait auparavant. Il ne doit pas être réduit à solliciter une pension alimentaire, alors que la succession est opulente et que le disponible n'est pas épuisé. De pareils conflits nuisent à l'union de la famille, et, à ce point de vue encore, ils doivent autant que possible être évités.

L'imprévoyance du mari ne doit pas laisser sans ressources la veuve qui n'a pas retenu d'enfants du mariage et qui n'a pas de fortune personnelle.

La dureté excessive du code Napoléon se comprend d'autant moins que le travail et l'économie de l'époux survivant auront souvent contribué, spécialement en cas de séparation de biens, à accroître le patrimoine de son conjoint.

Aussi, dans la discussion approfondie et intéressante à laquelle la Chambre s'est livrée, tout le monde a approuvé l'initiative prise par le gouvernement.

Celui-ci, s'inspirant de la loi française des 9-10 mars 1891, a proposé d'accorder au conjoint survivant un droit d'usufruit sur la succession du prédécédé, droit dont l'importance varie avec le rang des héritiers ou des successeurs avec lesquels il se trouve en concours.

Le texte du projet de loi primitif reproduisait presque complètement les dispositions de la loi française. Des modifications très importantes y ont été apportées au cours de la discussion au sein de la section centrale et de la Chambre des représentants.

Toutefois la portée générale du projet est restée la même. Aucun amendement n'a été déposé dans le but d'assigner à l'époux survivant un rang plus favorable au point de vue du droit de succéder en propriété à son conjoint.

Le sentiment général, partagé par le gouvernement, était cependant que, sous ce rapport aussi, l'article 767 devra être révisé le plus tôt possible.

M. Laurent, dans son avant-projet, enlève aux parents au delà du sixième degré le droit de succéder. Une proposition dans le même sens a déjà été déposée le 2 décembre 1874 par MM. Lelièvre et de Baets. M. Laurent fixe de la manière suivante les droits du conjoint dans son avant-projet :

« Art. 793. Lorsque le défunt laisse des enfants,

le conjoint survivant aura l'usufruit de la moitié des biens qui composent l'hérédité.

« Si le conjoint concourt avec des ascendants, il prendra les deux tiers de l'hérédité.

« S'il n'y a que des collatéraux, le conjoint a droit à toute la succession. »

M. Delsol, dont la proposition à l'Assemblée nationale a été le point de départ de la loi française, n'allait pas aussi loin que le grand jurisconsulte gantois. Il accordait au conjoint en concours avec des parents au delà du sixième degré la moitié seulement de la succession.

« N'est-il pas évident, disait-il, qu'au delà du sixième degré les rapports de parenté n'ont plus ce caractère étroit et intime qui commande au législateur la dévolution totale des biens aux héritiers du sang ? N'est-il pas certain que le conjoint prime de beaucoup dans ce cas tous les successibles naturels dans l'affection présumée du défunt ?

« Pourquoy, dès lors, ne pas l'appeler à concourir tout au moins avec eux dans le partage de la succession ? »

Le gouvernement, de son côté, proclame également la nécessité de mettre fin à l'injustice consacrée par la loi actuelle.

« Il faudra », dit-il dans l'Exposé des motifs, « assigner au conjoint survivant un meilleur rang de successibilité lorsque le défunt n'a laissé ni descendants, ni ascendants, ni collatéraux rapprochés.

« Il faut le tirer de cette situation humiliante qui ne s'accorde ni avec la dignité dont l'institution du mariage est revêtue dans nos lois, ni avec le principe en vertu duquel la dévolution des héritages s'opère conformément au vœu présumé du défunt.

« Mais une réforme de cette importance exigerait la refonte du titre entier des Successions. Elle doit être réservée pour la revision de l'ensemble du code civil. »

L'avis du gouvernement paraît être qu'il faut placer le conjoint immédiatement après les parents au sixième degré.

L'honorable M. Ozeray a défendu la même opinion devant la Chambre et il a demandé que celle-ci ne se bornât pas à la revision partielle qui lui était soumise.

Cette opinion, combattue par le gouvernement et par MM. De Lantsheere et Colaert, n'a pas prévalu.

La majorité a pensé, avec l'Exposé des motifs, qu'il est périlleux d'introduire cette réforme isolément et sans procéder à une revision complète du titre des Successions. Elle a été d'avis que cette revision est presque impossible et qu'elle serait en tout cas dangereuse en ce moment. Sans doute, et conformément au vœu formulé il y a plus de soixante ans par le Congrès, l'œuvre de la revision du code civil a été commencée; elle a été confiée successivement à diverses commissions. Des travaux remarquables ont été publiés et au premier rang se place l'avant-projet de M. Laurent. Mais dans l'état actuel des travaux parlementaires, en présence des principes nouveaux que l'on veut introduire dans notre législation sociale et économique, des discussions qu'ils soulèvent, il n'est pas probable que les Chambres puissent s'occuper de ce travail avant de longues années.

La revision d'un titre aussi important que celui des Successions ne semble pas possible en ce moment.

Il faut se borner à apporter aux vices reconnus et saillants de notre législation civile les remèdes les plus urgents, ceux dont l'opportunité est unanimement reconnue. Cette manière de procéder a été justifiée en termes énergiques, avec l'autorité qui

s'attache à sa parole, par l'honorable M. De Lant-sheere :

« La Chambre, » disait l'ancien président de cette assemblée, « n'a ni le temps ni même l'intention de s'occuper de la revision générale du code civil. »

L'honorable membre s'en déclarait, du reste, l'ad-versaire résolu :

« Je suis du nombre de ceux qui tremblent à l'idée de voir le code civil livré aux entreprises de la Chambre; » et il ajoutait, après avoir signalé l'évolution qui se produit aujourd'hui dans les idées :

« Est-il bien opportun de mettre en discussion en ce moment le régime de la famille, l'ordre des successions, le régime de la propriété et celui des conventions? Je ne le pense pas, et si d'un cœur léger on croit pouvoir affronter un tel péril, qui ne voit que, avec nos discussions, dont la profondeur ne rachète pas toujours la désespérante longueur, l'abus du droit d'amendement, les changements de personnes qu'amènent au banc ministériel les vicissitudes de la politique, qui ne voit, dis-je, que nous arriverions en 1925, en 1930 peut-être, avant d'avoir mis au jour, quoi? un avorton atteint de dégénérescence sénile? »

Il concluait en disant qu'il faut procéder par voie de revision partielle, mais en apportant dans cette œuvre délicate une extrême prudence et une grande habileté au service d'une connaissance approfondie du droit.

Le ministre de la justice s'est rallié à ces considérations. Après avoir reconnu l'impuissance actuelle des Chambres pour mener à bonne fin la revision intégrale des codes et le danger d'une refonte complète d'un titre aussi important que celui des Successions, après avoir rappelé très justement l'adage que l'on ne fait pas ce qu'on veut mais ce que l'on peut, M. Begerem a convié la Chambre à voter un projet qui a pour but unique de réparer au moins en partie une erreur reconnue par tous les commentateurs du code civil. De cette manière, rien ne sera compromis et la lacune si souvent signalée par eux disparaîtra.

Votre commission a partagé cet avis.

L'étude à laquelle elle s'est livrée lui a toutefois donné la conviction que, même réduit à ces proportions modestes, le projet de loi nécessite le plus sérieux examen. La Chambre des représentants a ajouté à la loi française des dispositions que le gouvernement ne lui avait pas soumises et qui en rendront l'application plus compliquée. Il y a à peine cinq ans que la loi française est en vigueur et déjà elle a suscité de nombreuses controverses. A l'heure actuelle, on compte plus de vingt commentaires de cette législation nouvelle et les tribunaux sont saisis de procès fréquents relatifs à son interprétation. Ainsi se sont réalisées les craintes exprimées par M. Humbert, ancien ministre de la justice, lors de la discussion au Sénat français. « En ajoutant », disait-il, « un droit successoral aux dispositions du code civil, on y a introduit un élément étranger qu'il est difficile de mettre en harmonie avec la loi ancienne de manière à ne pas créer des procès et des désordres législatifs. »

Malgré ces inconvénients auxquels il est impossible d'échapper, votre commission s'est montrée unanimement favorable au projet de loi. S'arrêter devant les difficultés que l'on redoute à bon droit, ce serait en effet se résigner à ne rien faire et à repousser les réformes les plus nécessaires et les plus urgentes. Mais le devoir impérieux du législateur lors de l'élaboration d'un projet d'une application générale que celui qui nous est soumis, est de prévoir et de résoudre les principales questions qui se présenteront successivement dans la pratique,

de manière à réduire dans la mesure du possible le nombre des procès.

C'est dans cet esprit que votre commission a procédé à un examen minutieux du projet de loi et de ses conséquences.

Fidèle à ce programme, elle a eu, dès le début de la discussion, à se prononcer sur le caractère du droit attribué au conjoint. Elle a admis que ce droit était un droit successoral semblable à celui de l'enfant naturel et du conjoint lui-même, quand il n'existe ni héritiers, ni enfants naturels ou adoptifs. Le conjoint ne pourra donc y renoncer avant le décès de son conjoint. L'article 767 du code civil reçoit une extension : outre son droit de succession en « propriété », le conjoint survivant aura un droit de succession « en usufruit ». C'est un mode nouveau de succession irrégulière qui met le conjoint en concours pour le partage de la succession du défunt avec les descendants issus du mariage ou d'une union précédente, avec des ascendants ou des collatéraux, avec des enfants naturels ou adoptifs. Le conjoint n'est pas « héritier », il n'a pas la saisine; il n'est qu'un simple successeur aux biens; il ne continue pas la personne du défunt, il ne pourra jamais être tenu des dettes au delà de son émolument; mais comme il n'y a de biens que dettes déduites, il devra prendre sa part dans les dettes de la succession à concurrence des biens qu'il recueille.

Comment cette part sera-t-elle déterminée?

Le projet de loi ne s'explique pas sur ce point, qui a fait à la Chambre des députés de France l'objet d'un amendement de M. Taudière et qui a donné lieu à une controverse assez vive entre les commentateurs de la loi du 9 mars 1891. Les uns se réfèrent dans l'espèce à l'article 612 du code civil; les autres prétendent obliger l'usufruitier à intervenir à concurrence de son émolument dans le payement en capital des dettes héréditaires.

Votre commission est d'avis que la question doit être résolue par l'application de l'article 612 du code civil. L'époux n'obtient qu'un usufruit sur les biens de la succession; il n'est tenu, des lors, qu'à une contribution au payement des intérêts. Toujours cette disposition a été appliquée à l'époux survivant qui recueille un usufruit en vertu de son contrat de mariage, et à l'ascendant qui obtient, en vertu de l'article 751, l'usufruit du tiers de la moitié de la succession déferée à des collatéraux. Enfin, l'article 612 édicte la règle générale applicable pour le payement des dettes dans les rapports entre le nu propriétaire et l'usufruitier. Trois hypothèses y sont prévues pour obliger le nu propriétaire au payement du capital et l'usufruitier au payement des intérêts. Elles sont applicables dans l'espèce actuelle.

Le projet du gouvernement qualifiait le droit du conjoint survivant de « part héréditaire ». Ces expressions étaient de nature à induire en erreur sur le caractère de ce droit. Aussi, d'accord avec l'honorable rapporteur de la section centrale, M. Van der Linden, ont-elles été supprimées et remplacées par les mots « usufruit successoral ».

L'honorable M. Denis a proposé à la Chambre d'attribuer à l'époux survivant une réserve, c'est-à-dire une fraction en usufruit de la succession dont il ne pourrait être dépouillé par les dispositions à titre gratuit du défunt, soit entre-vifs, soit testamentaires.

Son amendement était ainsi conçu :

« Il est institué une réserve au profit du conjoint survivant.

« Elle est de la moitié de la part d'usufruit qui lui est attribuée en cas de concours avec des enfants issus de son mariage ou d'un précédent mariage;

des deux tiers en cas de concours avec des ascendants, des frères et sœurs ou leurs descendants, des enfants naturels ou leurs descendants légitimes; enfin des trois quarts dans tous les autres cas. »

Cet amendement a été repoussé par la Chambre. Son auteur invoquait l'exemple de plusieurs législations étrangères, le nouveau code civil allemand, les codes de l'Espagne, de l'Italie et de quelques cantons suisses.

Il eût pu aussi y ajouter le Danemark.

D'après M. Denis, la véritable base du droit successoral conféré au conjoint, c'est le mariage, c'est l'obligation qui dérive de ce lien contractuel : ce n'est pas l'affection présumée du défunt.

Le projet, disait-il, est en contradiction avec lui-même. En effet, le droit alimentaire qu'il consacre est une modalité de la réserve.

Si le droit du survivant dépend du caprice du défunt, qui peut le supprimer, l'époux survivant pourra être frappé injustement et sans remède; il pourra être également humilié par un héritier qui aura déterminé par l'intrigue son exhérédation et auquel il devra s'adresser pour obtenir des aliments. Il faut enlever à l'arbitraire l'occasion de se manifester.

M. Laurent, dans son avant projet, avec quelques hésitations toutefois, se range également parmi les partisans de la réserve du conjoint survivant (a 877). « La réserve est d'une part d'enfant en usufruit quand le défunt laisse des enfants; elle est d'un quart de la quotité disponible ordinaire s'il y a des ascendants. Elle est enfin de la moitié des biens s'il n'y a que des collatéraux. »

M. Laurent s'est inspiré des dispositions du code italien : « Si le prémourant, dit-il, a dépensé son patrimoine en libéralités, les convenances, les devoirs que le défunt a négligé de remplir exigent que le conjoint survivant ait une part dans les biens, soit en concours avec les parents, soit à leur défaut. »

Les orateurs de la Chambre ont été pour ainsi dire unanimes pour combattre, dans les circonstances actuelles, l'amendement de M. Denis.

Votre commission s'est rangée à la même opinion.

On a fait remarquer que dans le système du projet, le conjoint n'est pas héritier. Il reste un simple successeur irrégulier. N'étant pas même héritier, est-il naturel d'en faire un réservataire? Si l'on objecte que les enfants naturels et adoptifs ont une réserve, on répond que l'accorder au conjoint, c'est bouleverser l'économie de la loi proposée; c'est faire naître une foule de questions dont la solution n'est pas exempte de difficultés et nécessiter la révision de nombreuses dispositions du code civil sur la réserve et sur la quotité disponible. Au détriment de qui cette réserve sera-t-elle établie? Sera-ce au détriment des réservataires et au détriment des donateurs et des légataires? Comment fera-t-on le calcul de cette réserve en usufruit en concours avec d'autres réserves en propriété?

On se trouverait ainsi entraîné à aborder la révision complète de certains titres du code que l'on considère comme inopportune et même comme périlleuse en ce moment.

On a dit encore que la véritable base du droit du conjoint, c'est l'affection présumée du défunt. Or, celui-ci a épuisé son disponible en libéralités sans songer à son conjoint. Sans doute, le mariage a continué à subsister. Mais il faut reconnaître que l'attribution d'une partie de la succession au survivant sera, dans cette hypothèse, le plus souvent en opposition avec les sentiments du défunt. C'est, comme le déclarait M. De Lantsheere, transformer cette présomption de volonté en une fiction légale et

absolue contre laquelle la volonté même de l'époux sera inopérante. Parfois même, ce sera récompenser l'inconduite, et l'application de la loi pourra froisser le sentiment public. Il arrivera aussi que le survivant sera riche et que la fortune du défunt sera modeste. La loi cependant fixerait d'une manière inflexible les droits du survivant.

Déterminée par ces considérations, votre commission s'est ralliée à la solution adoptée par la Chambre des représentants.

L'époux survivant est un usufruitier. Il est tenu de toutes les obligations de l'usufruit. Il est obligé de fournir caution et de faire inventaire, conformément aux règles générales qui régissent l'usufruit. Il doit aussi dresser un état des immeubles soumis à son droit de jouissance. C'est ce que constate avec raison le rapporteur de la section centrale. La même solution a été adoptée en France, bien que certains commentateurs regrettent que la caution soit imposée au conjoint, alors surtout qu'il est en concours avec ses propres enfants.

L'honorable M. Colaert a proposé de supprimer la caution d'une façon générale. Cet amendement, combattu par le gouvernement, a été rejeté. Il faut en effet reconnaître qu'il n'y a pas de très sérieux motifs pour déroger ici aux règles générales applicables à tous ceux qui recueillent un droit d'usufruit dans une succession. Les fortunes sont aujourd'hui en grande partie mobilières : poser ce principe que l'usufruitier entrera en jouissance de valeurs importantes sans fournir aucune garantie, c'est exposer à de graves périls les droits des nus propriétaires. N'oublions pas au surplus que le prémourant pourra, par une disposition expresse et conformément au droit commun, dispenser le survivant de l'obligation de donner caution et de faire un inventaire.

Votre commission vous propose également de maintenir l'obligation de donner caution.

Une autre question d'un ordre général a été soulevée à propos du projet de loi.

L'honorable rapporteur s'est demandé si les droits reconnus au survivant des époux sont de statut réel ou de statut personnel. Sans résoudre la question en principe, la section centrale a émis l'avis que l'article 3 du code civil et la loi du 27 avril 1865 suffisent dans l'espèce pour trancher les difficultés qui se présenteront dans la pratique.

Le ministre de la justice a défendu la même opinion, en ajoutant que l'on ne peut, à propos d'une loi spéciale, statuer sur une question de principe encore controversée, dont l'influence est générale et s'étend au droit civil tout entier : celle des statuts personnels et réels.

Après examen des textes cités, votre commission a été d'accord avec le gouvernement pour ne pas se prononcer par une disposition formelle sur le caractère réel ou personnel du droit du conjoint survivant. Les observations présentées par le ministre de la justice sont fondées. En Allemagne, Savigny a soutenu avec éclat la thèse d'après laquelle il faut appliquer à la succession entière la loi du statut personnel du défunt. La succession est, dit-il, une universalité de droit qui comprend des meubles et des immeubles, des créances et des dettes. Elle n'a pas de situation locale. La transmission des biens est de plus basée sur la volonté présumée du *de cuius*. Or, cette volonté varie-t-elle nécessairement suivant la situation des biens et suivant leur nature?

Les jurisconsultes allemands se sont presque tous ralliés à cette théorie, et la commission de révision du code civil s'est prononcée dans le même sens.

L'article 12 du titre préliminaire est en effet ainsi conçu :

« Les successions déferées par la loi ou par la

volonté de l'homme dépend du statut personnel du défunt. »

L'Institut de droit international, dans sa session de 1880, a adopté une résolution identique.

Mais, dans l'état actuel de la doctrine et de la jurisprudence en France et dans notre pays, c'est le caractère réel qui domine et qui est généralement admis. La cour de cassation de France a consacré cette opinion par de nombreux arrêts. Enseignée par les auteurs anciens avant le code civil, elle ne rencontre guère de contradicteurs parmi les commentateurs modernes. « La loi sur les transmissions des biens », dit Demolombe, « est réelle, car c'est la dévolution de ces biens qui est l'objet prédominant de la préoccupation de la loi. » C'est également le sentiment de Laurent, suivi par la jurisprudence belge (1).

Déjà sous l'empire de notre ancien droit, Stockmans enseignait que la coutume qui confère un usufruit au survivant des époux est du nombre des statuts réels.

La succession des immeubles est régie en Belgique par la loi du lieu de leur situation en vertu de l'article 3 du code civil, dont la portée générale a été attestée par Faure et par Portalis; quant à la dévolution du mobilier, elle dépend de la loi nationale du défunt, sauf les prohibitions d'ordre public édictées par la loi belge. *Mobilia personam sequuntur* (2).

Les textes cités par le rapport de la section centrale suffisent, dans l'état actuel de la jurisprudence, pour résoudre la plupart des questions qui peuvent se présenter. Les difficultés qui subsistent, proviennent de la situation générale de la législation et de l'incertitude qu'elle présente encore sur ce point. Mais elle ne peut être fixée d'une manière définitive que par une règle d'ensemble placée dans le titre préliminaire du code civil. La loi actuelle a uniquement pour but de compléter l'article 767 de ce code, d'y introduire un article nouveau, formant un corps avec ce qui le précède et ce qui le suit. Sa mission n'est pas de trancher une controverse qui touche à la législation tout entière, à la réserve, à la quotité disponible, aux droits des enfants naturels sur la succession de leurs parents, au droit de retour de l'ascendant donateur, à l'usufruit légal, à l'inaliénabilité de la dot, etc.

Le rappel de l'article 3 du code civil et de la loi du 27 avril 1863 indique nettement l'intention du législateur en ce qui concerne l'usufruit successoral.

Il en résulte d'abord que les immeubles situés en Belgique sont soumis au droit d'usufruit du conjoint.

La loi du 27 avril 1863 dispose en outre que les étrangers ont le droit de succéder de la même manière que les Belges dans toute l'étendue du royaume. Elle donne aux cohéritiers belges, dans le cas de partage avec des étrangers, le droit de prélever, sur les biens situés en Belgique, une portion égale à la valeur des biens situés en pays étrangers dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et des coutumes locales.

La femme belge prélèvera donc sur tous les immeubles situés en Belgique son droit d'usufruit, si l'exercice de ce droit lui est refusé à l'étranger ou s'il ne lui est reconnu que dans des conditions moins avantageuses par la loi étrangère.

Tel sera le cas d'une femme belge venant en concours avec des collatéraux français. La loi belge lui accorde l'usufruit de la succession entière, alors

que la loi française ne lui alloue que la moitié.

On a demandé, pendant la discussion au sein de la Chambre, si le droit de l'époux survivant dans le cas prévu par la loi du 27 avril 1863 s'exerceait non seulement sur les immeubles belges, mais encore sur le mobilier et sur les valeurs qui se trouvent en Belgique. Cette question est examinée par la plupart des auteurs français et belges. La loi du 27 avril 1863 n'est en effet que la reproduction de la loi française du 14 juillet 1819. Il est universellement admis que le prélèvement autorisé par ces deux lois en cas de partage entre cohéritiers de nationalité différente s'applique aux meubles corporels et incorporels comme aux immeubles. La loi en effet ne distingue pas (3).

On a dit encore que le conjoint survivant n'est pas héritier et que le droit de prélèvement de la loi du 27 avril 1863 n'existe qu'au profit de « cohéritiers ». On a émis des doutes sur le droit du conjoint de jouir de ce privilège. L'honorable ministre de la justice a repoussé avec raison cette argumentation.

Il est en effet incontestable que, dans le titre des Successions, le législateur a maintes fois employé l'expression de « cohéritiers » pour désigner tous ceux qui, à un titre quelconque, recueillent une succession, c'est-à-dire les héritiers proprement dits, les successeurs universels ou à titre universel, institués par testament, les donataires universels institués par contrat de mariage et les successeurs irréguliers (4).

On peut citer notamment l'article 816, relatif à l'action en partage entre *cohéritiers*; l'article 870, qui statue sur le paiement des dettes par les *cohéritiers*; l'article 883, qui règle les effets du partage. L'article 726 est compris dans ce titre et la loi du 27 avril 1863 s'est bornée à en changer le texte. En réalité, cette loi fait partie du titre des Successions.

Aucun doute sérieux ne peut donc se produire sur le droit du conjoint survivant belge d'exercer le prélèvement autorisé par la loi du 27 avril 1863. Cette loi et la loi française du 14 juillet 1819, dont elle n'est que la reproduction, ont été interprétées par la plupart des commentateurs du code civil et par de nombreuses décisions judiciaires qui serviront de guide dans la pratique.

En résumé, chaque fois que la succession sera, d'après les principes généraux admis aujourd'hui, régie par la loi belge, le conjoint survivant belge ou étranger pourra revendiquer son droit d'usufruit. Lors même que la succession sera régie par la loi étrangère, si elle contient des immeubles situés en Belgique, l'usufruit successoral de l'époux survivant s'y appliquera également. En outre, le droit de prélèvement de la loi du 27 avril 1863 appartiendra au conjoint belge dans le cas prévu par l'article 4 de cette loi.

Le droit d'usufruit accordé au conjoint par la loi nouvelle ne s'exerce que sur les biens dont le défunt n'a pas disposé, soit par acte entre-vifs, soit par acte testamentaire. Il ne porte préjudice en aucun cas ni aux droits des héritiers réservataires ni aux droits de retour.

La part réservée par la loi aux descendants légitimes, aux ascendants, aux enfants naturels et adoptifs, ne peut jamais être grevée de l'usufruit du conjoint. Quant au droit de retour, il est ou conven-

(1) Voy. BAUDRY, *des Successions*, t. I^{er}, n° 1079, et les autorités françaises et belges qu'il cite.

(2) BAUDRY, t. I^{er}, n° 1080.

(3) BAUDRY, t. I^{er}, n° 858; DEMOLOMBE, t. XIII, n° 207; AUBRY, § 592; LAURENT, t. VIII, n° 561; HUC, V, n° 41; DALLOZ, *Succession*, Supplément, n° 76; Cass. de France, 21 mars 1855.

(4) Voy. EDMOND PICARD, *Pandectes belges*, vo *Cohéritier*.

tionnel ou légal. Il va de soi que les biens frappés du droit de retour conventionnel échappent à l'usufruit successoral de l'époux survivant puisqu'ils sortent de l'hérédité rétroactivement et en vertu de la condition stipulée.

La question était plus délicate pour les retours légaux de l'ascendant donateur, de l'adoptant et de ses descendants, des frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel. Comme ce sont là des droits de succession, le conjoint aurait revendiqué peut-être un droit d'usufruit sur les biens soumis à l'exercice de ces retours. Le texte de la loi fait disparaître tout doute à cet égard.

Il résulte de cet exposé que le droit du conjoint, basé sur l'intention présumée du prémourant, dépend entièrement de la volonté de ce dernier. Si le disponible est épuisé, le survivant ne recueillera rien. Le prémourant reste libre de disposer comme il l'entend, entre-vifs ou par testament, au préjudice de son conjoint. Il peut aussi l'exhérer directement par une déclaration formelle. Cette déclaration doit résulter d'un testament; car l'exhérédation n'a de valeur que comme disposition et celle-ci ne peut se faire par convention. Si le défunt ne s'est pas prononcé, soit tacitement, en gratifiant d'autres de son hérédité, soit expressément, par une exhérédation directe, le législateur présume qu'il a voulu concéder au survivant la jouissance de tout ou partie de ses biens, suivant la qualité des successibles appelés à les recueillir.

Il peut des lors arriver que le conjoint se trouve sans ressources, bien que la succession soit plus ou moins opulente.

Le législateur vient à son secours en lui assurant alors une pension alimentaire sur les biens de la succession, en dehors des cas déjà prévus par le code civil.

Au point de vue de l'application du principe de la non-rétroactivité, la loi nouvelle ne donne lieu à aucune difficulté.

Toutes les successions déjà ouvertes lors de sa promulgation sont soustraites à son empire en ce qui concerne tout à la fois l'usufruit successoral et le droit à la pension alimentaire.

Les héritiers ont acquis, à partir du décès, un droit définitif sur les biens du prémourant des deux époux : ce droit ne permet pas de les grever soit d'une charge réelle de jouissance, soit d'une dette alimentaire.

Telle est l'économie générale du projet de loi.

Celui-ci se divise en deux articles destinés à remplacer l'un l'article 767 et l'autre l'article 205 du code civil.

Chacun de ces articles se divise en un grand nombre d'alinéas que, dans un but d'utilité pratique, le législateur a numérotés.

EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI.

Art. 1^{er}. L'article 767 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

1. Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé ni séparé de corps qui lui survit.

II. § 1^{er}. Le conjoint non divorcé ni séparé de corps qui ne succède pas à la pleine propriété a, sur les biens du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

1^o D'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage ;

2^o D'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt laisse des enfants issus d'un précédent mariage ;

3^o De la moitié, quand il laisse des ascendants, des frères ou sœurs ou leurs descendants, des enfants naturels ou leurs descendants légitimes ;

4^o De la totalité dans tous les autres cas.

§ 2. Le conjoint survivant est tenu de demander la délivrance de son usufruit aux héritiers ou aux légataires dans l'ordre indiqué par l'article 1041. Néanmoins, il a droit aux fruits dès l'ouverture de la succession.

§ 3. Le calcul sera opéré sur une masse faite de tous les biens existants au décès du défunt, auxquels seront réunis fictivement ceux dont il aurait disposé, soit par acte entre-vifs, soit par testament, au profit de successibles, sans dispense de rapport. Il ne sera pas tenu compte des biens qui seraient l'objet d'un droit de retour légal ou conventionnel.

§ 4. Toutefois, l'usufruit successoral du conjoint survivant ne s'exerce que sur les biens formant la quotité disponible, fixée par les articles 1094 et 1098 du présent code, et dont le prédécédé n'aurait pas disposé.

§ 5. Le conjoint survivant devra imputer sur son usufruit successoral les libéralités qu'il aurait reçues du défunt, sauf disposition contraire de la part de celui-ci.

Si des libéralités ont été faites en pleine propriété, l'imputation se fera en retranchant de l'usufruit successoral le montant de la rente viagère que le conjoint pourrait acquérir au moyen des biens qui lui ont été donnés ou légués.

§ 6. L'époux survivant aura la faculté de se faire attribuer par préférence pour se remplir de la part qui lui est assignée aux nos 1^o, 2^o et 3^o du § 1^{er} ci-dessus, l'usufruit de la maison d'habitation occupée par les époux, lorsqu'elle était entrée pour la totalité dans la communauté, ou qu'elle appartenait entièrement à la succession du prémourant et à la condition que sa valeur n'excède pas celle de la part dont il a l'usufruit.

Si l'époux entend se faire attribuer l'usufruit de la maison, le droit de préférence peut s'appliquer, sous les mêmes conditions, à tout ou partie des meubles meublants, des terres que l'occupant de la maison exploitait en faire-valoir direct, du matériel agricole et des animaux attachés à la culture.

§ 7. Jusqu'au partage définitif, les héritiers peuvent exiger, moyennant sûretés suffisantes, que l'usufruit de l'époux survivant soit converti en une rente viagère. S'il y a désaccord entre eux, la conversion est facultative pour les tribunaux. Elle rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.

Toutefois, les héritiers ne pourront exiger cette conversion à l'égard des biens que le survivant aura fait comprendre dans son usufruit par application du § 6 ci-dessus.

§ 8. S'il existe des descendants légitimes du défunt, l'usufruit cesse par le convol du conjoint.

§ 9. Lorsqu'il existe des descendants du défunt, le conjoint survivant est exclu ou déchu du droit d'usufruit :

1^o S'il est privé de tout ou partie des droits attachés à la puissance paternelle, à raison de l'abus qu'il en a fait ou en vertu d'une condamnation pénale ;

2^o S'il est exclu ou destitué pour conduite notoire de la tutelle des enfants issus de son mariage avec le défunt ;

3^o S'il est exclu ou destitué, pour le même motif, de la tutelle des enfants que sa femme avait eus d'un précédent mariage.

Cet article 1^{er} range sous deux paragraphes distincts le texte ancien de l'article 767 relatif à la succession « en propriété » du conjoint, légèrement modifié, et la disposition nouvelle qui introduit

l'usufruit successoral de l'époux survivant dans notre législation.

La loi française du 9 mars 1891 exclut du droit de succéder à l'époux prémourant soit en propriété, soit en usufruit, non seulement le conjoint divorcé, mais encore celui contre qui la séparation de corps a été prononcée.

La section centrale de la Chambre des représentants a pris l'initiative d'un amendement dans ce sens, amendement auquel le gouvernement s'est rallié, et qui a été adopté malgré l'opposition très vive d'un grand nombre d'orateurs. Toutefois, à la différence de la loi française, le texte nouveau ne distingue pas entre l'époux innocent et l'époux coupable.

Votre commission estime que c'est à bon droit que cette déchéance absolue a été admise. Sans doute l'époux innocent sera frappé comme l'époux coupable; sans doute aussi le mariage continue à subsister en cas de séparation de corps. « Mais, comme le remarque Laurent, le droit de succéder du conjoint qui n'est pas parent est basé sur l'affection présumée du défunt. Peut-on admettre une présomption d'affection entre des époux que la haine divise? La séparation de corps n'équivaut-elle pas au divorce quant aux relations intimes des conjoints? »

Aussi, l'exclusion de l'époux séparé de corps avait-elle été décidée sans distinction par le Conseil d'Etat, lors de la rédaction du code civil et l'on ignore pourquoi cette décision n'a pas eu de suite.

Il faut mettre la loi en rapport avec les faits. Dans la plupart des cas, il est vrai, les époux séparés prendront eux-mêmes les mesures nécessaires pour écarter leur conjoint de leur succession. Mais pourquoi leur imposer l'obligation de faire un testament?

Le code italien, comme la loi française, maintient le droit successoral au profit de l'époux innocent (767). L'incapacité de succéder devient ainsi une peine. Cette solution méconnaît la base même du droit successoral entre époux, la volonté présumée du prémourant. Si l'on se place au point de vue de la faute commise et de la pénalité ainsi encourue, il faut aussi, pour être logique, faire cette distinction en cas de divorce et transformer en un droit formel la disposition facultative de l'article 301 du code civil.

Aussi longtemps que le divorce n'a pas été prononcé par l'officier de l'état civil et que le jugement de séparation de corps n'est pas passé en force de chose jugée, le droit de succession est maintenu. C'est l'application des principes généraux.

Les époux séparés de corps peuvent se réconcilier, et dans le système du code, cette réconciliation ne doit pas être constatée par un acte spécial. C'est la communauté qui ne peut être rétablie que par un acte notarié et après affiches (art. 1451). La réconciliation des époux, au contraire, se prouve par tous moyens de droit. Lorsqu'il en sera justifié, la séparation de corps ne mettra pas obstacle aux droits successoraux du survivant. C'est ce qui a été reconnu, après quelque hésitation, par le gouvernement et par tous les orateurs qui ont pris part à la discussion. Tous les commentateurs de la loi française enseignent la même doctrine (1).

Si le mariage était nul, le survivant ne succéderait évidemment pas, sauf l'application dans le cas d'un mariage putatif des dispositions légales en faveur de l'époux de bonne foi. Celui-ci conservera son droit, si la nullité n'a été prononcée qu'après le décès du prémourant; c'est l'opinion de tous les

commentateurs, sauf le dissentiment isolé de Laurent. Le mariage putatif produit au profit du conjoint de bonne foi et jusqu'au jugement de nullité passé en force de chose jugée tous les effets d'un mariage valable. Après ce jugement, il est assimilé à un mariage dissous.

Il en résulte que si un mariage vient à être annulé pour bigamie, le second époux de bonne foi partagera avec le premier les droits successoraux consacrés par la loi nouvelle (2).

Lorsque le conjoint ne succède pas en pleine propriété, le projet lui attribue une part de l'hérédité en usufruit, qui varie suivant le rang des successibles délaissés par le défunt.

C'est l'objet de la seconde partie de l'article 1^{er} de la loi.

Cette seconde partie comprend une série d'alinéas qui organisent l'application du principe.

§ 1^{er}. DE LA QUOTITÉ EN USUFRUIT ATTRIBUÉE AU CONJOINT.

§ 1. *Le conjoint non divorcé ni séparé de corps qui ne succède pas à la pleine propriété a, sur les biens du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :*

1^o *D'un quart si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage;*

2^o *D'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt laisse des enfants issus d'un précédent mariage;*

3^o *De la moitié, quand il laisse des ascendants, des frères ou sœurs ou leurs descendants, des enfants naturels ou leurs descendants légitimes;*

4^o *De la totalité dans tous les autres cas.*

La loi française attribue au conjoint survivant des droits en usufruit sur la succession du prédécédé, droits qu'elle fixe de la manière suivante :

« Un quart si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage;

« Une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart si le défunt a des enfants nés d'un précédent mariage;

« De la moitié, dans tous les autres cas, quels que soient le nombre et la qualité des héritiers. »

Le projet déposé par le gouvernement reproduisait en grande partie le texte de la loi française; toutefois, il attribuait la totalité de l'usufruit à l'époux survivant, si les héritiers collatéraux étaient des parents au delà du sixième degré.

La section centrale de la Chambre des représentants a mis sur la même ligne tous les collatéraux ordinaires, c'est-à-dire autres que les frères et sœurs et leurs descendants légitimes. L'époux a droit à la totalité de l'usufruit de la succession quand le conjoint prédécédé ne laisse ni enfants légitimes, ni enfants naturels, ni ascendants, ni frères, ni sœurs, ni descendants de ceux-ci. Le gouvernement et la Chambre ont admis cet amendement sans aucune opposition, tant le sentiment général est favorable à l'extension des droits successoraux du conjoint. L'usufruit du conjoint survivant sur la succession du prémourant varie donc suivant la qualité des héritiers qui la recueillent, le mot « héritiers » étant pris ici, comme dans la loi française, dans un sens général et comprenant tous ceux qui sont appelés par la loi à recueillir une succession *ab intestat*, qu'ils soient des héritiers proprement dits ou de simples successeurs.

Votre commission, dans l'examen du texte voté

(1) HUC, t. II, n° 121; BAUDRY, t. I^{er}, n° 804; GERBAULT, n° 53; MESNARD, p. 492.

(2) BAUDRY, t. I^{er}, n° 805; DALLOZ, v° *Succession*, Supplément, n° 341; MESNARD, p. 524; DEMOLOMBE, t. XIV, n° 172; LAURENT, t. II, n° 511, et t. IX, n° 157.

par la Chambre, avait à se préoccuper de deux questions principales :

1° La quotité d'usufruit dévolue au survivant est-elle suffisante ?

N'y a-t-il pas lieu de la majorer ?

2° Ce projet a-t-il prévu et réglé d'une manière complète et exacte les différents cas qui se présenteront nécessairement après la mise en vigueur de la loi nouvelle ?

Le législateur détermine le droit du conjoint dans trois hypothèses nettement précisées où il se trouve en concours avec des héritiers du défunt. Il prévoit ensuite une hypothèse générale comprenant *tous les autres cas*. Quelle est la portée réelle de cette dernière disposition ?

I. Votre commission a admis, après quelque hésitation, les diverses quotités fixées par le projet lorsque le conjoint est en concours soit avec des ascendants, soit avec des collatéraux, soit enfin avec des enfants naturels ou avec des descendants du défunt, issus d'un mariage précédent.

Cette fraction est, d'après elle, un minimum au-dessous duquel il ne faut pas descendre, sauf dans le cas exceptionnel d'un second mariage. La quotité disponible au profit du second époux ne peut, d'après l'article 1098 du code civil, excéder ni une part d'enfant le moins prenant, ni le quart des biens du conjoint prédécédé. Ces règles imposent une réduction correspondante de l'usufruit du conjoint survivant.

En dehors de cette hypothèse, votre commission estime que si l'époux prédécédé n'a pas manifesté par ses dispositions une volonté contraire, le conjoint survivant doit recueillir l'usufruit de la moitié au moins de la succession. Il résulte de cet amendement que sa part d'usufruit sera de la moitié au lieu du quart, prévu au projet, quand il est en concours avec ses propres enfants issus de son mariage avec le prédécédé.

Sans doute, la Chambre des représentants a écarté avec raison pour le moment une révision complète de l'ordre successif du code civil qui serait faite dans le but de donner au conjoint survivant, d'une façon définitive, la place qui lui revient.

Elle a admis le système du gouvernement et laissé, au point de vue de la succession en propriété, l'époux survivant dans la situation humiliante et injuste que lui a faite le code, après les collatéraux au douzième degré, après l'enfant naturel et même après les parents naturels du défunt.

Elle a cru, avec raison, qu'une telle réforme ne peut se faire que lorsque les Chambres seront appelées à reviser le titre entier des Successions.

Elle s'est décidée à n'attribuer au survivant qu'une part « en usufruit » des biens du prédécédé, de manière à lui continuer la situation dont il a joui pendant le mariage.

Mais ces prémisses admises, ne faut-il pas reconnaître que l'attribution d'un quart en usufruit est insuffisante et qu'elle ne répond pas au but transactionnel que l'on a voulu atteindre ?

N'est-il pas vrai que la donation ou le legs de l'usufruit de la moitié des biens du prémourant est en quelque sorte de style entre époux dans les contrats de mariage et dans les testaments ?

L'attribution au survivant de l'usufruit de la moitié au moins des immeubles et de la propriété des meubles n'était-elle pas le droit commun de nos anciennes provinces ?

Pourquoi restreindre au quart l'usufruit du conjoint quand il est en concours avec ses propres enfants ?

Si ce quart est d'une valeur peu importante, et ce sera souvent le cas, pourquoi l'obliger à réclamer

un supplément de revenu à ses enfants et aigreur ainsi les rapports de famille ? S'il assure, au contraire, au survivant une situation convenable, sans qu'il soit indispensable de le porter à la moitié, ce qui sera l'exception, ne peut-on avoir confiance dans l'usage que le père ou la mère fera de l'usufruit plus étendu que votre commission propose de lui attribuer ?

Votre commission a pensé que si l'on est obligé de retarder indéfiniment la reconnaissance complète des droits légitimes du conjoint, il faut tout au moins lui concéder, dès à présent et pour l'usufruit, ce qui est possible et juste. Se plaçant à ce point de vue, elle accorde au survivant la moitié en usufruit comme minimum de son droit.

Pour le lui donner, il n'est pas nécessaire de procéder à une révision du titre des Successions.

Le caractère de la loi n'est pas modifié. Cette fraction est celle qui correspond au but que l'on a voulu réaliser, sans le dépasser. Elle est en harmonie avec l'intention présumée des époux et avec nos traditions nationales.

C'est aussi la moitié de l'usufruit que, dans son avant-projet, M. Laurent propose d'attribuer à l'époux survivant, quand il existe des descendants légitimes. Il justifie cette solution en disant :

« Lorsqu'il y a des enfants, il faut donner à l'époux une part qui lui assure la position pécuniaire qu'il avait pendant la vie de son conjoint. »

C'est « bien là la volonté présumée du défunt » ; et plus loin, parlant du code italien, qui restreint l'usufruit à une part d'enfant en usufruit sans qu'elle puisse excéder le quart de l'hérédité, il ajoute :

« Je doute que ce soit là le vœu de la nature et la volonté présumée du défunt. On pourrait plutôt soutenir que l'usufruit doit s'étendre à tous les biens. Mais les enfants n'ont-ils pas droit aussi à une certaine jouissance ? Les restreindre à la nue propriété, ne serait-ce pas rendre leur droit inutile pendant toute la vie de leur père ou de leur mère survivant ? »

Il faut reconnaître aussi que le projet s'est montré rigoureux pour le calcul de la fraction de l'hérédité attribuée au survivant. Pour la déterminer, on ne fait entrer en ligne de compte que les biens qui se trouvent dans l'hérédité au décès et dont le défunt n'a pas disposé, même par testament.

A la suite du conflit qui s'est élevé sur ce point entre le Sénat français et la Chambre des députés, il a été décidé que l'on ne peut y ajouter fictivement que les biens donnés ou légués à des successibles et sans dispense de rapport. De plus, toutes les libéralités faites au défunt sont imputées sur le montant de son usufruit successoral. Les héritiers ont même le droit de le convertir en une rente viagère, ce qui fait disparaître les inconvénients d'une jouissance trop prolongée exercée sur les biens eux-mêmes. Enfin le survivant perd son usufruit en cas de convoi s'il y a des descendants légitimes. Il n'a aucune réserve et le droit que la loi lui accorde disparaît dès que le prédécédé trouve bon de l'anéantir.

Tous ces motifs militent victorieusement en faveur de la proposition de M. Laurent, adoptée par votre commission.

Un mouvement se produit en ce moment en France pour compléter et étendre la loi du 9 mars 1891. On reconnaît qu'elle est insuffisante. Déjà la chambre des députés a voté une disposition qui assure au conjoint un droit de succession en propriété.

Ce mouvement est général en Europe. Le projet de code civil soumis en ce moment au parlement allemand assure au conjoint « le quart en propriété »

de la succession, quand il est en concours avec des descendants; « la moitié » en propriété quand il succède avec des ascendants ou des frères et sœurs, « la totalité », à défaut de ces héritiers.

En vertu d'une loi anglaise récente du 4^{er} septembre 1890, la veuve a non seulement le tiers de la succession de son mari quand elle est en concours avec des descendants, mais elle a encore le droit de prélever, avant tout partage, la somme de (500 livres) 42,500 francs sur la succession. Elle l'absorbe entièrement si l'hérédité est inférieure à ce chiffre.

Le dernier code publié en Suisse, le code du canton de Zurich, de 1887, donne au conjoint survivant, vis-à-vis des descendants du défunt, la faculté de choisir entre l'usufruit de la moitié et la propriété du quart des biens.

Accordons dès à présent à l'époux survivant une fraction d'usufruit qui ne soit pas considérée bientôt comme manifestement insuffisante d'après l'état actuel de l'opinion.

N'oublions pas non plus qu'en tenant compte de la volonté presque générale des époux d'attribuer au survivant la moitié de l'usufruit de leurs biens, nous leur évitons les frais très onéreux des actes destinés à constater cette volonté et à en assurer l'exécution.

Nous croyons que cette solution sauvegardée seule complètement la dignité du survivant. Elle simplifie aussi l'application de la loi en rendant uniforme, dans l'immense majorité des cas, la part d'usufruit à laquelle le survivant a le droit de prétendre.

II. Votre commission s'est demandé comment doit se régler le droit du conjoint si les enfants ne sont pas issus du mariage, mais ont été légitimés par le mariage subséquent de leurs parents.

Il n'est pas douteux que les légitimés doivent être assimilés aux enfants légitimes. C'est le principe général et c'est la règle admise en France pour l'interprétation du même texte. On reconnaît également sans difficulté que le mot « enfant » comprend tous les « descendants ».

III. Faut-il appliquer le n° 4 de l'article aux enfants adoptifs? Le texte les exclut puisqu'ils ne sont pas issus du mariage. Et cependant l'article 350 leur accorde une réserve et les assimile aux enfants légitimes. En France, il y a controverse sur ce point (4). Il est donc nécessaire de trancher la question.

Votre commission propose de ranger l'adopté dans la catégorie des successibles dont le concours réduit à la moitié l'usufruit du survivant. Il paraît excessif de décider que le conjoint aura droit, en cas de concours avec l'adopté, à la totalité de la succession. Cette décision ne produirait du reste guère d'effet pratique à raison du droit de l'adopté à la même réserve que l'enfant légitime. Si le Sénat fixe, comme votre commission le propose, la part du conjoint à la moitié lorsqu'il est en concours avec ses propres enfants, l'adopté sera mis, conformément aux principes généraux, sur la même ligne que les enfants issus du mariage.

Notons que, d'après une jurisprudence constante, admise par les cours de cassation de Belgique et de France, les descendants légitimes de l'adopté recueillent la succession de l'adoptant au même titre que les descendants de l'enfant légitime. La doctrine, au contraire, est très divisée sur ce point.

IV. Le législateur fait varier la quotité de l'usufruit du survivant d'après la qualité des successibles qu'il « laisse ». Il faut évidemment que ces successibles viennent à la succession. En cas de renonciation ou d'indignité, leur existence n'exerce plus d'influence sur les droits du survivant.

V. Le projet, comme la loi française, réduit le conjoint à l'usufruit d'une part d'enfant le moins prenant quand le défunt laisse des enfants d'un premier mariage. Qu'arrivera-t-il s'il y a des enfants nés des deux unions? La quotité attribuée au conjoint sera-t-elle la même vis-à-vis de ces deux catégories d'héritiers (2)? Le projet ne s'explique pas à cet égard. A notre avis, il n'y a pas lieu de faire de distinction entre les enfants. Vis-à-vis de tous, le conjoint ne peut réclamer que l'usufruit d'une part d'enfant.

L'article 745 du code civil porte en effet que tous les enfants succèdent également à leur père et mère, encore qu'ils soient issus de différents mariages.

Cette règle est aussi la conséquence nécessaire de l'interprétation que la jurisprudence et la doctrine ont donnée à l'article 1098 du code civil. Les enfants issus du second mariage ont droit vis-à-vis du survivant à l'action en retranchement de l'article 1098, du moment où des enfants d'un premier lit viennent avec eux à la succession de l'époux prédécédé. Le droit étant ouvert, il l'est au profit de tous les enfants sans distinction (3).

Nous sommes d'avis que le second époux, s'il existe un enfant né d'un mariage précédent, ne peut, *en aucun cas*, obtenir une quotité d'usufruit, supérieure au quart ou à une part d'enfant le moins prenant.

Si même les descendants d'un premier lit du défunt sont en concours avec d'autres successibles, avec un enfant naturel ou avec un enfant adoptif, la part du conjoint doit toujours rester invariable. Sa qualité de second époux lui impose une limite qu'il ne peut franchir. Dans ce cas spécial, pour des motifs d'intérêt public, le législateur ne permet pas qu'il obtienne une quotité d'usufruit plus forte que le quart de la succession. Les parts déferées aux autres successibles, en concours avec les descendants du défunt, seront grevées, au maximum, d'un quart en usufruit au profit du conjoint, comme celles de ces descendants eux-mêmes.

Les enfants communs des époux, les enfants adoptifs et naturels profiteront donc de la disposition prohibitive qui, basée sur l'article 1098 du code civil, diminue le droit d'usufruit du second époux, s'il y a des enfants issus d'un précédent mariage.

Votre commission vous propose de modifier le texte afin d'éviter tout doute sur ces divers points.

VI. D'autres cas de concours peuvent se présenter dans le partage de la succession *ab intestat* du prémourant des époux.

Il peut laisser des ascendants privilégiés ou non et des enfants naturels en concours ensemble ou séparément avec des collatéraux autres que des frères et sœurs ou leurs descendants légitimes.

Or, l'étendue du droit du conjoint en usufruit n'est pas la même vis-à-vis de ces divers successibles. Il est de la moitié vis-à-vis des uns, de la totalité vis-à-vis des autres. Quelle est la quotité que lui accorde le projet de loi dans cette hypothèse?

Le texte ne prévoit spécialement que trois éventualités et celle-ci n'y est pas comprise.

En dehors de ces trois cas, le conjoint peut réclamer, dit le projet, la totalité de l'usufruit de la succession. Assurément, ce n'est pas là ce que le législateur a en réalité voulu. Mais il faut que sa volonté se traduise clairement dans le texte de la loi.

(2) BAUDRY, t. I^{er}, n° 813.

(3) LAURENT, t. XV, n° 499 et 400; DEMOLOMBE, t. XXIII, n° 602.

(1) BAUDRY, 811; HUC, t. V, n° 124.

Recherchons donc comment le droit du conjoint doit être fixé quand il se trouve ainsi appelé à succéder au défunt en concours avec des successibles, dont la qualité différente fait varier la quotité de l'usufruit du survivant ?

Nous n'avons plus ici pour nous guider cette règle d'intérêt public qui limite le droit du nouvel époux en concours avec des enfants d'un premier lit et dont nous venons de faire l'application.

Il faut recourir à d'autres principes.

Deux systèmes sont possibles

Dans l'un, le conjoint est réduit à la quotité d'usufruit la moins forte. On tient compte uniquement de la catégorie d'héritiers la plus favorisée par la loi au point de vue de cette charge nouvelle. Dans l'autre, il peut revendiquer séparément, vis-à-vis de chaque catégorie d'héritiers en concours avec lui et sur leur part, la quotité d'usufruit fixée par le législateur en égard à la qualité de ces successibles.

Ainsi, si le défunt laisse un aïeul en concours avec des collatéraux ordinaires, le survivant ne peut, dans le premier système, réclamer que la moitié de l'usufruit de la succession. Dans le second, il a droit à la moitié de l'usufruit sur la moitié de l'ascendant et à la totalité sur la moitié des collatéraux, c'est-à-dire aux trois quarts de l'usufruit de l'hérédité.

Sous l'empire de la loi française, tous les successibles, à l'exception des descendants légitimes, sont mis sur la même ligne. Vis-à-vis de tous, quels que soient leur nombre et leur qualité, le conjoint a droit à l'usufruit de la moitié de la succession.

Le projet de loi, au contraire, distingue entre diverses catégories de successibles autres que les descendants légitimes et fixe suivant leur qualité la part du conjoint à l'usufruit de la moitié ou de la totalité des biens.

Comment cette difficulté doit-elle être résolue ? Quel sera d'abord le droit du conjoint ? Et ensuite comment se répartira entre les héritiers la charge de cet usufruit ?

Ces questions, que le texte ne résout pas clairement, ont surgi incidemment lors des discussions au sein de la Chambre des représentants, à propos d'un amendement de la section centrale.

Le projet réglait, dans un cas spécial, la manière dont doit s'exercer l'usufruit du conjoint, en concours avec des ascendants et des collatéraux. Il portait ce qui suit :

« Dans le cas de l'article 754 du code civil, le droit d'usufruit du conjoint s'exerce concurremment avec celui de l'ascendant. Les collatéraux et l'ascendant en sont grevés chacun proportionnellement à ce qu'ils reçoivent »

Ce texte exige quelques éclaircissements.

L'article 754 vise le cas du concours d'un père ou d'une mère, dans une ligne, avec des collatéraux, non privilégiés, dans l'autre ligne. La succession se partage par moitié ; et le père ou la mère a l'usufruit du tiers de la moitié des collatéraux.

Dans quelle proportion et sur quels biens le conjoint prélève-t-il son droit d'usufruit ? Comment son droit se concilie-t-il avec l'usufruit du père ou de la mère ?

En France, la quotité d'usufruit est fixée à la moitié vis-à-vis de tous les ascendants et de tous les collatéraux sans distinction. Pas de difficulté donc, dans cette hypothèse, pour calculer la quotité du conjoint français.

Chez nous, elle est variable, et le doute surgit nécessairement. Le conjoint a-t-il droit à la totalité de l'usufruit sur la part des collatéraux et à la moitié de l'usufruit sur la part du père ou de la mère ?

Comment ensuite le père ou la mère exerce-t-il son droit spécial d'usufruit sur la part des collatéraux ?

Le Sénat français avait proposé de dire que l'« usufruit du père ou de la mère survivant ne s'exerce qu'après celui du conjoint ».

La Chambre des députés repoussa ce texte comme trop défavorable au père ou à la mère.

Le conjoint est ordinairement plus jeune que ses ascendants : cependant d'après le projet adopté par le Sénat, le droit d'usufruit de l'ascendant ne s'exerce qu'après l'extinction de celui du conjoint. Les collatéraux n'étaient grevés que successivement de ces deux usufruits, d'abord de celui de l'époux survivant, pour moitié, puis de celui du père ou de la mère, pour un tiers, après la fin du premier. Le rapporteur fit remarquer que l'ascendant a déjà, en vertu de la loi nouvelle, à supporter, sur sa part en propriété, et à concurrence de moitié, l'usufruit du conjoint survivant. Les collatéraux étant plus éloignés dans l'ordre de la nature et des affections, doivent, d'après lui, supporter « en même temps et concurremment les deux usufruits, celui du conjoint pour la moitié et celui du père ou de la mère pour un tiers ».

La Chambre se rallia à cette manière de voir et l'article proposé par le Sénat fut rejeté.

Mais ce texte ne fut pas malheureusement remplacé par une disposition nouvelle : et si tout le monde admet qu'en présence de cette discussion, le père ou la mère et le conjoint exercent « cumulativement » et non « successivement » leur droit d'usufruit, la controverse renaît sur la répartition à faire entre les ascendants et les collatéraux de la charge d'usufruit introduite par la loi nouvelle au profit de l'époux survivant.

Y contribueront-ils « également et par moitié » ou « proportionnellement » à la part qu'ils recueillent dans la succession ?

Dans le cas de l'article 754, le père ou la mère ont la moitié des biens du défunt et le tiers de l'usufruit de l'autre moitié. Les collatéraux n'ont que quatre douzièmes en pleine propriété et deux douzièmes en nue propriété.

Les commentateurs de la loi française se sont divisés sur cette question.

Le conjoint exerce d'abord son droit de moitié en usufruit. Il prend trois douzièmes sur la part de l'ascendant et puis trois douzièmes sur la part des collatéraux. Mais l'ascendant prélève-t-il seulement le tiers des trois douzièmes qui restent aux collatéraux, après l'exercice du droit du conjoint, ou bien a-t-il droit au tiers des six douzièmes qui leur sont déferés dans la succession du défunt ?

Suivant que l'on adopte l'une ou l'autre de ces opinions, les collatéraux conservent un douzième ou deux douzièmes en pleine propriété.

La plupart des auteurs, se basant sur les discussions préparatoires, ne font pas intervenir l'ascendant dans la charge de l'usufruit du conjoint à raison du tiers en usufruit que lui attribue l'article 754 (BAUDRY, n° 825), et lui accordent en conséquence la jouissance des cinq douzièmes de la succession, en ne laissant qu'un douzième au collatéral.

D'autres, au contraire, invoquent les principes généraux du droit en matière de succession.

Ils estiment que « l'usufruit créé par la loi de 1891 est, par cela même qu'elle n'a pas déterminé quels sont ceux qui devraient la supporter, une charge de la succession et non de certains héritiers. Or, il est de principe que toute charge qui grève une succession pèse personnellement sur tous ceux qui la recueillent, proportionnellement à leur part héréditaire ; la part qui est assignée à l'ascendant privilégié étant plus forte que celle qui est dévolue au collatéral, l'ascendant doit contribuer au paiement

du nouvel usufruit, non seulement pour la même part que celui-ci, mais encore à raison de l'excédent qui lui est attribué. En d'autres termes, il doit y contribuer non seulement pour la moitié en propriété de la succession, mais, en outre, pour les deux douzièmes en usufruit qu'il enlève au collatéral ». (Huc, t. V, n° 127; DALLOZ, *Suppl.*, v° *Succession*, n° 279.)

En France, d'après cette dernière opinion, l'ascendant a donc quatre douzièmes en usufruit, le conjoint six douzièmes et le collatéral deux douzièmes.

C'est ce système que le gouvernement a adopté en principe dans le projet de loi en y inscrivant la disposition dont nous avons ci-dessus reproduit le texte. D'après le gouvernement, les collatéraux et l'ascendant privilégié doivent supporter l'usufruit du conjoint, concurremment et proportionnellement à ce qu'ils reçoivent dans la succession.

Le gouvernement considère l'usufruit du conjoint comme une charge de la succession et la répartit entre les héritiers en proportion de leur émolument. Mais comment s'applique ce principe et quelle est la part du conjoint lorsqu'il est en concours avec des collatéraux et des ascendants pour l'exercice de son droit successoral?

Vis-à-vis des premiers au delà du sixième degré, et à la différence de la loi française, son droit est de la totalité en usufruit.

Vis-à-vis des seconds il n'est que de la moitié.

Le projet ne s'explique pas clairement sur cette question. Il résulte toutefois des discussions que, dans la pensée du gouvernement, le droit du conjoint n'est pas majoré par suite de la présence de collatéraux dans l'une des deux lignes, comme on pourrait le supposer.

Le droit du conjoint dans ce système est réduit à la moitié de l'usufruit, comme s'il existait des ascendants dans les deux lignes.

La présence de collatéraux, héritiers de la moitié de la succession, n'autorise pas le conjoint à réclamer l'usufruit de toute leur part en même temps que l'usufruit de la moitié de la part des ascendants.

Qui profite du quart en usufruit, ainsi enlevé au conjoint? Comment se règle l'usufruit successoral du père ou de la mère?

Tout cela est incertain d'après le texte du projet.

La section centrale résolut de porter à la totalité, sans distinction, le droit d'usufruit du conjoint en concours avec des collatéraux autres que les frères et sœurs et leurs descendants légitimes.

Adoptant le principe général consacré par le texte du gouvernement, elle déclara que « l'usufruit du conjoint s'exercerait sur la succession » proportionnellement « à la part de chacun des héritiers » (rapport p. 14), sauf à respecter la réserve.

Elle parut également admettre que dans le cas de concours du conjoint avec le père ou la mère et des collatéraux non privilégiés, le droit du conjoint ne dépasserait pas « la moitié » de l'usufruit. « Le droit du conjoint », dit l'honorable rapporteur, « est, dans ce cas, de la moitié (p. 14). »

Enfin elle proposa, dans le cas spécial de l'article 754 et par dérogation au principe général, adopté par elle et par le gouvernement, de faire supporter exceptionnellement par les collatéraux seuls toute la moitié, en usufruit, attribuée au conjoint, en dégageant de leur part dans cette charge le père ou la mère survivant.

Non seulement elle écarta l'avis des interprètes de la loi française suivi par le gouvernement, mais elle alla plus loin encore que l'opinion adverse.

S'inspirant de l'intérêt du père ou de la mère en

concours avec des collatéraux ordinaires, elle décida que la moitié du père ou de la mère serait complètement affranchie de l'usufruit du conjoint, moyennant l'abandon du tiers en usufruit que l'article 764 leur accorde sur la moitié dévolue aux collatéraux. De cette manière, et dans ce cas spécial, l'usufruit du conjoint frappe uniquement la moitié des biens attribuée à la ligne collatérale, et le père ou la mère jouissent complètement de la moitié de la succession sans avoir à supporter aucun usufruit sur cette moitié.

Voici les motifs de cet amendement : « Les collatéraux n'auront plus qu'une nue propriété; ils auront perdu la part insignifiante qui leur revenait en propriété dans l'autre système.

« En définitive, les avantages seront le père ou la mère et le conjoint survivant. Mais nul ne songera certes à trouver que cela soit abusif. Le texte serait donc le suivant :

« Dans le cas de l'article 754 du code civil, son droit d'usufruit s'exerce sur la part des héritiers collatéraux et, par préférence, au droit d'usufruit accordé à l'ascendant sur cette part. »

Le système de la section centrale est donc celui-ci :

Elle pose deux règles :

1° L'obligation générale des héritiers de supporter l'usufruit du conjoint en proportion de la part qui leur revient dans la succession;

2° La réduction du droit du conjoint à « la moitié » dans un cas particulier, lorsqu'il existe un père ou une mère survivant en concours avec des collatéraux non privilégiés.

Elle concilie, de plus, dans le même cas, l'exercice des deux usufruits successoraux, celui du père ou de la mère et celui du conjoint.

Le gouvernement repoussa l'amendement de la section centrale comme inutile.

D'après lui, ce texte serait devenu sans objet par suite de l'attribution de la totalité de l'usufruit au conjoint survivant quand le défunt ne laisse ni descendants, ni ascendants, ni collatéraux privilégiés.

« La disposition contenue dans ce paragraphe est superflue depuis que la section centrale, modifiant sur ce point le projet du gouvernement, a accordé la totalité de la succession au conjoint survivant, quand il n'y a ni ascendants, ni descendants, ni collatéraux aussi proches au moins que descendants de frères et sœurs. La disposition figurant dans le projet primitif réglait le cas où le conjoint se trouvait en concours simultanément avec un ascendant et des collatéraux plus éloignés que descendants de frères et sœurs, concours qui soulevait, en présence de l'article 754, de sérieuses difficultés.

« Le projet de la section centrale écartant les collatéraux visés par l'article 754, ce concours ne se produit plus. Il ne reste pour partager avec le conjoint qu'un ascendant et toute complication disparaît. » (Note du gouvernement, p. 3, *Doc. parl.*, n° 84.)

L'amendement fut écarté après un discours de M. Hoyois, malgré l'avis du rapporteur et malgré les efforts de M. Colart, qui insista sur la nécessité de fixer d'une manière indiscutable dans une matière aussi usuelle et aussi pratique les règles à suivre en cas de concours d'héritiers appartenant aux diverses catégories établies par la loi. Le discours de M. Hoyois doit être signalé parce qu'il n'y a pas été contredit et parce qu'il développe un système différent de celui du gouvernement et de la section centrale. D'après l'honorable membre, s'il y a concours entre le père ou la mère et des collatéraux non privilégiés, dans le cas de l'article 754, la liquida-

tion des droits du conjoint se fait de la manière suivante :

« Désormais », dit-il, « que se produira-t-il lorsque le conjoint survivant se trouvera en présence du père ou de la mère du *de cuius* et de collatéraux autres que les frères et sœurs de leurs descendants d'une autre ligne ? »

« Le conjoint aura droit à l'usufruit de toute la partie du patrimoine qui ira aux collatéraux et il aura l'usufruit de la moitié de la part qui sera dévolue à l'ascendant. Ce dernier ne pourra plus se prévaloir de l'article 754. » (*Ann. parl.*, p. 885.)

Le conjoint aura donc l'usufruit des trois quarts de la succession.

L'honorable M. Colaert, au contraire, nous paraît avoir admis le système opposé. Il semble ne vouloir accorder au conjoint dans le cas de l'article 754 que l'usufruit de la moitié des biens du prédécédé (p. 884); mais, avant tout, il demandait que la loi indiquât avec précision sur quels biens le conjoint prendrait cette moitié. Le projet de loi, disait-il, est incomplet. Il ne prévoit pas le concours du conjoint simultanément avec un ascendant ou un enfant naturel et avec des collatéraux non privilégiés. Le texte ne peut s'appliquer à ce cas et l'on ne pourra résoudre la question quand il faudra appliquer la loi. Il ajoutait que cette difficulté lui avait été signalée par des personnes compétentes.

Nous croyons, avec M. Colaert, qu'il est indispensable de compléter le texte de la loi.

Les orateurs n'ont pas été d'accord sur le sens du projet.

Lorsque M. Colaert a résumé la discussion et posé, avant le vote, la question à résoudre, c'est M. Hoyois qui lui a répondu, en formulant un système que personne n'a combattu et qui cependant est contraire à celui du gouvernement.

Est-ce ce système ou celui du gouvernement qui a été adopté ?

Le discours de M. Hoyois a été suivi de la décision de la Chambre. N'est-ce pas à raison de ses explications que les objections de M. Colaert ont été écartées ?

Il est assurément permis de le croire. Il est certain, dans tous les cas, qu'elles ont dû déterminer un certain nombre de membres de la majorité.

Nous sommes convaincus que, en l'absence de textes précis, les opinions les plus diverses se feront jour sur l'importance du droit du conjoint en concours avec les divers successibles et sur la manière dont ces successibles en seront grevés.

Ces doutes, il faut les faire cesser.

Un rapprochement s'impose ici, et l'honorable M. Hoyois y a probablement pensé lorsqu'il a formulé son interprétation du projet.

Les jurisconsultes n'ignorent pas que les articles 757 et 758, qui fixent les droits de l'enfant naturel, sont conçus dans des termes identiques à ceux du projet de loi et proportionnent également sa part héréditaire à la qualité et au nombre des successibles avec lesquels il est en concours.

L'enfant naturel en concours avec des ascendants ou avec des frères et sœurs du défunt a droit à la moitié de la succession; si le défunt ne laisse ni descendants, ni ascendants, ni frères ni sœurs, il a droit aux trois quarts.

Quelle sera sa part s'il est en concours avec des ascendants et des collatéraux non privilégiés, ou

s'il partage avec des frères et sœurs et des neveux qui ne sont pas assimilés aux frères et sœurs ?

Les uns enseignent que le droit de l'enfant naturel n'est que de la moitié de la succession, dans ces divers cas (1).

Le collatéral profite de la présence de l'ascendant et recueille le quart de la succession comme l'ascendant lui-même. S'il était en concours avec un autre collatéral, il n'obtiendrait qu'un huitième.

D'autres estiment, au contraire, qu'il faut attribuer à l'enfant naturel la moitié vis-à-vis des ascendants ou des frères et sœurs et les trois quarts vis-à-vis des collatéraux et des neveux.

La succession, d'après eux, se divise et le droit de l'enfant naturel varie suivant la qualité du survivant avec lequel il concourt dans chaque ligne.

Ainsi l'enfant naturel aura dans ce cas les cinq huitièmes de la succession et non pas seulement la moitié, le collatéral un huitième et l'ascendant deux huitièmes (2).

Certains auteurs qui réduisent à la moitié le droit de l'enfant naturel du moment où le défunt laisse des ascendants dans l'une des deux lignes, expriment l'avis que le législateur aurait dû se prononcer dans le sens contraire; c'est le résultat d'un oubli, mais ils se déclarent liés par les textes et par les principes généraux de la matière, auxquels la loi n'a pas expressément dérogé.

« Le système de Demante, Marcadé, etc., disent MM. Aubry et Rau, eût sans doute été plus équitable, et il est à regretter que le législateur ne l'ait pas sanctionné. » Mais ils croient que la loi n'admet pas cette division dans une même hérédité. A ceux qui prétendent que le collatéral ne peut profiter de la présence d'un ascendant, ils répondent : « Il suffit de faire remarquer que souvent une personne obtient, par le moyen d'un tiers avec lequel elle se trouve en concours, des avantages qu'elle n'eût pas été admise à réclamer de son propre chef. » (A. 1098.) (AUBRY et RAU, p. 605, note 12.)

C'est ce que proclamait déjà la législation romaine rappelée par Pothier. *Non est novum in jure quod quis ex sua persona non habet ex alterius persona habet.*

Nous nous sommes étendus sur ces considérations, parce que la même controverse naîtra lorsqu'il s'agira d'appliquer la loi actuelle, et l'on pourra invoquer pour l'opinion favorable au conjoint le discours très formel de M. Hoyois.

Il faut donc que le texte de la loi ne laisse subsister aucun doute sur la quotité d'usufruit attribuée au conjoint dans tous les cas qui peuvent se présenter et fasse connaître en même temps la charge qui grève la part des divers successibles.

Le conjoint peut concourir pour l'exercice de son droit successoral avec des enfants du défunt de lits différents, soit seuls, soit avec des enfants naturels ou adoptifs. Nous nous sommes expliqués sur cette hypothèse, régie par les principes spéciaux relatifs aux seconds mariages.

Nous ne nous occupons pas du concours des enfants communs issus du mariage des deux époux avec des enfants naturels ou adoptifs, parce que, dans notre système, le droit du conjoint est de la moitié de l'usufruit quand il partage avec ses propres enfants. La charge est, dans cette éventualité, la même pour tous les successibles et aucun doute n'est possible : il en sera autrement si l'on main-

(1) Voy. LAURENT, t. IX, n° 123 et 124; THIRY, n° 85; DEMOLOMBE, t. XIV, n° 76, et XIX, n° 158; FUZIER, sur l'article 757, n° 15; HUC, t. V, n° 99; BAUDRY, t. I^{er}, n° 653; AUBRY et RAU, § 605, n° 12.

(2) Voy. DEMANTE, t. III, n° 75; CHABOT sur l'article 757; MARCADÉ, sur l'article 757; ARNTZ, t. II, n° 1344; TOULLIER, t. IV, n° 256; MASSÉ et VERGÉ, § 369; Amiens, 23 mars 1854.

tient la quotité fixée par le projet de loi. Des difficultés sérieuses se produiront et il faudra les trancher.

Par le même motif, nous n'avons pas à régler, par une disposition spéciale, en dehors du cas de l'article 754 du code civil, le concours simultané du conjoint soit avec des ascendants, des frères ou sœurs ou leurs descendants, et des enfants naturels ou leurs descendants légitimes, soit avec des père, mère, frères et sœurs naturels de l'époux prémourant, si celui-ci est lui-même un enfant naturel décédé sans postérité. Le droit du conjoint ne varie pas vis-à-vis de ces successibles.

Il peut arriver enfin que le conjoint soit en concours avec des enfants naturels ou avec des ascendants dans une ligne et avec des collatéraux ordinaires dans l'autre ligne. Ce concours existe réellement. Si le conjoint n'est pas héritier, c'est un successeur. Il recueille son droit d'usufruit à titre successoral. Il est donc en concours avec tous les autres héritiers ou successeurs *ab intestat* pour l'exercice de ce droit.

Il est injuste, à notre avis, de diminuer dans ce cas le droit du conjoint à raison de la présence soit d'ascendants, soit d'enfants naturels en concours avec des collatéraux.

Puisque le législateur proportionne la quotité d'usufruit accordée au survivant à la qualité des successibles avec lesquels il concourt, il n'est pas équitable d'enlever au conjoint la totalité de l'usufruit auquel il a droit vis-à-vis des collatéraux et de ne lui en laisser que la moitié, s'il y a des ascendants dans une ligne et des collatéraux dans l'autre.

Il faut préférer la solution favorable au conjoint survivant et ne pas lui enlever une partie de sa jouissance pour en faire profiter, sans motifs sérieux, les héritiers avec lesquels il est en concours.

Pourquoi, lorsque la succession est dévolue à l'aïeul du défunt et à des collatéraux ordinaires, veut-on affranchir, contrairement aux principes généraux, l'aïeul de toute la charge de l'usufruit du conjoint et n'attribuer à celui-ci que l'usufruit de la moitié déferée aux collatéraux?

S'il y avait des ascendants dans chaque ligne, l'usufruit de la moitié accordé au conjoint porterait d'une manière égale sur la moitié des biens attribués à chacune des deux lignes. A défaut d'ascendants dans une ligne, des collatéraux succèdent à leur place. Dans le système de la loi, l'usufruit du conjoint augmente vis-à-vis des collatéraux. Ils sont vus d'un œil moins favorable et privés de toute jouissance à son profit. La part du conjoint doit donc se ressentir de la présence des collatéraux et s'accroître. Dans le système que nous combattons, la part du conjoint reste néanmoins la même. Ce sera l'ascendant qui profitera de l'accroissement dont le conjoint devrait jouir, car le collatéral ne peut rien obtenir. Ce résultat n'est certes pas en harmonie avec le but de la loi et avec les intentions favorables au conjoint qui l'ont dictée. Aucune raison d'ordre public ne nous oblige ici à l'accepter comme dans le cas de secondes noces.

Votre commission préfère appliquer ici le système adopté par une grande partie des auteurs lorsqu'il y a concours de l'enfant naturel avec des ascendants et des collatéraux non privilégiés.

Elle désire que le conjoint conserve vis-à-vis de chaque catégorie d'héritiers la quotité que la loi lui attribue.

Les auteurs qui combattent ce système comme illégal quand il s'agit de fixer les droits de l'enfant naturel, regrettent eux-mêmes que le législateur ne l'ait pas inscrit dans la loi; ils en reconnaissent

la supériorité et la justice. Evitons que les mêmes regrets ne soient exprimés à propos de la loi actuelle.

En conséquence, si la succession est recueillie par un aïeul et par un collatéral ordinaire, le conjoint aura droit à l'usufruit des trois quarts de la succession. Il prélèvera la moitié de l'usufruit sur la part de l'ascendant et la totalité de l'usufruit sur la part des collatéraux. Si elle est déferée à des collatéraux ordinaires et à un enfant naturel qui succède aux trois quarts des biens, il recueillera l'usufruit des cinq huitièmes de l'hérédité.

Dans le cas de l'article 754, le conjoint jouira de la moitié de l'usufruit sur la part du père ou de la mère et de la totalité sur celle des collatéraux, conformément à la règle générale.

Mais le père ou la mère ont dans ce cas le tiers de l'usufruit de la part des collatéraux, réduite aux quatre douzièmes de la succession.

Le conjoint aura donc tout d'abord l'usufruit des trois douzièmes appartenant au père ou à la mère et ensuite l'usufruit de quatre douzièmes appartenant aux collatéraux.

Quant aux deux douzièmes en usufruit attribués par l'article 754 au père ou à la mère sur la part des collatéraux, il y a lieu de les partager par moitié entre le conjoint et le père ou la mère, puisque ceux-ci sont grevés de l'usufruit de la moitié du conjoint.

L'époux survivant percevra ainsi les huit douzièmes ou les deux tiers en usufruit de la succession, et l'ascendant jouira du tiers restant.

Une autre solution eût été également possible. L'usufruit de ces deux douzièmes aurait pu être accordé d'abord au père ou à la mère, puis, après son extinction, au conjoint. L'usufruit eût été successif et le conjoint aurait, dans la plupart des cas, survécu à l'ascendant et joui de la totalité de la part des collatéraux jusqu'à son propre décès. Mais cette solution eût donné lieu à des difficultés pour l'évaluation en rente viagère de l'usufruit éventuel du conjoint. L'avantage recueilli par le conjoint est du reste à peu près le même dans les deux cas.

Votre commission a mis le texte du § 1^{er} en rapport avec les résolutions qu'elle a prises et vous propose de le rédiger de la manière suivante :

« II. § 1^{er}. Le conjoint non divorcé, ni séparé de corps, qui ne succède pas à la pleine propriété, a sur les biens du prédécédé un droit d'usufruit qui est :

« 1^o D'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt laisse des enfants issus d'un précédent mariage.

« Si ces enfants sont en concours avec d'autres successibles, cette quotité reste la même et chaque successible en est grevé proportionnellement à ce qu'il reçoit;

« De la totalité, quand il ne laisse que des collatéraux autres que des frères ou sœurs ou leurs descendants;

« 3^o De la moitié dans tous les autres cas.

« Toutefois, s'il y a concours entre les collatéraux autres que les frères ou sœurs ou leurs descendants et d'autres successibles, le conjoint a droit à l'usufruit de toute la part de la succession déferée aux collatéraux et à l'usufruit de la moitié de la part déferée aux autres successibles.

« Dans le cas de l'article 754 du code civil, l'usufruit de la part de la succession déferée aux collatéraux appartient pour les cinq sixièmes au conjoint survivant et pour le sixième restant au père ou à la mère. »

Le système auquel votre commission s'est arrêtée se résume dans les termes suivants :

Le conjoint survivant succède (en principe) à

l'usufruit de la moitié des biens de l'époux prédécédé.

A cette règle générale, il n'y a que deux exceptions. L'une concerne le second époux, qui jouit d'une quotité invariable d'usufruit, fixée à une part d'enfant le moins prenant, sans dépasser le quart, quand le défunt laisse des enfants issus d'un précédent mariage. L'autre se rapporte aux collatéraux ordinaires. Vis-à-vis d'eux le conjoint survivant prend l'usufruit de toute leur part, peu importe qu'ils viennent seuls à la succession du défunt ou qu'ils la recueillent soit avec des ascendants non privilégiés, soit avec des enfants naturels. Dans le cas spécial de l'article 754, le conjoint partage par moitié avec le père ou la mère le tiers en usufruit que cet article leur attribue sur la part des collatéraux; les deux autres tiers en usufruit de la part des collatéraux appartiennent au conjoint, ainsi que la moitié en usufruit de la part des ascendants.

Enfin, la rédaction adoptée indique avec précision sur quels biens se préleve le droit d'usufruit du conjoint.

§ 2. DE LA DEMANDE EN DÉLIVRANCE ET DES FRUITS.

§ 2. *Le conjoint survivant est tenu de demander la délivrance de son usufruit aux héritiers ou aux légataires dans l'ordre indiqué par l'article 1101. Néanmoins, il a droit aux fruits dès l'ouverture de la succession.*

Le conjoint survivant n'est pas héritier; il n'est pas saisi; il ne continue pas la personne du défunt.

Il ne peut appréhender les biens héréditaires qu'après avoir rempli les formalités légales.

S'il recueille, à défaut de parents, la totalité de la succession « en pleine propriété », ces formalités sont réglées par les articles 769 et suivants du code civil.

Elles ne sont applicables que dans ce cas.

En effet, le conjoint n'a pas alors de contradicteur; aucun parent ne se présente. Il doit obtenir l'envoi en possession, faire emploi du mobilier et donner caution.

Rien n'est changé à ces dispositions, mais elles ne sont pas imposées à l'époux quand il recueille, en concours avec d'autres héritiers, l'usufruit de tout ou partie de la succession.

Il faut appliquer dans ce cas les règles générales: tous les commentateurs de la loi française enseignent que le conjoint doit demander la délivrance de son droit héréditaire soit aux héritiers légitimes, soit au légataire universel (1011). D'un autre côté, ils admettent que le conjoint a droit aux fruits dès le jour du décès. Dès ce moment en effet l'usufruit lui appartient et le principe est que les fruits appartiennent à celui qui a le droit de les percevoir, dès le jour de l'ouverture de son droit. (LAMARCHE, p. 56; BAUDRY, nos 889 et 890; DALLOZ, nos 327 et 328.)

C'est à ce système qu'après une longue discussion la Chambre des représentants a fini par se rallier.

Le projet ne contenait aucune disposition sur ce point. Un amendement fut présenté par M. Colaert dans les termes suivants:

« Le conjoint survivant entre en jouissance de son usufruit à compter du jour du décès du prémourant. »

Il fut adopté au premier vote avec cette addition proposée par M. Van Cleemputte: « moyennant d'en demander la délivrance conformément aux dispositions des articles 1011 et 1014 du code civil. »

Cette obligation de demander la délivrance a été vivement combattue par le rapporteur et par un très

grand nombre d'orateurs: le titre du conjoint se trouve, d'après eux, dans la loi et la demande en délivrance entraîne des frais et des procès.

L'honorable ministre de la justice et M. De Lantsheere n'eurent pas de peine à démontrer que le conjoint, n'étant ni héritier, ni saisi, doit nécessairement demander la délivrance à ceux qui sont en possession, par la saisine, des biens héréditaires. Les frais de la délivrance ne sont pas à charge de l'époux, mais à charge de la succession. La délivrance peut du reste être volontaire et amiable. Il n'y aura, en réalité, de procès que s'il y a contestation sur un autre point.

Lors du second vote, la rédaction dut être remaniée. Le ministre de la justice fit remarquer que le renvoi à l'article 1014 est en contradiction absolue avec le principe voté par la Chambre que le conjoint a droit aux fruits à partir du décès du prémourant.

Le nouveau texte proposé par le gouvernement et adopté par la Chambre a été admis par votre commission.

Il dispense le conjoint des formalités de l'envoi en possession.

Il lui assure les fruits à partir de l'ouverture de son droit.

Il l'astreint à demander la délivrance de sa part d'usufruit aux héritiers saisis et se réfère à l'ordre suivi dans l'article 1014 du code civil.

§ 3. FORMATION DE LA MASSE SUR LAQUELLE SE CALCULE L'USUFRUIT.

§ 3. *Le calcul sera opéré sur une masse faite de tous les biens existants au décès du défunt, auxquels seront réunis fictivement ceux dont il aurait disposé, soit par acte entre-vifs, soit par testament, au profit des successibles, sans dispense de rapport. Il ne sera pas tenu compte des biens qui seraient l'objet d'un droit de retour légal ou conventionnel.*

Le conjoint survivant n'a pas droit à une réserve. Il n'a donc pas d'action en réduction ou en retranchement contre les donateurs ou les légataires.

Quels sont ses droits en ce qui concerne le rapport de l'article 843 du code civil?

Divers systèmes ont été successivement proposés lors de l'élaboration de la loi française du 9 mars 1891.

La Chambre des députés avait admis que le conjoint avait le droit de faire rapporter dans la succession tous les biens donnés ou légués à des successibles sans dispense de rapport. Ce rapport était réel. Non seulement il servait à calculer la part revenant au conjoint en usufruit, mais, de plus, le conjoint pouvait exercer, sur les biens ainsi rapportés, son droit de jouissance.

Seuls, les biens donnés à des étrangers et ceux donnés à des successibles avec dispense de rapport échappaient à l'usufruit du conjoint.

Le Sénat repoussa ce système comme excessif et comme préjudiciable aux tiers, spécialement aux enfants du prémourant avantagés par lui. Il exclut tout rapport quelconque et ne soumit à l'usufruit du conjoint que les biens qui se trouvent encore dans la succession de l'époux défunt au moment du décès, abstraction faite de tous ceux qu'il a donnés ou légués.

Une transaction se fit entre les deux assemblées. La loi française prit pour base, au moins en partie, l'article 922 du code civil, applicable en cas de réduction. L'héritier réservataire a le droit, pour le calcul de la quotité disponible, de réunir fictivement aux biens existants au décès du donateur ou du testateur tous ceux dont il a disposé, même au profit

d'étrangers ou de successibles avec dispense de rapport.

On admit que le conjoint pourrait exiger cette réunion fictive en ce qui concerne uniquement les successibles non dispensés du rapport.

C'est sur la masse ainsi formée que se calcule la part à laquelle il a droit. Il ne peut obliger les successibles, donataires ou légataires, à subir sur les biens donnés ou légués l'exercice de son usufruit. Mais, d'autre part, tous les biens dont le défunt n'a pas disposé sont soumis à sa jouissance dans les limites fixées par le calcul auquel il a été procédé en vertu du rapport fictif.

Cette transaction ingénieuse a passé dans le projet de loi dont vous êtes saisis.

Votre commission s'est demandé comment doivent être évalués les biens ainsi rapportés. La réponse se trouve dans l'article 922 auquel on a emprunté la solution adoptée. Ils doivent être appréciés d'après leur état à l'époque des donations et d'après leur valeur au temps du décès du donateur.

Pour le même motif, les biens grevés d'un droit de retour conventionnel ou légal ne doivent pas être compris dans la masse pour déterminer le montant de l'usufruit. Il en est ainsi lorsqu'il s'agit de réduction et du rapport fictif de l'article 922.

Cette opinion est généralement admise par les commentateurs de la loi française : elle est toutefois combattue par Baudry (nos 847 et 822).

Le projet de loi supprime toute controverse en disant : *Il ne sera pas tenu compte des biens qui seraient l'objet d'un droit de retour légal ou conventionnel.*

Tous les soumis à l'obligation du retour conventionnel rentrent en effet dans le patrimoine du donateur en quelque sorte rétroactivement par l'effet de la condition accomplie. D'autre part, le droit de retour légal est considéré en général comme une succession distincte de la succession ordinaire et sur laquelle l'usufruit du conjoint n'a pas à s'exercer.

§ 4. OBJET DE L'USUFRUIT SUCCESSORAL DU CONJOINT SURVIVANT.

§ 4. Toutefois, l'usufruit successoral du conjoint survivant ne s'exerce que sur les biens formant la quotité disponible, fixée par les articles 1094 et 1098 du présent code, et dont le prédécédé n'aurait pas disposé.

Le projet affirme dans cet alinéa deux règles importantes : d'une part, que l'usufruit du conjoint ne porte pas atteinte à la réserve des descendants légitimes et naturels, des enfants adoptifs et des ascendants ; de l'autre, que le prémourant conserve la liberté absolue de donner ou de léguer à d'autres la partie disponible de ses biens.

Le gouvernement, pour indiquer que la quotité disponible doit s'entendre ici dans le sens le plus large, a amendé le texte primitif en y introduisant les mots « fixée par les articles 1094 et 1098 du présent code ».

Une manifestation de la volonté du législateur était ici d'autant plus nécessaire que la question a été résolue en France dans un sens opposé par un jugement du tribunal d'Aubusson, approuvé par les commentateurs de la loi. Il a été décidé que le conjoint survivant ne peut invoquer la disposition de l'article 1094 et que l'article 913 est seul applicable pour la fixation de la quotité disponible du défunt qui laisse des enfants issus du mariage.

L'article 1094 étend le disponible de l'époux qui n'a pas d'enfants mais des ascendants (art. 913), en

lui permettant de disposer, au profit du conjoint, de l'usufruit de la réserve des ascendants.

En cas d'existence d'enfants, il l'étend encore en permettant à l'époux qui en a plusieurs, de laisser au survivant un quart en propriété et un quart en usufruit de ses biens.

Mais, d'autre part, il restreint le disponible ordinaire de l'époux qui n'a qu'un seul enfant. Il est de jurisprudence que les deux disponibles des articles 913 et 1094 ne peuvent être cumulés, quand il s'agit de donations entre époux. L'article 1094 est seul applicable. La controverse a même cessé sur ce point.

Quant à l'article 1098, son but est de diminuer le droit du conjoint d'avantager le second époux et non pas de l'augmenter.

Il ne faut pas prendre à la lettre la rédaction du projet de loi malgré sa forme prohibitive et supposer que le conjoint est privé de l'exercice de son droit quand le défunt a épuisé la quotité disponible spéciale fixée par l'article 1092 ou par l'article 1098.

En réalité, on a voulu dire que chaque fois que le disponible ordinaire serait absorbé par les libéralités du *de cuius*, le conjoint survivant pourrait faire appel à l'article 1094 du code civil et profiter, au point de vue de son droit d'usufruit successoral, des extensions admises par cette disposition vis-à-vis des ascendants et des descendants réservataires, dans l'intérêt du conjoint donataire ou légataire.

Mais le disponible ordinaire n'est nullement exclu quand il est favorable à l'époux. Lorsque le prémourant a fait des dispositions au profit de tiers et au profit des enfants, on détermine le disponible d'après les règles générales de l'article 922 combiné avec les articles 913 et 915 du code civil. S'il en résulte que le disponible ordinaire est épuisé, mais que toutes les libéralités réunies n'atteignent pas ensemble le disponible de l'article 1094, le conjoint survivant pourra exercer son droit sur les biens encore existants, dans les limites de ce disponible spécial. Seul il jouit de cette prérogative et peut profiter de cette diminution de la réserve.

A un autre point de vue encore, cette rédaction est trop restrictive ; car la quotité disponible n'est pas fixée par les articles 1094 et 1098 du code civil, lorsque le défunt laisse des enfants naturels.

Enfin, nous devons faire les mêmes réserves quant au rappel de l'article 1098 du code civil ; déjà le projet limite, en cas de second mariage, l'usufruit du conjoint à une part d'enfant le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, et cela suffit. L'article 1098 ne règle pas en effet la quotité disponible générale d'un époux remarié qui laisse des enfants issus d'un premier mariage.

Il est interdit seulement au second époux de recevoir sur cette quotité disponible plus qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans jamais dépasser le quart de l'hérédité. Vis-à-vis de personnes autres que le second époux et ses enfants issus d'un autre mariage, l'époux remarié conserve intact le disponible ordinaire des articles 913 et 915 ; ce n'est qu'après épuisement de ce disponible que le droit du second conjoint deviendra inefficace.

En disant que l'usufruit successoral de celui-ci « ne » s'exerce « que » sur la quotité disponible fixée par l'article 1098 du code civil, le texte semble affirmer qu'il ne peut se prélever que sur le quart « au maximum » de la succession. Il se préleve, au contraire, sur le disponible ordinaire tout entier, qui est de moitié s'il n'y a qu'un enfant du premier lit, et le droit du survivant s'exerce sur cette moitié à concurrence d'une part d'enfant qui ne peut excéder le quart. Si, dans ce cas, le défunt a disposé d'un quart de sa fortune au profit de son fils, l'usufruit

du second époux subsiste et se prélève sur le second quart qui, ajouté au premier, forme le disponible de l'époux prédécédé.

Il eût donc été préférable de ne pas parler de l'article 1098 et de dire que le conjoint a le droit d'invoquer l'article 1094 du code pour la fixation de la quotité disponible.

Dans tous les cas, l'intention du législateur ne peut être mise en doute; elle est exprimée clairement dans les motifs donnés par le gouvernement à l'appui de son amendement. Il a voulu trancher en faveur du conjoint la controverse qu'a soulevée en France l'application de la loi du 9 mars 1891. Il n'a pas voulu diminuer ses droits. Il a voulu, au contraire, les étendre.

Si le défunt n'a laissé qu'un enfant, le disponible ordinaire de l'article 913 est de la moitié de son patrimoine. Eût-il déjà disposé au profit de cet enfant ou de tiers d'un quart en propriété et d'un quart en nue propriété de ses biens, le survivant pourra recueillir encore un quart en usufruit sur les biens existant au décès.

Si le défunt laisse trois enfants ou davantage, et s'il a disposé d'un quart au profit de l'un d'entre eux, le conjoint survivant obtiendra un quart en usufruit en vertu du disponible de l'article 1094.

En un mot, l'extension de la quotité disponible ordinaire, pourra être réclamée par le conjoint en vertu de l'article 1094, et son droit ne sera pas restreint dans les limites des articles 913 et 915 quand l'article 1094 lui sera plus favorable.

D'un autre côté, si le conjoint survivant est un second époux, si le prémourant a laissé un enfant du précédent mariage, et s'il a donné à cet enfant le quart de son hérédité, le conjoint survivant exercera son droit d'un quart en usufruit sur les biens dont il n'a pas été disposé par le défunt, bien que le disponible spéciale fixé à un quart par l'article 1098 soit épuisé.

Toutefois, on ne devra jamais perdre de vue que le conjoint, pour le calcul de son usufruit, ne peut tenir compte des biens donnés à des tiers ou à des successibles, avec dispense de rapport.

Le calcul du disponible, au contraire, s'effectue conformément à l'article 922 en faisant entrer dans la masse tous les biens quelconques dont le défunt a disposé à titre gratuit.

§ 5. DE L'IMPUTATION DES LIBÉRALITÉS FAITES A L'ÉPOUX SURVIVANT PAR SON CONJOINT.

§ 5. *Le conjoint survivant devra imputer sur son usufruit successoral les libéralités qu'il aurait reçues du défunt, sauf disposition contraire de la part de celui-ci.*

Si des libéralités ont été faites en pleine propriété, l'imputation se fera en retranchant de l'usufruit successoral le montant de la rente viagère que le conjoint pourrait acquérir au moyen des biens qui lui ont été donnés ou légués.

Cette disposition a été empruntée à la loi française, mais avec des modifications importantes.

Le projet tranche en effet deux questions qui sont controversées en France. Il décide, d'une part, que le défunt peut dispenser le survivant de cette imputation; d'autre part, il fixe les règles à suivre lorsque des libéralités ont été faites au survivant en propriété.

Le principe de l'imputation n'a pas été contesté. Nous avons vu que le conjoint a lui-même le droit, dans une certaine mesure, de réclamer le rapport des libéralités faites à des successibles. Il est de plus lui-même un successible, et il est de règle que

toute libéralité faite à un successible est censée faite avec obligation de la rapporter.

Le premier projet voté par le Sénat français excluait du bénéfice de la loi le conjoint survivant qui avait reçu du défunt une libéralité. C'était évidemment aller trop loin.

Le survivant a le droit de renoncer aux libéralités qui lui ont été faites et de s'en tenir à l'usufruit que la nouvelle loi lui accorde. S'il préfère les conserver, il n'est pas tenu d'en faire rapport en nature; il doit seulement les imputer sur le montant de son usufruit successoral.

L'obligation qui lui est imposée ne s'applique qu'aux libéralités. La loi ne l'a pas étendue à tous les avantages quelconques que le conjoint peut recueillir. Il en est ainsi notamment de ceux dont il profite en vertu du régime matrimonial adopté par les époux. De tels avantages sont réputés par le code civil (1496, 1516, 1525 et 1527) être des conventions entre associés et à titre onéreux et ne sont pas soumis aux règles des donations. Les héritiers ne peuvent imputer sur l'usufruit successoral du conjoint des avantages que les conventions matrimoniales lui assurent. Le survivant cumulera le préciput conventionnel, la part inégale dans la communauté avec son droit d'usufruit.

Toutefois, cette présomption de la loi ne peut être maintenue lorsqu'elle-même en fait cesser les effets, c'est-à-dire dans le cas d'un second mariage. La réalité reprend alors son empire (1527) et le second époux survivant devra imputer sur son usufruit successoral les avantages qui résulteraient de ses conventions matrimoniales. L'article 1098 sera alors aussi applicable.

Si un doute pouvait se produire sur ces solutions, conformes aux principes généraux et au texte de la loi nouvelle, qui ne parle que de l'imputation des « libéralités », il y aurait lieu de le trancher par un texte formel. En effet, la question est des plus pratiques et se présentera immédiatement et journellement des la mise en vigueur de la loi.

C'est aussi dans ce sens que les commentateurs français se sont prononcés.

L'imputation ne peut être exigée de la veuve survivante en ce qui concerne les droits spéciaux que lui assurent les articles 1465 et 1481 du code civil. Ce ne sont pas là des « libéralités » qui lui ont été faites par le mari prédécédé.

Les auteurs français se divisent sur le point de savoir si le défunt a le droit de dispenser le survivant de cette imputation.

Le projet tranche avec raison la question dans le sens de l'affirmative.

Non seulement les mots « même celles faites par préciput et hors part », empruntés à la loi française et conservés dans le texte primitif, ont été supprimés, mais la faculté laissée au prémourant a été expressément réservée.

Si la libéralité a été faite par préciput et hors part, il faut voir dans ces expressions la volonté du prémourant d'exclure toute imputation. Elles doivent avoir le même sens pour l'époux survivant que pour les autres successibles.

Toutefois, le conjoint ne peut être avantagé au delà de la quotité disponible spéciale fixée par les articles 1094 et 1098 du code civil.

Une autre difficulté a surgi en France lorsqu'il s'est agi d'appliquer la règle de l'imputation à des libéralités faites en pleine propriété. Les uns — en grande majorité et suivis par la jurisprudence — ont pensé qu'il fallait évaluer en « usufruit », en rente viagère, les libéralités de ce genre, de manière à pouvoir les imputer sur l'usufruit successoral du conjoint. D'autres, plus favorables à l'époux survi-

vant, ont proposé de n'imputer sur l'usufruit du conjoint que les revenus des biens donnés. De cette manière, le conjoint conserve d'abord les libéralités qui lui ont été faites en propriété; il réclame ensuite la partie de son usufruit successoral nécessaire pour lui assurer, avec la jouissance de ces libéralités, un revenu égal à celui de l'usufruit que la loi lui accorde.

La section centrale et son honorable rapporteur se sont prononcés en faveur de ce dernier système; le gouvernement l'a combattu et son avis a été suivi par la Chambre.

L'honorable ministre de la justice a fait observer que la conversion en rente viagère des libéralités reçues par l'époux ne présente plus aujourd'hui, dans l'état de la science de l'actuaire, des difficultés sérieuses. En outre, le but de la loi est d'assurer au conjoint un revenu qui lui permette de conserver durant son veuvage son rang social; ce but est pleinement atteint du moment où le survivant peut ou bien revendiquer son usufruit successoral en renonçant aux libéralités qui lui ont été faites, ou bien, s'il le préfère, conserver celles-ci en retranchant de son usufruit le montant de la rente viagère qu'il est en mesure d'acquiescer au moyen des biens donnés ou légués.

Le système du gouvernement est aussi mieux en harmonie avec les autres dispositions de la loi qui autorisent l'héritier à transformer l'usufruit en une rente viagère.

Enfin, on remarquera combien, dans l'opinion contraire, les effets du système adopté par le législateur pour régler l'importance de l'usufruit successoral seraient variables, alors cependant que le défunt n'a manifesté aucune intention de ce genre. L'époux survivant pourrait se procurer, à l'aide de l'aliénation de la nue propriété, un revenu supplémentaire considérable. Ce revenu se cumulerait avec le revenu de l'usufruit successoral et avec celui des biens donnés. Il n'y aurait aucune uniformité dans la situation des époux survivants, telle qu'elle résulterait de la loi elle-même.

Cette conversion en rente viagère des libéralités dont le survivant a été gratifié se fera en tenant compte de toutes les circonstances, et spécialement de l'âge, du sexe et de la santé du conjoint.

§ 6. DU DROIT DE PRÉFÉRENCE ACCORDÉ AU CONJOINT SURVIVANT EN CE QUI CONCERNE LA MAISON D'HABITATION, LES MEUBLES MEUBLANTS, LES TERRES, LE MATÉRIEL AGRICOLE ET LES ANIMAUX ATTACHÉS À LA CULTURE.

§ 6. L'époux survivant aura la faculté de se faire attribuer par préférence, pour se remplir de la part qui lui est assignée aux nos 1^{er}, 2^e et 3^e du § 1^{er} ci-dessus, l'usufruit de la maison d'habitation occupée par les époux, lorsqu'elle était entrée pour la totalité dans la communauté, ou qu'elle appartient entièrement à la succession du prémourant, et à la condition que sa valeur n'excède pas celle de la part dont il a l'usufruit.

Si l'époux entend se faire attribuer l'usufruit de la maison, le droit de préférence peut s'appliquer, sous les mêmes conditions, à tout ou partie des meubles meublants, des terres que l'occupant de la maison exploitait en faire-valoir direct, du matériel agricole et des animaux attachés à la culture.

C'est la section centrale qui a pris l'initiative de cette disposition; elle a été complétée ensuite par un amendement du gouvernement.

La section centrale ne s'était préoccupée que de l'habitation des époux et des meubles meublants. Elle proposait d'accorder au survivant le droit de

comprendre dans son usufruit soit la maison seule, soit les meubles meublants « isolément », soit tout à la fois la maison et les meubles meublants.

Le gouvernement, s'inspirant du projet déposé par M. van der Bruggen en ce qui concerne les petits héritiers, a étendu le texte de la section centrale aux terres que les époux exploitent directement et pour leur compte, au matériel agricole et aux animaux attachés à cette culture et à cette exploitation.

D'un autre côté, il a subordonné, par son amendement, à l'obligation d'opter pour la maison le droit de se faire attribuer les meubles meublants qui la garnissent.

La section centrale, à son tour, et tout en se ralliant à l'extension proposée par le gouvernement, a maintenu par un sous-amendement le droit du survivant de réclamer l'usufruit des meubles meublants, sans être obligé d'opter pour l'attribution de la maison d'habitation. Après une assez longue discussion sur ce sous-amendement de la section centrale entre le rapporteur et M. C. Cartuyvels, d'un côté, et M. le ministre de la justice de l'autre, la Chambre a voté le texte du gouvernement sans se prononcer d'abord sur le sous-amendement de la section centrale. Celui-ci a été ainsi implicitement rejeté, comme la Chambre l'a reconnu, sans avoir été en réalité soumis à un vote.

La Chambre a écarté aussi un amendement de M. C. Cartuyvels qui subordonnait l'exercice du droit d'option à la condition que les biens ainsi réclamés pussent être distraits de l'exploitation des époux sans préjudice pour les héritiers.

Votre commission a reconnu les avantages de la disposition adoptée par la Chambre des représentants.

Lorsque l'immeuble occupé par les époux appartient pour le tout à la communauté ou à la succession du prémourant, lorsque sa valeur ne dépasse pas la part dont le survivant a l'usufruit, il paraît équitable de laisser à ce dernier la jouissance de l'habitation qu'il occupait avec l'époux prédécédé et la faculté d'y finir ses jours.

Il est entendu que les droits des réservataires doivent toujours être respectés : les autres héritiers ne peuvent se plaindre de la faveur accordée au survivant.

Les mêmes raisons s'appliquent aux meubles meublants. L'intention des époux est conforme à la loi; car la plupart des conventions matrimoniales attribuent au survivant tout au moins la jouissance de meubles meublants. Il est pénible pour l'époux survivant de devoir se séparer d'un mobilier dont il a eu l'usage pendant de longues années et qui lui rappelle tant de souvenirs.

Aussi votre commission estime-t-elle que c'est avec raison que la section centrale ne fait pas dépendre de la reprise de la maison le droit du conjoint d'opter pour l'usufruit des meubles meublants.

Les raisons données par les adversaires de l'amendement ne lui ont pas paru décisives. On n'a pas expliqué d'une façon victorieuse pourquoi l'époux survivant ne jouirait pas de ce droit de préférence sur les meubles quand les époux ne sont pas propriétaires de la maison d'habitation ou que sa valeur dépasse la part dont le survivant a l'usufruit. Dans ces divers cas, les mêmes motifs militent en faveur du droit de réclamer les meubles meublants, à la condition qu'ils appartiennent à la communauté ou à la succession du prédécédé et que leur valeur n'excède pas la part dont le survivant a la jouissance. Sans doute, l'usufruitier des meubles meublants a le droit de s'en servir pour l'usage auquel

ils sont destinés et n'est obligé de les rendre à la fin de l'usufruit que dans l'état où ils se trouvent non détériorés par son dol ou par sa faute (389). Mais c'est là le droit commun et l'usage n'en existe pas moins de conférer au survivant cet usufruit.

Tout le monde reconnaît que la loi actuelle doit être complétée par des dispositions plus favorables qui donneront au survivant un véritable droit successoral en propriété. Il est dès lors rationnel de lui concéder au moins dès à présent le droit de comprendre les meubles dans son usufruit. C'est une légère faveur. La lui refuser, s'il ne réclame pas en même temps la maison, nous paraît excessif. Cette exigence se comprend à raison de l'importance même du droit concédé quand il s'agit du matériel de culture, des animaux qui sont attachés à l'exploitation, des terres que les époux faisaient valoir directement. Il y a lieu de l'écarter quand le survivant ne réclame que l'usufruit des meubles meublants.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'intercaler entre le premier et le second alinéa du § 6 un alinéa ainsi conçu :

« Il pourra également se faire attribuer tout ou partie des meubles meublants isolément, sous les conditions exigées pour la maison d'habitation. »

Il y aura lieu de supprimer dans le 3^e alinéa les mots « des meubles meublants » et de remplacer les expressions « exploitait en faire-valoir direct » par celles-ci, qui semblent plus correctes : « exploitait personnellement et pour son propre compte ».

Votre commission ne s'est pas dissimulé que le système proposé par le gouvernement en ce qui concerne les terres de la ferme, le matériel agricole et les animaux attachés à la culture présentera parfois des inconvénients dans son application. M. C. Carthyvels les a mis clairement en lumière : il a proposé de n'accorder le droit d'opter dans ces diverses hypothèses que « si ces objets peuvent être distraits sans préjudice pour les héritiers ».

La Chambre a craint que cette condition ne donnât lieu à de nombreux procès. Elle a estimé que la réserve devant toujours rester intacte, le conjoint peut être sans danger investi du droit de préférence par la loi, et que les héritiers ordinaires ne sont pas autorisés à se plaindre. Le prémourant est toujours libre de limiter ou de supprimer ce droit de préférence. Enfin la loi ne l'accorde que si le survivant comprend dans son usufruit la maison d'habitation elle-même.

Déterminée par ces considérations, que le gouvernement a développées dans la discussion, votre commission a également écarté cet amendement.

§ 7. DE LA CONVERSION DE L'USUFRUIT SUCCESSORAL EN UNE RENTE VIAGÈRE.

§ 7. *Jusqu'au partage définitif, les héritiers peuvent exiger, moyennant sûretés suffisantes, que l'usufruit de l'époux survivant soit converti en une rente viagère. S'il y a désaccord entre eux, la conversion est facultative pour les tribunaux. Elle rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.*

Toutefois, les héritiers ne pourront exiger cette conversion à l'égard des biens que le survivant aura fait comprendre dans son usufruit par application du § 6 ci-dessus.

Cet alinéa n'a donné lieu à aucune discussion ni lors du premier, ni lors du second vote de la Chambre. L'Exposé des motifs n'en parle même pas.

Seul, le rapporteur a fait connaître les motifs de cette disposition.

Elle a été dictée par deux considérations.

D'une part, l'intérêt général exige que la circula-

tion des biens ne soit pas entravée pendant trop longtemps par des droits d'usufruit.

De l'autre, le but du projet de loi est atteint du moment où le survivant obtient une rente viagère dont l'importance égale le revenu de l'usufruit qui lui est attribué.

Il faut que l'exercice de cette faculté ne se prolonge pas indéfiniment malgré l'usufruitier. Il faut aussi que celui-ci obtienne des garanties suffisantes. Si les héritiers sont en désaccord, la conversion devient facultative et la question doit être décidée par les tribunaux, qui statuent d'après les circonstances et notamment d'après l'intérêt des héritiers.

Ils doivent exercer leur droit avant le partage définitif que l'usufruitier lui-même peut provoquer dans la plupart des cas.

Le droit des héritiers cesse à l'égard des biens que le survivant a compris dans son usufruit par application de son droit de préférence ou d'opposition. Sinon le résultat que l'on a voulu obtenir par cette disposition serait annulé.

La conversion, dit la loi, peut être demandée par les héritiers. Ici encore il n'y a pas lieu de distinguer entre les divers successibles *ab intestat*. Ce droit appartient à tous ceux qui sont appelés à concourir au partage, qu'ils soient de véritables héritiers ou des successeurs irréguliers, qu'ils aient ou non accepté sous bénéfice d'inventaire, qu'ils soient personnellement ou non grevés de l'usufruit successoral de l'époux survivant. Ils peuvent, même dans ce cas, avoir intérêt à cette conversion au point du partage.

La faculté n'est pas réciproque et le conjoint ne jouit pas de ce droit. Les légataires ne peuvent pas davantage l'exercer.

La loi belge est la reproduction de la loi française, à deux exceptions près.

D'abord, le projet supprime le mot « équivalente » de la loi française. Celle-ci en effet exige que la rente viagère soit « équivalente » à l'usufruit.

Nulle part, les auteurs de la loi ne se sont expliqués sur la disparition de ce mot, qui a été certainement intentionnelle.

Votre commission estime que ce mot n'est pas indispensable. Il va de soi que la rente viagère doit procurer à l'époux survivant le même revenu que l'usufruit. Ce qu'il faudra comparer, ce sont les arrérages de la rente et le produit net de l'usufruit successoral. Il n'y a pas lieu de tenir compte de l'importance des capitaux respectifs. C'est la solution qui est unanimement admise par la doctrine et la jurisprudence françaises, et la loi belge n'a pas voulu déroger au système suivi en France.

Il peut arriver que les biens sur lesquels l'usufruit aurait été prélevé sans la conversion, augmentent ou diminuent de valeur par la suite. Dans tous les cas, le chiffre de la rente reste invariable.

Le projet tranche en outre une controverse assez vive que la loi française a suscitée. En présence du silence de celle-ci, on s'est demandé si la conversion constitue une cession de l'usufruit ou si l'usufruit est censé n'avoir jamais reposé sur la tête du conjoint survivant.

En d'autres termes, les droits concédés par l'usufruitier sont-ils résolus en cas de conversion ?

Le projet décide que la conversion produit un effet rétroactif au jour de l'ouverture de la succession.

Le survivant est présumé n'avoir jamais été usufruitier et avoir recueilli directement la rente viagère dont il jouit.

Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour régler la nature et l'importance des sûretés à accorder au conjoint pour le paiement de la rente.

Votre commission ne se dissimule pas que de

nombreux procès naîtront dans l'application, quand il faudra apprécier « l'équivalence » de la rente viagère et la valeur des garanties. Mais il ne paraît pas possible d'éviter ces difficultés.

Quand le droit de demander la conversion s'éteindra-t-il s'il n'y a qu'un seul héritier ?

La loi indique comme terme extrême le partage définitif.

La Chambre des députés avait proposé de faire courir, dans ce cas, le délai d'un an à partir du décès, parce que, d'après elle, il n'y a pas lieu à partage. Mais le Sénat supprima cet amendement par le motif que l'époux survivant peut exercer contre l'héritier l'action en partage qui lui compete du chef de son usufruit. On admet, en effet, généralement que l'usufruitier d'une partie de la succession est dans l'indivision quant à l'usufruit avec l'héritier qui a la propriété pleine et entière du restant.

Cette argumentation est exacte sous l'empire de la loi française, qui n'attribue jamais la totalité de l'usufruit au survivant. Il y a donc toujours indivision quant à l'usufruit. Mais, dans notre projet, le conjoint obtient la totalité de l'usufruit si la succession échoit à des collatéraux. Dans ce cas, il n'existe aucune indivision entre l'usufruitier et les nus propriétaires.

L'usufruitier ne peut donc faire cesser l'exercice du droit de conversion si les nus propriétaires préfèrent rester dans l'indivision pendant la durée de l'usufruit.

Le terme prévu ne pourra pas même se réaliser si la succession n'appartient qu'à un seul héritier collatéral en concours avec le conjoint qui a l'usufruit de toute la succession.

Il y aura donc lieu d'ajouter dans le texte la restriction adoptée par la Chambre des députés et de dire : « Jusqu'au partage définitif et au plus tard jusqu'à l'expiration d'une année depuis le décès. »

Votre commission vous propose cet amendement.

Les tribunaux ont reçu de la loi un pouvoir discrétionnaire pour fixer les sécurités auxquelles le conjoint a le droit de prétendre. Si les héritiers ne les fournissent pas, la conversion n'est pas maintenue et le conjoint conserve son usufruit en nature sur les biens de la succession.

§ 8. DU CONVOL DU CONJOINT.

§ 8. *S'il existe des descendants légitimes du défunt, l'usufruit cesse par le convol du conjoint.*

Le législateur s'inspire ici encore de la volonté présumée du défunt et fait cesser l'usufruit ou la rente qui le remplace lorsque le survivant se remarie, s'il existe lors du convol des descendants légitimes du prédécédé.

Il ne serait pas juste que le revenu des biens de ces descendants fût affecté aux charges de l'union nouvelle.

Il faut que les descendants du défunt ou l'un d'eux existe encore; s'ils étaient tous décédés, l'usufruit ne cesserait point.

Ces descendants doivent être légitimes. L'enfant naturel reconnu de l'un des enfants légitimes du défunt n'empêcherait pas l'usufruit de continuer au profit du survivant.

Il importe peu, du reste, que ces descendants soient des enfants communs ou des enfants issus d'un précédent mariage.

§ 9. DE L'EXCLUSION ET DE LA DÉCHÉANCE DE L'USUFRUIT SUCCESSORAL.

§ 9. *Lorsqu'il existe des descendants du défunt, le conjoint survivant est exclu ou déchu du droit d'usufruit :*

1° *S'il est privé de tout ou partie des droits attachés à la puissance paternelle, à raison de l'abus qu'il en a fait ou en vertu d'une condamnation pénale.*

2° *S'il est exclu ou destitué pour inconduite notoire de la tutelle des enfants issus de son mariage avec le défunt.*

3° *S'il est exclu ou destitué, pour le même motif, de la tutelle des enfants que sa femme avait eus d'un précédent mariage.*

L'usufruit du conjoint survivant est un droit successoral et la loi nouvelle doit prendre dans le code civil la place de l'article 767.

L'article 727, sur les causes d'indignité des successibles, est donc applicable au conjoint survivant.

M. Colaert a proposé d'aller plus loin et il a soumis à la Chambre un amendement qui, combattu d'abord par le ministre de la justice, a été remanié par lui après son adoption par la Chambre.

L'amendement visait d'abord expressément l'article 727. C'est dans ces termes qu'il a été voté une première fois. Au second vote, le rappel des causes légales d'indignité a paru inutile et a été supprimé à la demande du ministre de la justice.

Le texte proposé par M. Colaert privait du droit d'usufruit :

« 1° Le conjoint qui a été déclaré déchu de la puissance paternelle ;

« 2° Celui qui, pour inconduite notoire, sera exclu de la tutelle des enfants issus de son mariage avant le conjoint décédé. »

Le gouvernement a motivé son hostilité contre l'amendement en soutenant qu'il est étranger au but du projet de loi et qu'il est illogique. En effet, le père exclu de l'usufruit sur la succession de son conjoint pour avoir encouru la déchéance de la puissance paternelle hérite néanmoins des biens de ses enfants. Il faut dès lors modifier l'article 727 du code civil si l'on veut établir l'harmonie dans la loi.

L'amendement, appuyé par le rapporteur et par M. Woeste, a néanmoins été admis.

M. Colaert s'est appuyé, pour le défendre, sur des textes analogues du projet de loi pour la protection de l'enfance, présenté en 1889 par M. Le Jeune; il a invoqué aussi la tendance actuelle de la jurisprudence, qui paraît disposée à étendre les cas dans lesquels les droits dérivant de la puissance paternelle peuvent être enlevés aux parents pour cause d'indignité.

Il a insisté sur cette idée que, dans son système, la déchéance de l'usufruit ne s'applique qu'au conjoint exclu de la puissance paternelle ou de la tutelle de ses enfants, issus de son mariage avec l'époux prédécédé.

Lors du second vote, le ministre de la justice ne s'est plus opposé au vote de l'amendement. Mais il l'a beaucoup modifié.

D'après le texte nouveau, il faut qu'il existe des descendants du défunt, et que le survivant ait été privé de la puissance paternelle, de la tutelle ou de la cotutelle en ce qui les concerne; l'usufruit successoral lui est alors enlevé. Si les enfants sont morts avant l'ouverture de la succession, la déchéance ne s'applique pas.

D'après le commentaire du gouvernement, ces enfants ou ces descendants peuvent être naturels ou légitimes.

Il est assez difficile de concevoir des cas où des enfants naturels issus du défunt sont soustraits à la puissance paternelle du survivant à raison de l'indignité de celui-ci.

Le § 9, n° 1, prévoit cependant cette éventualité, d'après l'interprétation donnée au mot *descendants* par le ministre de la justice.

Il en sera ainsi lorsque des enfants naturels issus

des deux époux n'auront été reconnus par eux qu'après leur mariage, ce qui empêche leur légitimation.

On peut aussi supposer que l'unique enfant légitime des époux est mort après que les deux époux ont été destitués de la puissance paternelle. Le survivant ne recueillera pas l'usufruit successoral s'il existe un enfant naturel reconnu de l'enfant légitime prédécédé.

Il résulte encore du texte que celui qui est exclu de la tutelle d'enfants qu'il a eus d'un premier lit conservera son usufruit.

Le gouvernement a complété l'amendement en l'étendant au cas de cotutelle, malgré les critiques de M. Hoyoïs, qui trouvait, non sans raison, cette disposition sévère, puisqu'il s'agit d'enfants issus d'un précédent mariage.

Enfin, M. le ministre de la justice a mis la partie de l'article relative à l'exclusion de la puissance paternelle en harmonie avec la jurisprudence. Elle admet aujourd'hui la déchéance de certains droits dérivant de la puissance paternelle et reçoit ainsi la consécration législative.

Votre commission estime qu'il eût été préférable de suivre l'exemple de la loi française et de ne pas introduire à propos d'un projet de loi spécial de nouvelles causes d'indignité du droit successoral. Toutefois, comme le gouvernement lui-même s'est rallié à l'avis de la majorité et comme ces exclusions et ces déchéances se justifient par des raisons de moralité publique, elle a été d'avis d'admettre le § 9 du projet de loi tel qu'il a été définitivement adopté par la Chambre, d'accord avec M. le ministre de la justice.

Art. 2. L'article 205 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

§ 1^{er}. Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

§ 2. La succession de l'époux, même séparé de corps, prédécédé sans laisser d'enfants issus de son mariage avec le survivant doit des aliments à ce dernier s'il est dans le besoin au moment du décès.

§ 3. La pension alimentaire est une charge de la succession. Elle est supportée par tous les héritiers et, au besoin, par les légataires particuliers, proportionnellement à leur émoulement.

Toutefois, si le défunt a déclaré que certains legs doivent être acquittés de préférence aux autres, ces legs ne contribuent à la pension que pour autant que le revenu des autres n'y suffise point.

§ 4. Si les aliments ne sont pas prélevés en capital sur la succession, des sûretés suffisantes seront données au bénéficiaire pour assurer le paiement de la pension.

§ 5. La pension alimentaire sera fixée dans le délai d'un an à partir du décès.

Le projet de loi n'accorde pas de réserve au conjoint survivant.

Le prémarier peut disposer complètement de ses biens par donation ou par testament et laisser l'autre époux dans l'indigence.

La législation actuelle est insuffisante dans ce cas. A défaut d'ascendants et de descendants, le survivant ne peut réclamer une pension à la succession du prédécédé. L'obligation de fournir des aliments ne passe pas aux héritiers de celui qui en était tenu. Sur cette question autrefois controversée, il y a aujourd'hui unanimité dans la jurisprudence. On discute encore le point de savoir si l'époux qui a obtenu le divorce et le paiement d'une pension, en vertu de l'article 301, contre l'époux coupable, peut aussi l'exiger des héritiers de celui-ci.

Mais, dans les autres cas, l'obligation alimentaire est considérée aujourd'hui comme strictement per-

sonnelle et ne se transmet pas aux héritiers.

Imitant la loi française, le gouvernement propose de mettre fin à la situation malheureuse du conjoint survivant et de reviser dans ce but l'article 205 du code civil. Le texte soumis au Sénat est, en général, de beaucoup préférable au texte français. Plus complet que celui-ci, il tranche certaines questions que la loi française a omis de résoudre.

Le § 1^{er} se borne à reproduire sans modification l'article 205 du code civil. La réforme proposée fait l'objet des quatre derniers paragraphes du projet de loi.

§ 2. La succession de l'époux, même séparé de corps, prédécédé sans laisser d'enfants issus de son mariage avec le survivant doit des aliments à ce dernier s'il est dans le besoin au moment du décès.

Les mots « même séparé de corps » ont été introduits dans la loi à la demande de M. Colaert. M. le ministre de la justice, tout en donnant son assentiment à cette modification, a fait remarquer avec raison que la question n'est guère douteuse, puisque le mariage continue à subsister malgré la séparation de corps. Le droit aux aliments n'est pas, comme l'usufruit successoral, basé sur la volonté présumée de l'époux prédécédé. Celui-ci ne peut priver le survivant de ce droit qui constitue à son profit une espèce de réserve. On comprend donc que la même règle ne soit pas appliquée dans les deux cas par la loi nouvelle.

M. Colaert aurait voulu accorder également à l'époux divorcé innocent contre la succession de l'époux coupable un droit à la continuation de la pension accordée en vertu de l'article 301 du code civil.

Il eût ainsi mis fin à la controverse encore existante sur ce point. Il a renoncé à cette tentative en présence de l'opposition de la Chambre.

Le projet de loi n'accorde le droit aux aliments que si le prédécédé ne laisse pas d'enfants issus de son mariage avec le survivant. Cette condition n'existe pas dans la loi française. On s'est dès lors demandé, en France, à quel titre les enfants sont tenus de l'obligation alimentaire.

Est-ce comme enfants ? Dans ce cas, ils doivent la supporter seuls.

Est-ce comme héritiers ? Alors ils partagent cette charge avec les autres héritiers, et notamment avec les enfants d'un premier lit du prédécédé, en proportion de leur part héréditaire.

La jurisprudence incline vers cette dernière opinion.

Le gouvernement a pensé que l'obligation alimentaire doit être imposée aux enfants communs des deux époux en leur qualité d'enfants, et il a complété le texte de manière à faire disparaître le doute qui a surgi en France. C'est aussi l'avis de votre commission.

Le projet indique avec précision à quelle époque il faut se placer pour apprécier l'état de fortune du survivant : c'est au moment du décès. Le rapporteur de la section centrale de la Chambre a justifié cette addition à la loi française en disant :

« Le droit du survivant ne se motive et ne se justifie que par des circonstances qui existent au moment du décès. Il ne pourrait donc trouver sa source dans des circonstances postérieures, étrangères aux événements de la vie commune des époux. »

La loi oblige en effet la succession du défunt à remplir un devoir d'équité et de justice, auquel il a eu tort de se soustraire. C'est dès lors la situation de l'époux survivant « au moment du décès » qu'il faut envisager. Si plus tard, par des circonstances malheureuses ou des spéculations hasardées, il perd

la fortune dont il jouissait lors du décès, le droit à la pension n'existera pas.

Cette pension est soumise aux règles du droit commun. Elle varie suivant les besoins du créancier et les ressources du débiteur.

En fait, elle ne peut guère augmenter, puisque la situation du débiteur, c'est-à-dire de la succession, est fixée définitivement au moment du décès. Cette conséquence a été expressément reconnue dans la discussion de la loi française. Elle peut diminuer si la position financière du conjoint s'améliore par la suite.

§ 3. *La pension alimentaire est une charge de la succession. Elle est supportée par tous les héritiers et, au besoin, par les légataires particuliers, proportionnellement à leur émoulement.*

Toutefois, si le défunt a déclaré que certains legs doivent être acquittés de préférence aux autres, ces legs ne contribuent à la pension que pour autant que le revenu des autres n'y suffise point.

Le législateur met à la charge de la succession, comme représentant du défunt, la pension alimentaire due au survivant.

Tous ceux qui prennent une part dans l'hérédité à un titre quelconque, à l'exception des légataires particuliers, contribuent au paiement à concurrence de leur émoulement. Le mot « héritiers » a donc ici encore un sens général que le code civil lui donne, du reste, à diverses reprises. Il comprend tous les successeurs à titre universel, qu'ils continuent ou non la personne du défunt, les héritiers proprement dits comme les successeurs irréguliers et les légataires universels et à titre universel (870). Les légataires particuliers eux-mêmes sont obligés d'intervenir *au besoin*, c'est-à-dire en cas d'insuffisance, comme le porte le texte français.

L'obligation alimentaire est une dette de la succession. En principe, il n'y a de legs que dettes déduites.

Les autres dettes de la succession priment la dette alimentaire dont il s'agit ici.

La loi permet au prémourant de dégrever certains legs de cette charge établie au profit du survivant. Mais il faut que les autres legs suffisent à l'acquitter. L'époux prédécédé ne peut indirectement porter atteinte au droit du conjoint.

La pension alimentaire est une charge de la succession et non une obligation qui frappe « personnellement » les héritiers. La fortune de ceux-ci n'exerce aucune influence sur le chiffre de la pension. Ils ne sont tenus de la payer qu'en leur qualité d'héritiers, et ils peuvent, dès lors, s'y soustraire en renonçant à la succession.

Votre commission s'est demandé s'il y avait lieu de priver, en cas de convol, le conjoint survivant de son droit à une pension alimentaire.

D'après le projet, le droit à l'usufruit successoral s'éteint en cas de convol quand il existe des descendants légitimes du défunt. Le législateur n'a pas prononcé, pour la créance alimentaire, la même déchéance. Les mêmes raisons n'existaient pas en effet pour l'édicter. En fait, le nouveau mariage du conjoint aura très souvent comme conséquence de lui procurer des ressources. Dans ce cas, conformément au principe général de l'article 208, les héritiers peuvent demander la diminution et même la suppression de la rente payée par eux.

§ 4. *Si les aliments ne sont pas prélevés en capital sur la succession, des sûretés satisfaisantes seront données au bénéficiaire pour assurer le paiement de la pension.*

Le droit accordé au conjoint survivant contre la succession serait souvent inefficace s'il n'était pas sanctionné par l'obligation des héritiers de donner

au bénéficiaire des garanties pour assurer le paiement de la pension alimentaire.

Le moyen le plus pratique et le plus sûr est de prélever sur la succession le capital nécessaire pour le service de la rente. La Chambre des députés de France avait même accordé expressément au conjoint le droit d'exiger le prélèvement de ce capital. Cette disposition disparut sur la proposition de M. Delsol, mais le texte adopté laisse subsister certains doutes qui ont fait naître des difficultés en France.

Le projet de loi ne donne pas lieu à la même critique. Il ne confère pas au survivant un droit absolu au prélèvement du capital. Mais si cette mesure n'est pas admise par les héritiers, l'époux survivant a le droit de réclamer des garanties suffisantes. Créancier de la succession, il peut aussi demander la séparation des patrimoines et la maintenir tant que le paiement de la pension n'est pas convenablement garanti.

§ 5. *La pension alimentaire sera fixée dans le délai d'un an ou à partir du décès.*

Le texte primitif du projet présenté par le gouvernement est ainsi conçu :

« L'action en reconnaissance de la pension alimentaire n'est plus recevable après le partage définitif. »

La loi française, de son côté, dit :

« Le délai pour réclamer des aliments est d'un an à partir du décès, et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement. »

La section centrale de la Chambre, se basant sur ce que « la pension doit être réglée dans un délai rapproché du décès, mais néanmoins assez éloigné pour que la détresse du survivant ait eu le temps de se révéler », proposa la rédaction suivante :

« La pension alimentaire sera fixée dans le délai d'un an à partir du décès; ce délai pourra se prolonger, en cas de partage, jusqu'à son achèvement. »

La section centrale adoptait donc sans le modifier le délai fixé par la loi française; celle-ci accorde ce délai au survivant pour réclamer la pension à peine de déchéance. La section centrale, au contraire, exigeait que la pension fût fixée dans le même délai. Son intention de ne pas admettre purement et simplement le système français semble résulter du changement apporté au texte.

Le gouvernement amenda à son tour le projet de loi : « Si le besoin existe », dit-il, « il n'est pas admissible que le règlement de la pension soit retardé jusqu'à l'achèvement des opérations d'un partage qui se prolongera peut-être pendant plusieurs années. En outre, il peut être parfois difficile de décider si les opérations d'un partage sont commencées. C'est une question souvent très obscure et qu'il serait pratique d'écarter. »

Ces raisons justifient complètement la substitution du délai d'un an à partir du décès à la date du partage définitif. Mais le gouvernement modifia en même temps la partie de son projet qui rendait non recevable après un certain délai l'action du survivant en reconnaissance de la pension alimentaire et proposa la rédaction qui a été adoptée définitivement par la Chambre :

« La pension alimentaire sera « fixée » dans le délai d'un an à partir du décès. »

L'honorable M. Delbeke a critiqué ce texte. D'après lui, il faut en revenir au projet primitif du gouvernement, en adoptant comme délai la date du partage. Il se demandait ensuite ce que signifie ce délai d'un an, accordé à la succession pour fixer la pension alimentaire dont le conjoint jouira.

Le conjoint doit pouvoir intenter immédiatement

son action, disait-il; ce délai révolu, si la succession n'a pas fixé la pension ou si elle l'a mal fixée dans l'opinion du survivant, le conjoint sera obligé de se pourvoir en justice, de subir des lenteurs judiciaires et d'attendre encore plusieurs mois ou même davantage.

Le gouvernement maintint avec raison qu'« il serait excessif de prolonger au delà d'un an le délai accordé au conjoint pour faire valoir les droits qu'il a de réclamer une pension alimentaire.

La proposition de M. Delbeke fut rejetée. Quelle est la portée de cette décision?

A notre avis, la réponse du gouvernement prouve que, dans sa pensée, la pension alimentaire doit être non pas « fixée », mais « réclamée par le conjoint », à peine de déchéance, dans le délai d'un an.

En un mot, on a voulu en réalité, malgré le texte contraire, maintenir le système du projet primitif et celui de la loi française, sauf la suppression du partage comme limite extrême du délai pour l'exercice du droit du conjoint.

Dès lors, le texte doit être modifié; car il en résulte soit que la pension doit être « fixée », à l'amiable ou judiciairement, dans le délai d'un an à peine de déchéance, soit que « la succession » a un délai d'un an pour la « fixer », comme le prétendait M. Delbeke.

Votre commission a pensé qu'il est préférable d'adopter le texte très clair de la loi française: il rend parfaitement la pensée du législateur.

« Le délai pour réclamer la pension alimentaire est d'un an à partir du décès. »

Comme le disait l'honorable rapporteur, le conjoint pourra ainsi, dans tous les cas, sauvegarder

tout son droit, en formant, dans l'année du décès, une action en règlement de sa pension, si les héritiers ne la lui concèdent pas volontairement. »

Il ne sera pas nécessaire que la pension soit « fixée » dans le délai d'un an. Il suffira qu'elle soit « réclamée » avant l'expiration de ce délai, quelle que soit la durée de la procédure et si même la décision définitive qui « fixera » la pension, n'intervient que longtemps après.

L'examen détaillé auquel votre commission a soumis le projet se justifie par son importance pratique. Dès la mise en vigueur de la loi nouvelle, il y aura lieu d'en tenir compte pour la liquidation de la plupart des successions, et des difficultés inévitables surgiront de cette application. Votre commission a voulu autant que possible les prévoir et les prévenir. Elle ne se fait pas l'illusion de croire que l'interprétation de la loi nouvelle ne donnera pas lieu à des controverses. Introduire dans deux articles du code civil des textes et des principes nouveaux, sans en reviser l'ensemble, c'est assurément une tâche malaisée.

Mais le gouvernement, la Chambre et le Sénat ont profité, pour améliorer la loi, de l'expérience déjà faite en France, et votre commission espère que, grâce à l'initiative éclairée de M. le ministre de la justice et à la collaboration attentive et sérieuse du parlement, les intéressés échapperont en grande partie aux procès qui suivent d'habitude l'introduction d'une législation nouvelle.

Elle vous propose l'adoption du projet tel qu'il a été amendé par elle.

Le vice-président-rapporteur,
EMILE DUPONT.

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE.

Texte adopté par la Chambre des représentants.

ART. 1^{er}. L'article 767 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

I. Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé, séparé de corps qui lui survit.

II. § 4^{er}. Le conjoint non divorcé ni séparé de corps qui ne succède pas à la pleine propriété a, sur les biens du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

1^o D'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage;

2^o D'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt laisse des enfants issus d'un précédent mariage;

3^o De la moitié, quand il laisse des ascendants, des frères ou sœurs ou leurs descendants, des enfants naturels ou leurs descendants légitimes ;

Texte proposé (1).

ART. 1^{er}. Comme ci-contre.

(Comme ci-contre.)

1^o D'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt laisse des enfants issus d'un précédent mariage.

Si ces enfants sont en concours avec d'autres successibles, cette quotité reste la même et chaque successible en est grevé proportionnellement à ce qu'il reçoit;

2^o De la totalité, quand il ne laisse que des collatéraux autres que des frères ou sœurs ou leurs descendants ;

3^o De la moitié, dans tous les autres cas.

Toutefois, s'il y a concours entre des collatéraux autres que les frères ou sœurs ou leurs descendants

(1) Les amendements sont imprimés en italique.

*Texte adopté par la Chambre des représentants.**Texte proposé.*

4^o De la totalité dans tous les autres cas.

§ 2. Le conjoint survivant est tenu de demander la délivrance de son usufruit aux héritiers ou aux légataires dans l'ordre indiqué par l'article 1044. Néanmoins, il a droit aux fruits dès l'ouverture de la succession.

§ 3. Le calcul sera opéré sur une masse faite de tous les biens existants au décès du défunt, auxquels seront réunis fictivement ceux dont il aurait disposé, soit par acte entre-vifs, soit par testament, au profit de successibles, sans dispense de rapport. Il ne sera pas tenu compte des biens qui seraient l'objet d'un droit de retour légal ou conventionnel.

§ 4. Toutefois, l'usufruit successoral du conjoint survivant ne s'exerce que sur les biens formant la quotité disponible fixée par les articles 1094 et 1098 du présent code et dont le prédécédé n'aurait pas disposé.

§ 5. Le conjoint survivant devra imputer sur son usufruit successoral les libéralités qu'il aurait reçues du défunt, sauf disposition contraire de la part de celui-ci.

Si des libéralités ont été faites en pleine propriété, l'imputation se fera en retranchant de l'usufruit successoral le montant de la rente viagère que le conjoint pourrait acquérir au moyen des biens qui lui ont été donnés ou légués.

§ 6. L'époux survivant aura la faculté de se faire attribuer par préférence, pour se remplir de la part qui lui est assignée aux nos 1^o, 2^o et 3^o du § 4^{er} ci-dessus, l'usufruit de la maison d'habitation occupée par les époux, lorsqu'elle était entrée pour la totalité dans la communauté, ou qu'elle appartient entièrement à la succession du prémourant, et à la condition que sa valeur n'excède pas celle de la part dont il a l'usufruit.

Si l'époux entend se faire attribuer l'usufruit de la maison, le droit de préférence peut s'appliquer, sous les mêmes conditions, à tout ou partie des meubles meublants, des terres que l'occupant de la maison exploitait en faire-valoir direct, du matériel agricole et des animaux attachés à la culture.

§ 7. Jusqu'au partage définitif, les héritiers peuvent exiger, moyennant sûretés suffisantes, que l'usufruit de l'époux survivant soit converti en une rente viagère. S'il y a désaccord entre eux, la conversion est facultative pour les tribunaux. Elle rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.

Toutefois, les héritiers ne pourront exiger cette conversion à l'égard des biens que le survivant aura fait comprendre dans son usufruit par application du § 6 ci-dessus.

§ 8. S'il existe des descendants légitimes du défunt, l'usufruit cesse par le convol du conjoint.

§ 9. Lorsqu'il existe des descendants du défunt, le conjoint survivant est exclu ou déchu du droit d'usufruit :

4^o S'il est privé de tout ou partie des droits attachés à la puissance paternelle, à raison de

et d'autres successibles, le conjoint a droit à l'usufruit de toute la part de la succession dévolue aux collatéraux et à l'usufruit de la moitié de la part dévolue aux autres successibles.

Dans le cas de l'article 754 du code civil, l'usufruit de la part de la succession dévolue aux collatéraux appartient pour les cinq sixièmes au conjoint survivant et pour le sixième restant au père ou à la mère.

§ 2. Comme ci-contre.

§ 3. Comme ci-contre.

§ 4. Comme ci-contre.

§ 5. Comme ci-contre.

§ 6, 1^{er} alinéa. Comme ci-contre.

Il pourra également se faire attribuer tout ou partie des meubles meublants isolément, sous les conditions exigées par la maison d'habitation.

Si l'époux entend se faire attribuer l'usufruit de la maison, le droit de préférence peut s'appliquer, sous les mêmes conditions, à tout ou partie⁽¹⁾ des terres que l'occupant de la maison exploitait personnellement et pour son propre compte, du matériel agricole et des animaux attachés à la culture.

§ 7. Jusqu'au partage définitif et plus tard jusqu'à l'expiration d'une année depuis le décès, les héritiers peuvent exiger, moyennant sûretés suffisantes, que l'usufruit de l'époux survivant soit converti en une rente viagère. (Le reste comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

§ 8. Comme ci-contre.

§ 9. Comme ci-contre.

(1) Les mots "des meubles meublants", ont été supprimés.

*Texte adopté par la Chambre des représentants.**Texte proposé.*

l'abus qu'il en a fait ou en vertu d'une condamnation pénale;

2° S'il est exclu ou destitué, pour inconduite notoire, de la tutelle des enfants issus de son mariage avec le défunt;

3° S'il est exclu ou destitué, pour le même motif, de la cotutelle des enfants que sa femme avait eus d'un précédent mariage.

ART. 2. L'article 205 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

§ 1er. Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendans qui sont dans le besoin.

§ 2. La succession de l'époux, même séparé de corps, prédécédé sans laisser d'enfants issus de son mariage avec le survivant doit des aliments à ce dernier, s'il est dans le besoin au moment du décès.

§ 3. La pension alimentaire est une charge de la succession. Elle est supportée par tous les héritiers et, au besoin, par les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.

Toutefois, si le défunt a déclaré que certains legs doivent être acquittés de préférence aux autres, ces legs ne contribuent à la pension que pour autant que le revenu des autres n'y suffise point.

§ 4. Si les aliments ne sont pas prélevés en capital sur la succession, des sûretés suffisantes seront données au bénéficiaire pour assurer le payement de la pension.

§ 5. La pension alimentaire sera fixée dans le délai d'un an à partir du décès.

ART. 2.

§ 1er. Comme ci-contre.

§ 2. Comme ci-contre.

§ 3. Comme ci-contre.

§ 4. Comme ci-contre.

§ 5. *Le délai pour réclamer la pension alimentaire est d'un an à partir du décès.*

VI. — AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Note justificative à l'appui des amendements.

I. — Les amendements principaux proposés par la commission du Sénat au texte voté par la Chambre se rattachent à l'article 1er, II, § 1er.

Ils ont pour objet :

1° De porter à la moitié de la succession la part minimum attribuée en usufruit au conjoint dans tous les cas où il n'est pas en concours avec des enfants d'un précédent lit;

2° De mettre l'enfant adoptif sur le pied d'un enfant issu du mariage.

Sur ces deux points, le gouvernement se rallie aux propositions de la commission du Sénat;

3° De résoudre les difficultés qui s'élèvent dans toutes les hypothèses où le conjoint est appelé à la succession simultanément avec des successibles de qualités différentes et à l'égard desquels il a des droits d'étendue inégale.

Ces difficultés se rattachent tant au calcul de la quotité de la part attribuable au conjoint en pareil cas, qu'à la proportion suivant laquelle chacun des autres successibles sera grevé sur sa part de cette quotité.

A cette double question, le projet de loi voté par la Chambre des représentants ne donne pas de solution explicite.

La commission du Sénat propose pour la résoudre l'adoption de deux principes distincts : le premier, applicable au cas où le conjoint survivant est en concours avec des enfants d'un précédent lit et d'autres successibles, le second, applicable à tous les autres cas de concours possibles entre des successibles de qualités différentes.

Premier principe. — Il est énoncé dans le second alinéa du n° 10, § 1er, II, article 1er, du projet de la commission.

En vertu de ce principe, la quotité de la part du conjoint est fixée vis-à-vis de tous les successibles à un taux uniforme et invariable, celui auquel elle est fixée vis-à-vis des successibles les plus favorisés par la loi.

Chacun de ces successibles est grevé de cette quotité proportionnellement à ce qu'il reçoit.

Il y aura donc lieu de procéder de la manière suivante : le conjoint sera ajouté au nombre total des enfants, puis l'on divisera par le chiffre ainsi obtenu la masse de la succession.

La part du conjoint ainsi calculée sera distraite de cette masse et le reste de celle-ci sera partagé entre les enfants des divers lits et, le cas échéant, les enfants naturels, conformément au droit commun.

Second principe. — Ce second principe est énoncé au second alinéa du n° 3, § 1er, II, article 1er, du projet de la commission.

Dans tous les cas où le conjoint survivant est en concours avec des successibles de qualités différentes, parmi lesquels ne figurent pas des enfants d'un premier lit, la quotité de sa part n'est plus fixée invariablement à son taux le plus faible, mais il peut revendiquer séparément vis-à-vis de chaque catégorie d'héritiers en concours avec lui et, sur leur part, la quotité d'usufruit fixée par le législateur eu égard à la qualité de ces successibles.

Ainsi, si le défunt laisse un aïeul en concours avec des collatéraux au delà du troisième degré, le conjoint a droit : 1° à l'usufruit de la moitié de la part revenant à l'ascendant ; 2° à l'usufruit de la totalité de la part revenant aux collatéraux, c'est-à-dire à l'usufruit des trois quarts de l'hérédité.

Le gouvernement estime qu'il y a lieu de rendre

applicable à tous les cas de concours possible le premier des deux principes adoptés par la commission du Sénat, celui qu'elle réservait aux cas où parmi les successibles en concours avec le conjoint survivant se trouvent des enfants d'un premier lit.

A cette fin, il propose de rédiger le § 1^{er}, II, de l'article 1^{er} comme suit :

« Le conjoint non divorcé ni séparé de corps qui ne succède pas à la pleine propriété a, sur les biens du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

« 1^o D'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt laisse des enfants issus d'un précédent mariage ;

« 2^o De la totalité, quand il ne laisse que des collatéraux autres que des frères ou sœurs ou leurs descendants ;

« 3^o De la moitié dans tous les autres cas.

« Si le conjoint est en concours avec des successibles appartenant à plusieurs des catégories indiquées aux nos 1^o, 2^o et 3^o ci dessus, la quotité de l'usufruit successoral se fixe en ne tenant compte que des successibles à l'égard desquels cette quotité est la plus faible. Chacun des successibles en est grevé proportionnellement à ce qu'il reçoit, en pleine propriété ou en usufruit. »

Le gouvernement voit dans l'adoption d'un système uniforme divers avantages : d'abord celui de simplifier la loi, d'y mettre plus d'unité et d'harmonie et de généraliser celui des deux systèmes précédemment exposés qui semble le plus rationnel et le plus équitable dans ses effets.

Le second système peut produire en effet, dans certaines hypothèses, des conséquences sujettes à critique.

C'est ainsi que, par application de ce système, si le conjoint n'a d'autre concurrent dans le partage de la succession qu'un enfant naturel, la quotité de son usufruit sera d'une moitié de la succession seulement. Si, au contraire, il est en concours avec un enfant naturel et un autre successible de qualité différente, par exemple un collatéral non privilégié, sa part s'élèvera aux cinq huitièmes de la succession.

Ainsi donc, par le seul fait de la présence d'un collatéral, la part du conjoint est augmentée d'un huitième de la succession. Si, au lieu d'un enfant naturel, nous avions supposé un ascendant, cette augmentation eût été d'un quart.

N'est-il pas plus équitable, plus conforme à l'esprit général de la loi projetée de décider que la présence de ce collatéral ne peut avoir d'influence sur la quotité de la part du conjoint, et que celle-ci ne sera pas d'autant plus forte que le nombre des successibles de qualités différentes appelés à la succession sera plus grand.

Le système consacré par l'amendement du gouvernement, tout en écartant de pareilles anomalies, présente un second avantage : c'est de maintenir dans leur intégrité les principes du droit commun pour le partage de toute la fraction des biens dont l'usufruit n'est pas attribué au conjoint.

Pourquoi en effet déroger à celui-ci ? S'il n'y avait pas concours du conjoint, les autres successibles prendraient chacun la quotité que le code leur attribue. En cas de concours avec le conjoint, il est éminemment rationnel de leur laisser prendre cette même quotité sur ce qui reste après que l'usufruit successoral aura été distrait de la masse.

Il est vrai que le mode de répartition qui s'ins-

pire du droit commun est impraticable quand le concours des successibles de qualités différentes et du conjoint a pour effet de modifier l'étendue des droits afférents à celui-ci. Mais, si l'on rejette ce système, si la quotité attribuée au conjoint reste invariable comme si tous les successibles concurrents appartenait tous à la même catégorie, il ne subsiste plus aucun obstacle s'opposant au partage du restant de la succession conformément aux règles ordinaires du droit civil.

La partie finale de l'amendement du gouvernement dispose que chacun des successibles est grevé de l'usufruit attribué au conjoint proportionnellement à ce qu'il reçoit en pleine propriété et en usufruit.

Ces derniers mots sont nécessaires pour résoudre les difficultés qui naîtraient sans eux de l'application de l'article 754 du code civil aux successions régies par la loi projetée.

Dans les cas prévus par cet article en effet les héritiers en concours avec le conjoint survivant, c'est-à-dire l'ascendant et les collatéraux reçoivent, le premier une part en pleine propriété et une autre en usufruit, les seconds une part en pleine propriété également et une autre en nue propriété. Cette dernière n'étant pas susceptible d'être grevée d'usufruit, il n'est pas possible de répartir entre ces divers successibles la charge de l'usufruit successoral, d'une façon exactement proportionnelle à ce que chacun d'eux reçoit.

Par application de la disposition proposée, cet usufruit grèvera, à concurrence d'une moitié, les parts de l'ascendant, tant en pleine propriété qu'en usufruit ; il grèvera, à concurrence d'une moitié, la part des collatéraux en pleine propriété seulement.

II. Le gouvernement se rallie à toutes les autres dispositions contenues dans le projet de la commission du Sénat, sauf les trois modifications suivantes :

1^o Suppression, dans le § 4, art. 1^{er}, de la mention de l'article 1098 du code civil. Le gouvernement estime, par les motifs indiqués aux pages 33 et 34 du rapport de la commission du Sénat, que cette mention est inutile. En outre, au point de vue de la rédaction, il est à remarquer que mieux vaudrait supprimer à l'article 1^{er}, § 4, II, l'incidente « fixée conformément aux articles 1094 et 1098 du code civil » et mettre à la fin de l'article un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Le conjoint a le droit d'invoquer l'article 1094 du code civil. »

2^o Suppression du second alinéa du § 6, II, article 1^{er}.

Le gouvernement est d'avis que la faculté de reprendre le mobilier garnissant l'habitation malgré le désir des autres héritiers ne doit être accordée au conjoint que s'il entend reprendre l'habitation elle-même.

C'est en vue d'assurer la conservation du foyer domestique que le droit de reprise a été imaginé ; ce droit s'étend au foyer lui-même, c'est-à-dire à la maison d'habitation et à ses accessoires, mobilier, exploitation agricole, cheptel. Lorsque ce droit ne s'exerce pas sur la maison, il ne peut plus être question de conservation du foyer, et le privilège du conjoint sur ses accessoires n'a plus de justification suffisante.

3^o Pour répondre exactement à la pensée qui a dicté à la commission l'amendement au § 7, II, article 1^{er}, le gouvernement propose de dire : « Jusqu'au partage définitif ou, s'il n'y a pas d'indivision quant à l'usufruit, jusqu'à l'expiration... ».

Texte adopté par la Chambre des représentants.

ART. 1^{er}. L'article 767 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

I. Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé ni séparé de corps qui lui survit.

II. § 1^{er}. Le conjoint non divorcé ni séparé de corps qui ne succède pas à la pleine propriété a, sur les biens du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

1^o D'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage;

2^o D'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt laisse des enfants issus d'un précédent mariage;

3^o De la moitié, quand il laisse des ascendants, des frères ou sœurs ou leurs descendants, des enfants naturels ou leurs descendants légitimes;

4^o De la totalité dans tous les autres cas.

§ 2. Le conjoint survivant est tenu de demander la délivrance de son usufruit aux héritiers ou aux légataires dans l'ordre indiqué par l'article 1011. Néanmoins, il a droit aux fruits dès l'ouverture de la succession.

§ 3. Le calcul sera opéré sur une masse faite de tous les biens existants au décès du défunt, auxquels seront réunis fictivement ceux dont il aurait disposé, soit par acte entre-vifs, soit par testament, au profit de successibles, sans dispense de rapport. Il ne sera pas tenu compte des biens qui seraient l'objet d'un droit de retour légal ou conventionnel.

§ 4. Toutefois, l'usufruit successoral du conjoint survivant ne s'exerce que sur les biens formant

Texte proposé par la commission de la justice.

ART. 1^{er}. Comme ci-contre.

Comme ci-contre.

1^o Comme ci-contre.

Si ces enfants sont en concours avec d'autres successibles, cette quotité reste la même et chaque successible en est grevé, proportionnellement à ce qu'il reçoit;

2^o De la totalité, quand il ne laisse que des collatéraux autres que des frères ou sœurs ou leurs descendants;

3^o De la moitié, dans tous les autres cas.

Toutefois, s'il y a concours entre des collatéraux autres que les frères ou sœurs ou leurs descendants et d'autres successibles, le conjoint a droit à l'usufruit de toute la part de la succession dévolue aux autres successibles.

Dans le cas de l'article 754 du code civil, l'usufruit de la part de la succession dévolue aux collatéraux appartient pour les cinq sixièmes au conjoint survivant et pour le sixième restant au père ou à la mère.

§ 2. Comme ci-contre.

§ 3. Comme ci-contre.

§ 4. Comme ci-contre.

Texte proposé par le gouvernement.

ART. 1^{er}. Comme ci-contre

Comme ci-contre.

1^o Comme ci-contre.

2^o Comme ci-contre.

3^o Comme ci-contre.

Si le conjoint est en concours avec des successibles appartenant à plusieurs des catégories indiquées aux nos 1^o, 2^o et 3^o ci-dessus, la quotité de l'usufruit successoral se fixe en ne tenant compte que des successibles à l'égard desquels cette quotité est la plus faible. Chacun des successibles en est grevé proportionnellement à ce qu'il reçoit en pleine propriété ou en usufruit.

§ 2. Comme ci-contre.

§ 3. Comme ci-contre.

§ 4. Toutefois, l'usufruit successoral du conjoint survivant ne s'exerce que sur les biens formant

Texte adopté par la Chambre des représentants.

la quotité disponible, fixée par les articles 1094 et 1098 du présent code, et dont le prédécédé n'aurait pas disposé.

§ 5. Le conjoint survivant devra imputer sur son usufruit successoral les libéralités qu'il aurait reçues du défunt, sauf disposition contraire de la part de celui-ci.

Si des libéralités ont été faites en pleine propriété, l'imputation se fera en retranchant de l'usufruit successoral le montant de la rente viagère que le conjoint pourrait acquérir au moyen des biens qui lui ont été donnés ou légués.

§ 6. L'époux survivant aura la faculté de se faire attribuer par préférence, pour se remplir de la part qui lui est assignée aux nos 4^o, 2^o et 3^o du § 4^{er} ci-dessus, l'usufruit de la maison d'habitation occupée par les époux, lorsqu'elle était entrée pour la totalité dans la communauté, ou qu'elle appartenait entièrement à la succession du prémourant, et à la condition que sa valeur n'excède pas celle de la part dont il a l'usufruit.

Si l'époux entend se faire attribuer l'usufruit de la maison, le droit de préférence peut s'appliquer, sous les mêmes conditions, à tout ou partie des meubles meublants, des terres que l'occupant de la maison exploitait en faire-valoir direct, du matériel agricole et des animaux attachés à la culture.

§ 7. Jusqu'au partage définitif, les héritiers peuvent exiger, moyennant sûretés suffisantes, que l'usufruit de l'époux survivant soit converti en une rente viagère. S'il y a désaccord entre eux, la conversion est facultative pour les tribunaux. Elle rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.

Toutefois, les héritiers ne pourront exiger cette conversion à l'égard des biens que le survivant aura fait comprendre dans son usufruit par application du § 6 ci-dessus.

§ 8. S'il existe des descendants légitimes du défunt, l'usufruit cesse par le convol du conjoint.

§ 9. Lorsqu'il existe des descendants du défunt, le conjoint survivant est exclu ou déchu du droit d'usufruit :

Texte proposé par la commission de la justice.

§ 5. Comme ci-contre.

§ 6, 1^{er} alinéa. Comme ci-contre.

Il pourra également se faire attribuer tout ou partie des meubles meublants isolément, sous les conditions exigées pour la maison d'habitation.

Si l'époux entend se faire attribuer l'usufruit de la maison, le droit de préférence peut s'appliquer, sous les mêmes conditions, à tout ou partie des terres que l'occupant de la maison exploitait personnellement et pour son propre compte, du matériel agricole et des animaux attachés à la culture.

§ 7. Jusqu'au partage définitif et au plus tard jusqu'à l'expiration d'une année depuis le décès, les héritiers peuvent exiger, moyennant sûretés suffisantes, que l'usufruit de l'époux survivant soit converti en une rente viagère. (Le reste comme ci-contre.)

Comme ci-contre.

§ 8. Comme ci-contre.

§ 9. Comme ci-contre.

Texte proposé par le gouvernement.

la quotité disponible et dont le prédécédé n'aurait pas disposé. *Le conjoint a le droit d'invoquer l'article 1094 du code civil.*

§ 5. Comme ci-contre.

§ 6, 1^{er} alinéa. Comme ci-contre.

2^e alinéa. Comme au projet de loi voté par la Chambre.

§ 7. Jusqu'au partage définitif, ou, s'il n'y a pas d'indivision quant à l'usufruit, jusqu'à l'expiration d'une année après le décès, les héritiers peuvent exiger, moyennant sûretés suffisantes, que l'usufruit de l'époux survivant soit converti en une rente viagère. S'il y a désaccord entre eux, la conversion est facultative pour les tribunaux. Elle rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.

Comme ci-contre.

§ 8. Comme ci-contre.

§ 9. Comme ci-contre.

Texte adopté par la Chambre des représentants.

1^o S'il est privé de tout ou partie des droits attachés à la puissance paternelle, à raison de l'abus qu'il en a fait ou en vertu d'une condamnation pénale;

2^o S'il est exclu ou destitué pour inconduite notoire de la tutelle des enfants issus de son mariage avec le défunt;

3^o S'il est exclu ou destitué, pour le même motif, de la tutelle des enfants que sa femme avait eus d'un précédent mariage.

ART. 2. L'article 205 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

§ 1^{er}. Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

§ 2. La succession de l'époux, même séparé de corps, précédée sans laisser d'enfants issus de son mariage avec le survivant doit des aliments à ce dernier, s'il est dans le besoin au moment du décès.

§ 3. La pension alimentaire est une charge de la succession. Elle est supportée par tous les héritiers et, au besoin, par les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.

Toutefois, si le défunt a déclaré que certains legs doivent être acquittés de préférence aux autres, ces legs ne contribuent à la pension que pour autant que le revenu des autres n'y suffise pas.

§ 4. Si les aliments ne sont pas prélevés en capital sur la succession, des sûretés suffisantes seront données au bénéficiaire pour assurer le paiement de la pension.

§ 5. La pension alimentaire sera fixée dans le délai d'un an à partir du décès.

Texte proposé par la commission de la justice.

ART. 2.

§ 1^{er}. Comme ci-contre.

§ 2. Comme ci-contre.

§ 3. Comme ci-contre.

§ 4. Comme ci-contre.

§ 5. Le délai pour réclamer la pension alimentaire est d'un an à partir du décès.

Texte proposé par le gouvernement.

ART. 2.

§ 1^{er}. Comme ci-contre.

§ 2. Comme ci-contre.

§ 3. Comme ci-contre.

§ 4. Comme ci-contre.

§ 5. Le droit pour réclamer la pension alimentaire est d'un an à partir du décès.

VII. — RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS (1), PAR M. VAN DER LINDEN, SUR LES AMENDEMENTS DU SÉNAT.

Messieurs,

Le Sénat a apporté quelques modifications à la loi, telle que la Chambre l'avait votée. Ces modifications, sauf une seule, laissent entière l'économie générale du projet qui était sorti des délibérations de la Chambre.

En voici l'exposé rapide :

Art. 1^{er}, § 1^{er}. Voulant étendre encore l'usufruit du conjoint survivant, le Sénat propose une autre répartition des quotités admises par la Chambre.

(1) La commission était composée de MM. Beer-naert, *président*; Ozeray, Théodor, Van Cleemputte, Van der Linden, Lefebvre et Hoyois.

En principe, cet usufruit sera désormais de la moitié de la succession.

La règle générale qui précède comporte deux exceptions. Si le défunt laisse des enfants issus d'un précédent mariage, l'usufruit n'est que d'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart. Par contre, l'usufruit est de la totalité de la succession quand le survivant des époux est en concours avec des collatéraux autres que les frères et sœurs ou leurs descendants.

Ces deux dernières quotités avaient déjà été adoptées par la Chambre.

Dans l'application, le nouveau texte du Sénat ne modifie les quotités précédemment fixées que dans un seul cas, celui du concours du conjoint survivant avec des enfants issus de son mariage avec le pré-mourant ou avec des enfants adoptifs. Il porte dans ce cas son usufruit du quart à la moitié. Le rapport de la commission du Sénat fait observer que tel était l'ancien droit, que la plupart des contrats de

mariage contiennent des dispositions de ce genre, que la législation de tous les peuples d'Europe étend de plus en plus les droits de l'époux survivant.

Votre commission accepte l'amendement du Sénat. Le Sénat a ajouté, sur la proposition du gouvernement, une disposition dont voici la portée :

« Si le conjoint est en concours avec des successibles appartenant à diverses catégories, la quotité de l'usufruit se fixe en ne tenant compte que des successibles à l'égard desquels cette quotité est la plus faible. Chacun des successibles en est grevé proportionnellement à ce qu'il reçoit en pleine propriété ou en usufruit. »

La première partie de cet alinéa a été appréciée en sens divers par la commission. Aux uns, elle apparaissait comme l'application logique des textes votés par la Chambre. D'autres lui opposaient qu'elle est restrictive des droits du conjoint survivant. Par 3 voix contre 2, la commission a été d'avis qu'il convenait de ne pas retarder la mise en vigueur d'une loi qui réalise un progrès réel et réclamé depuis longtemps.

La phrase finale est expliquée par la note du gouvernement. (*Documents parlementaires* du Sénat, n° 91, p. 3 et 4.) Elle vise surtout le cas de l'article 754 du code civil. Dans ce cas, le père ou la mère, seul héritier dans sa ligne, en concours avec des collatéraux de l'autre ligne, a une moitié de la succession en propriété, et le tiers de l'autre moitié en usufruit. D'après le texte nouveau, il doit supporter l'usufruit proportionnellement à ce qu'il reçoit en propriété et en usufruit, donc pour quatre sixièmes, les collatéraux supportant les deux sixièmes restants. Cette observation est nécessaire pour expliquer un alinéa du document précité (p. 4, 2^e alin.), que l'on pourrait interpréter dans un sens différent.

A l'article 6, le Sénat rétablit dans la loi un amendement proposé par votre section centrale, et qui permet au survivant des époux de comprendre dans son usufruit tout ou partie des meubles meublants, sans qu'il doive, au préalable, opter pour la maison d'habitation.

Cette disposition avait été rejetée par la majorité de la Chambre après un assez long débat. Le Sénat a jugé que l'équité, les convenances, le respect des sentiments de l'époux en commandaient le maintien. Le nouveau texte du § 7 limite dans tous les cas à un an le droit des héritiers d'exiger la conversion en rente viagère du droit d'usufruit accordé à l'époux survivant.

Le § 4, litt. II, de l'article 1^{er} et l'article 2, § 5, contiennent de simples modifications de texte.

La commission propose à la Chambre d'adopter ces divers amendements.

Le rapporteur,
J. VAN DER LINDEN.

Le président,
A. BEERNAERT.

548. — 20 NOVEMBRE 1896. —

Arrêté royal. — Ministère des affaires étrangères. — Administration centrale. — Répartition des attributions. (Monit. du 29 novembre 1896.)

Léopold II, etc. Vu les articles 1^{er}, 13 et 14 de l'arrêté du 9 novembre 1895 organique de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle répartition des attributions de certaines branches de service de ce département;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les articles 1^{er}, 13 et 14 de l'arrêté du 9 novembre 1895 précité, sont modifiés de la manière suivante :

Art. 1^{er}. L'administration centrale du ministère des affaires étrangères comprend, outre le cabinet du ministre :

Le secrétariat général ;

La direction politique, à laquelle est adjoint le service des ordres et de la noblesse ;

La direction du contentieux et du protocole ;

La direction du commerce et des consulats ;

La direction de la comptabilité ;

La direction de la chancellerie ;

La direction des archives, des traductions et de la bibliothèque.

Art. 13. Direction politique. Service des ordres et de la noblesse.

Premier bureau. — Affaires politiques.

Questions concernant les relations politiques avec les puissances étrangères; questions politiques relatives à l'exécution et à l'interprétation des traités et conventions; questions de neutralité; actes diplomatiques concernant ces divers objets.

Questions politiques concernant les Belges à l'étranger.

Instructions et correspondances politiques; personnel du corps diplomatique.

Deuxième bureau. — Ordres et noblesse.

Affaires concernant la collation de l'ordre de Léopold aux étrangers; exécution des arrêtés conférant l'ordre de Léopold aux nationaux; ordres étrangers.

Instruction des demandes de concession et de reconnaissance de titres de noblesse; greffe du conseil héraldique; collections héraldiques.

Indicateurs.

Direction du contentieux et du protocole.

Négociation et conclusion des actes diplomatiques autres que ceux concernant les relations politiques, le commerce et la navigation; traités d'extradition et questions qui s'y rattachent; relations postales et télégraphiques et conventions internationales y relatives; milice; questions de nationalité soulevées par l'application de la loi militaire aux Belges résidant à l'étranger; actes internationaux relatifs aux secours à apporter aux militaires blessés sur le champ de bataille, à la neutralisation des hôpitaux et ambulances militaires; questions de limites et arrangements qui le concernent; juridiction consulaire en Orient.

Pleins pouvoirs et ratifications du roi; lettres de